



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 2 - Février 2007

du 5 mars 2007

Sommaire

| | | |
|------|--|----|
| 1. | PREFECTURE de la Haute Normandie | 5 |
| 1.1. | SGAR | 5 |
| | 07-0108- Fonds régional d'adaptation du commerce rural - arrêté de répartition exercice 2006 | 5 |
| | 07-0141-Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale | 5 |
| | 07-0151-Création du Comité régional pour la cohésion sociale | 8 |
| | et l'égalité des chances en Haute Normandie | 8 |
| 2. | PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 9 |
| 2.1. | CABINET DU PREFET..... | 9 |
| | 07-0126-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 9 |
| | 07-0127-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 10 |
| | 07-0128-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 11 |
| | 07-0129-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 11 |
| | 07-0130-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 12 |
| | 07-0131-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 12 |
| | 07-0132-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 13 |
| | 07-0133-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 14 |
| | 07-0159-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 14 |
| | 07-0162-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 15 |
| | 07-0163-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 16 |
| | 07-0164-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 16 |
| | 07-0166-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 17 |
| | 07-0167-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 17 |
| | 07-0168-Récompense pour acte de courage et de dévouement | 18 |
| 2.2. | D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité | 19 |
| | 07-0100-Décision CDEC n° 616 | 19 |
| | 07-0101-Décision CDEC n° 619 | 19 |
| | 07-14-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX..... | 19 |
| | 07-18-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - TRESORERIE GENERALE DE SEINE-MARITIME..... | 20 |
| | 07-19-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.A.E.S. | 22 |
| | 07-21-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P. | 23 |
| | Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime..... | 24 |
| | 07-24- Commission d'appel d'offre de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime..... | 24 |
| 2.3. | D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable..... | 25 |
| | 07-0098-Modification licence agent de voyages - LI n° 076 05 0003 SAS VOYAGES PARIS NORMANDIE..... | 25 |
| | 07-0099-Retrait agrément - AG n° 076 97 0003 ARAS LOISIRS 76000 ROUEN..... | 26 |
| | 07-0111-Retrait d'agrément - Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères. | 27 |
| | 07-0112-Retrait d'agrément - Office de Tourisme de Duclair (ex :Syndicat d'Initiative de Duclair et sa région)..... | 28 |
| | 07-0115-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'opération « Contournement vert du Havre » - Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime..... | 29 |
| | 07-0116-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques - Mairie de Limésy..... | 31 |
| | 07-0117-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec..... | 32 |

| | |
|---|----|
| 07-0118-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études et travaux de restauration écologique des rivières - Syndicat des rivières de la vallée | 34 |
| 07-0120-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites | 36 |
| 07-0121-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des sites et paysages' | 40 |
| 07-0122-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la publicité' | 41 |
| 07-0123-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la nature' | 43 |
| 07-0124-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la faune sauvage captive' | 45 |
| 07-0125-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des carrières' | 47 |
| 07-0134-Arrêté publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PAYS DES HAUTES FALAISES | 49 |
| 07-0150-Arrêté modificatif troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable | 51 |
| 07-0161-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + parcellaire - Assainissement pluvial, gestion des eaux pluviales extérieures et déplacement du lit de la rivière du Commerce dans le cadre de l'aménagement du parc à thème EANA dans la commune de Gruchet le Valasse - Syndicat Mixte du Valasse, Communauté de Communes du Canton de Bolbec, Syndicat des Rivières de la Vallée | 53 |
| 2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections | 63 |
| 07-0096-Arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (compétence SCOT) | 63 |
| 07-0097-Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal scolaire-Actualisation et modification des statuts | 66 |
| 07-0142-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE sis 4 rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY | 67 |
| 07-0156-Arrêté interdépartemental du 13 février 2006 portant retrait de la Communauté de communes du Plateau de Martainville du Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères (SYGOM) de l'Est et du Nord de l'Eure et modifiant l'arrêté du 9 juin 2006 relatif aux statuts dudit syndicat | 68 |
| 07-0157-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte des rivières de la Léarde et affluents (SYRILE) | 69 |
| 07-0158-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant modification des statuts du SIAEPA de la région d'Héricourt-Nord (évolution en syndicat mixte) | 73 |
| 07-0155-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme | 76 |
| 2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques | 81 |
| 07-0085-Application du décret n° Application du décret n°2000-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif - Modification de l'arrêté en date du 21 avril 2004 réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public | 81 |
| 2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense | 82 |
| 07-0140-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du Havre en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 | 82 |
| 3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST | 83 |
| 3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes | 83 |
| 07-01-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest | 83 |
| 4. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE | 90 |
| 4.1. Direction | 90 |
| 07-0144-Statuts de 'COORDICAF 76' | 90 |
| 5. D.D.A.S.S. - 76 | 93 |
| 5.1. Etablissements | 93 |
| 07-0091-Arrêté portant dotation ou de forfait annuel au CHI de FECAMP. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD) | 93 |
| 07-0093-Arrêté portant dotation ou de forfait annuel du GHH. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD | 94 |
| 07-0094-Arrêté portant dotation ou forfait annuel au CH de LILLEBONNE. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF | 96 |
| 07-0095-Arrêté fixant la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du GHH. Le montant du budget annexe maison de retraite. La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) | 97 |
| Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'agents d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière | 98 |
| Avis de recrutement sans concours d'ASH qualifié de la fonction publique hospitalière | 99 |
| Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière | 99 |

| | | |
|-------|--|-----|
| | Avis de concours pour le recrutement d'une d'agent chef de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière | 100 |
| | Avis de vacances de postes d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière | 100 |
| | Avis de vacance de postes de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière..... | 100 |
| | Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière..... | 101 |
| | Avis de vacances de postes d'agent chef de la fonction publique hospitalière..... | 101 |
| | Avis de vacances de postes d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière..... | 102 |
| 6. | D.D.E. - 76 | 102 |
| 6.1. | Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) | 102 |
| | 060085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Lillebonne - Notre-Dame-de-Gravenchon..... | 102 |
| 7. | D.D.T.E.F.P. - 76..... | 104 |
| 7.1. | Direction..... | 104 |
| | 07-0102-Intérim de la 7ème section d'inspection du travail du Havre..... | 104 |
| | 07-0106-Délégation délivrée à M. BRUN Jean Baptiste, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaires de travaux | 105 |
| | 07-0107-Délégation délivrée à M.David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspecton du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux. | 106 |
| | 07-0113-Délégation délivrée à Mme Marilyne LAURENT, contrôleur du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux | 107 |
| | 07-0114-Délégation délivrée à Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 7ème section, aux fins de prendre des décisions d'arrêt de chantier. | 108 |
| 7.2. | Direction du Développement Local | 109 |
| | 2007/1/76/388- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne | 109 |
| | 2007/1/76/389- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne | 111 |
| | 2007/1/76/390- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne | 112 |
| 8. | DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME | 114 |
| 8.1. | Secrétariat Général | 114 |
| | 07/008-Arrêté préfectoral d'arrêt d'activité de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sise 22 rue du Commandant Charcot à Rouen 76100..... | 114 |
| 8.2. | Service santé et protection animales | 116 |
| | 07/09-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROCH Antoine | 116 |
| | 06/201-Attribution du mandat sanitaire au Dr JOLY Elodie | 117 |
| | 07/07-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMANY Jean-Michel | 118 |
| 9. | DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST..... | 119 |
| 9.1. | Direction..... | 119 |
| | 07-0139-Autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation | 119 |
| 10. | D.R.A.C. Haute-Normandie | 121 |
| 10.1. | Archéologique | 121 |
| | AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement | 121 |
| | AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement | 123 |
| | AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement | 125 |
| | AD/2007/03-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Saint Nicolas - 27 VERNEUIL SUR AVRE - Dossier 76.679.06/L1971 - Permis de Construire..... | 127 |
| | AD/2007/04-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC des Coteaux - 27000 VAL-DE-REUIL - Dossier AA/SG/70/2007 - Zone d'Aménagement Concerté | 128 |
| | AD/2007/05-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue Guynemer - 27 LES ANDELYS - Dossier 27.016.07/A2297 - Permis de Construire | 131 |
| 11. | D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie..... | 133 |
| 11.1. | Service des Affaires Economiques | 133 |
| | 700/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 681/2006 du 28 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération EXP-BU14- 2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche)..... | 133 |
| | 7/2007-arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2007 | 134 |
| | 10/2007-arrêté portant conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme nord (département de la Somme)..... | 136 |
| | 01/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais - Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer..... | 139 |
| | 03/2007-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 15 janvier au 8 mars 2007 | 140 |
| 12. | D.R.A.S.S. Haute-Normandie..... | 144 |
| 12.1. | CROSS Sanitaire..... | 144 |

| | |
|---|-----|
| 07-0137-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine et de l'activité de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle à l'Hôpital de la Croix Rouge Française de BOIS-GUILLAUME..... | 144 |
| 07-0138-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour l'Hôpital de Bois-Guillaume pour le service des soins de suite et de réadaptation neurologique et pour le service des soins de suite et réadaptation polyva-lent et pour l'Hôpital de Oissel pour le service des soins de suite et réadaptation gériatrique | 145 |
| 12.2. Protection sociale | 145 |
| 07-0086-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE..... | 145 |
| 07-0103-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie | 146 |
| 07-0104-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie | 148 |
| 07-0135-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie | 150 |
| 07-0136-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF | 152 |
| 07-0154-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE | 153 |
| 12.3. Santé Environnement | 154 |
| Validation du plan régional santé-environnement de Haute-Normandie | 154 |
| 13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE..... | 154 |
| 13.1. SERFOT..... | 154 |
| 8/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS..... | 154 |
| 9/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de VARNEVILLE-BRETTEVILLE et BEAUTOT | 155 |
| 10/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES ET MORGNY LA POMMERAYE | 156 |
| 11/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de MASSY..... | 157 |
| 12/02-2007-Dissolution de l'Association foncière d'Octeville sur mer..... | 158 |
| 13.2. S.R.I.T.E.P.S.A | 159 |
| 13/02-2007-Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation. | 159 |
| 13.3. Tous services..... | 161 |
| 14/02-2007-Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie..... | 161 |
| 14. D.R.T.E.F.P. | 164 |
| 14.1. Direction..... | 164 |
| 07-0145-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi | 164 |
| 15. MAISON D'ARRET DU HAVRE..... | 166 |
| 15.1. Direction..... | 166 |
| 07-0169-Délégation de signature..... | 166 |
| 07-0170-Délégation de signature..... | 166 |
| 16. RECTORAT DE ROUEN | 167 |
| 16.1. Secretariat General | 167 |
| 07-0105-Avis de concours d'assistant(e) de service social - session 2007..... | 167 |
| 07-0109-Avis de concours interne Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU)- session 2007..... | 167 |
| 07-0110-Avis de concours unique sur titres d'infirmière et infirmier scolaire - session 2007. | 168 |
| 17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE..... | 169 |
| 17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales..... | 169 |
| 07-0087-SIVOS DE LA BETHUNE - transfert du siège | 169 |
| 07-0089-Communauté de Communes des Monts et Vallées - retrait de la compétence éclairage public..... | 170 |
| 07-0090-Communauté de Communes des Trois Rivières - Définition de l'intérêt communautaire..... | 171 |
| 07-0092-Syndicat Mixte de l'Avenue Verte - DISSOLUTION | 172 |
| 07-0146-SIAEPA de la région de la Vallée de la Saane - adhésion Bacqueville à l'assainissement non collectif..... | 173 |
| 07-0147-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu -modification de la composition du groupement | 174 |
| 07-0148-SYNDICAT D'EXPANSION ECONOMIQUE DE TOTES AUFFAY (SEETA) dissolution | 175 |
| 07-0149-SIVOS Fontaine Massy Saitne Geneviève - Réduction de compétence | 176 |
| 18. TRESOR PUBLIC..... | 176 |
| 18.1. Direction générale de la comptabilité publique | 176 |
| 07-0143-Délégations spéciales - Avenant n° 17..... | 176 |

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

07-0108- Fonds régional d'adaptation du commerce rural - arrêté de répartition exercice 2006

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

Objet : Répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural – Exercice 2006

VU :

La loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales, notamment son article 8

L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 23 janvier 2007 prescrivant un reversement de 5510,85 € au profit du fonds régional d'adaptation du commerce rural (compte 466.7271) et l'arrêté du préfet du département de l'Eure du 5 octobre 2006 prescrivant un reversement de 192 €,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1^{er}:

Le montant de l'attribution revenant à chacun des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de l'Eure et de la Seine-Maritime, au titre de l'exercice 2006 s'établit ainsi qu'il suit

- département de l'Eure : 4 152,85 €
- département de la Seine-Maritime 1 550,00 €

Article 2 :

Ces montants respectifs seront imputés sur les comptes 466.72.72 « fonds départemental d'adaptation du commerce rural » de l'Eure et de la Seine-Maritime ouverts dans les écritures de MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 8 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

07-0141-Composition nominative de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,
L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Titulaire :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Sociale du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

Suppléante :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Ministère l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Titulaires :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale

Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

Suppléants :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime

Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Titulaires :

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.

M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

Suppléants :

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime

Mme Armelle JOUANNE, Correspondante sociale

Ministère de la Culture et de la Communication

Titulaire :

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

Suppléante :

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Titulaire :

Mme Dominique HEBERT – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Suppléante :

Mme Dominique GRARD – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ministère de la Santé et des Solidarités

Titulaire :

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

Suppléant :

Mme LOUTTERBACH – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer

Titulaire :

M. J.P. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Suppléant :

Madame E. LE CAPITAINE - Direction Régionale et Départementale de l'Equipement

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Titulaire :

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la

Forêt

Suppléante :

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Titulaire :

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

Suppléante :

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Titulaire :

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

Suppléant :

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)

Titulaires :

Mme Corinne GIRARD

M. Gilbert LEDORNER

Suppléants :

M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)

Titulaires :

Mme Micheline LETELLIER
M. Philippe GUILLO

Suppléants :

Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON

Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)

Titulaires :

M. Georges AMARANTHE
M. Yves RIVIERE

Suppléants :

M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER

Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)

Titulaires :

Mme Christine AZAIS
M. Frédéric DESGUERRE

Suppléants :

Mme Béatrice PHILIPPET
M. Christophe LEROY

Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)

Titulaires :

M. Erick STAELEN
Mme Monique DOUIS

Suppléants :

Mme Luce DESSEAUX
Mme Sylvie SELLIER

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)

Titulaire :

M. Michel WALOZIK

Suppléant :

M. Hervé EMO

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)

Titulaire :

M. Bruno GARCIA

Suppléant :

Mme Pascale SEGLIA

**3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :
pour le Ministère de la Défense**

Titulaire :

Colonel LE FRIEC

Suppléant :

Mme Dominique COURTOIS

pour le Ministère de la Justice

Titulaire :

M. Jean-Pascal VIOLET

Suppléante :

Melle Sophie JOUAULT

pour la Poste

Titulaire :

M. Philippe MASILLIER

Suppléant :

Non désigné

pour France Télécom :

Titulaire :

M. Francis LA CARBONA

Suppléant :

M. Marc DEFER

Article 2 :

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

Article 3 :

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 novembre 2006 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 22 février 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

07-0151-Création du Comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances en Haute Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

ARRÊTÉ n° 2007/0151

**Portant création du Comité régional pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances en Haute Normandie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE
Préfet de Seine Maritime**

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et les textes pris pour son application,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Sur proposition du préfet de la région Haute Normandie

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé en région Haute Normandie un Comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, modifiant le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 121-23.

Article 2 : Ce Comité est présidé par le Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime. Il est constitué des membres suivants :

Représentants de l'Etat ou de ses établissements publics :

Monsieur le Préfet de l'Eure
Monsieur le Procureur général auprès la Cour d'Appel
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales
Madame la Déléguée territoriale adjointe de l'Acse de l'Eure
Monsieur le Délégué territorial adjoint de l'Acse de la Seine maritime
Monsieur le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales 76
Monsieur le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales 27
Monsieur le Directeur régional de la Jeunesse et des sports
Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 76
Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 27
Madame la Directrice Régionale des Affaires culturelles
Madame la Déléguée Régionale aux Droits des femmes et à l'égalité
Monsieur le Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le Recteur d'Académie
Monsieur l'Inspecteur d'académie 76
Monsieur l'Inspecteur d'académie 27
Monsieur le Directeur du centre du service national
Madame la Directrice régionale de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
Monsieur le Directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi
Monsieur le Délégué Départemental ANPE 76
Monsieur le Délégué Départemental ANPE 27
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
Messieurs les Directeurs des Maisons d'arrêt de la région Haute Normandie

Représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Le Président du Conseil régional de Haute Normandie
Monsieur Le Président du Conseil Général de la Seine maritime
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Eure
Messieurs les Présidents des agglomérations de Rouen, du Havre, d'Elbeuf, d'Evreux, et du Val de Reuil

Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

Un représentant de la CGT
Un représentant de la CFDT
Un représentant de la CFDT-FO
Un représentant de la CFTC
Un représentant de la CFE-CGC

Un représentant du MEDEF
Un représentant de la CGPME

Représentants des organisations de sécurité sociale et de mutualité :

Un membre titulaire et un suppléant représentant la CRAM
Un représentant des Caisses d'allocations familiales de la région Haute-Normandie

Un représentant des missions locales et PAIO de Haute Normandie.

Personnalités désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence du Comité régional

Titulaire : Monsieur **LUFUMA TONDO**

Suppléant : Monsieur **KONATE**

Titulaire : Madame **LAINE**

Suppléant : Madame **PERLY**

Titulaire : Madame **LEGALLAIS-BESLE**

Suppléant : Monsieur **BOUCHER**

Titulaire : Monsieur **GOMIS**

Suppléant : Madame **SOUMBOU**

Titulaire : Mademoiselle DJELLAL

Suppléant : Monsieur **GUENNI**

Titulaire : Madame **SOW CAMARA**

Suppléant : Madame **MINCKWITZ**

Titulaire : Monsieur **THILLAY**

Suppléant Monsieur **SARAVAL**

Titulaire : Monsieur **CHARBONNIER**

Suppléant : Monsieur **TALLAL**

Titulaire : Madame **CORBIN**

Suppléant : Monsieur **CHERIF**

Titulaire : Madame **BOZEC**

Suppléant : Monsieur **CHOURIN**

Article 3 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Article 4 : Le mandat des membres du Comité régional est fixé à trois ans.

Article 5 : L'arrêté de nomination de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations en date du 7 mai 2004 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 28 février 2007

Le Préfet
Signé

JF CARENCO

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

07-0126-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Franck DARAUD, brigadier-chef affecté au Service d'ordre public et de Sécurité routière à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Franck DARAUD, brigadier-chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0127-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Yan BERTRAND, gardien de la Paix affecté au Service d'ordre public et de Sécurité routière à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yan BERTRAND, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet
Jean-François CARENCO

07-0128-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Geoffrey GODEFROY, gardien de la Paix affecté au Service d'ordre public et de Sécurité routière à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Geoffrey GODEFROY, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0129-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Walter GROUT, gardien de la Paix affecté au Service d'ordre public et de Sécurité routière à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Walter GROUT, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0130-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Grégory LECARPENTIER, gardien de la Paix affecté au Service de sécurité de proximité à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Grégory LECARPENTIER, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0131-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien LECOQ, gardien de la Paix affecté au Service d'ordre public et de Sécurité routière à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien LECOQ, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0132-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Guillaume OSMOND, gardien de la Paix affecté au Service de sécurité de proximité à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Guillaume OSMOND, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0133-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 8 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Yoann MATHIEUX, gardien de la Paix affecté au Service de sécurité de proximité à la Direction départementale de la sécurité publique, par son action, lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation de cinq personnes.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yoann MATHIEUX, gardien de la Paix stagiaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0159-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Kévin AKERMANS, gardien de la Paix stagiaire en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kévin AKERMAS, gardien de la Paix stagiaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0162-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric CORMONT, gardien de la Paix en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric CORMONT, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0163-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Bruno HARY, brigadier de police en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bruno HARY, brigadier de police

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0164-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Romuald OLIVIER, gardien de la Paix stagiaire en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Romuald OLIVIER, gardien de la Paix stagiaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0166-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas SAMSON, gardien de la Paix stagiaire en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas SAMSON, gardien de la Paix stagiaire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0167-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Mickaël SENEAL, gardien de la Paix en fonction à la CSP Rouen-Elbeuf, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël SENEAL, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

07-0168-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 22 février 2007

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

- que le 15 septembre 2006, Mme Laurence FERRARI, domiciliée à Bracquemont, a sauvé d'une mort certaine, un adolescent de 16 ans qui s'était immolé par le feu,
- que son courage et son dévouement doivent être récompensés,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Laurence FERRARI, domiciliée à Bracquemont

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Jean-François CARENCO

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

07-0100-Décision CDEC n° 616

EXTRAIT DE DECISION N°616
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 24 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI THOMANCE dont le siège est à Beaurepaire (76280), agissant en qualité de future propriétaire, afin de créer un ensemble commercial composé d'un supermarché NETTO (520 m²) et d'un magasin LE PALACE (470 m²), Hameau du Percoq à Criquetot l'Esneval (76280)

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Criquetot l'Esneval pendant 2 mois.

07-0101-Décision CDEC n° 619

EXTRAIT DE DECISION N°619
D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 24 janvier 2007, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a refusé l'autorisation sollicitée par la Sté MUTANT DISTRIBUTION dont le siège est 2-4 rue de la Coopérative au Grand Quevilly (76120), agissant en qualité d'exploitante, afin de transférer et agrandir de 386 m² le supermarché LE MUTANT d'une surface de vente actuelle de 360 m² sur la commune de Criquetot l'Esneval (76280)

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Criquetot l'Esneval pendant 2 mois.

07-14-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - SERVICES FISCAUX

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 15 janvier 2007

ARRETE n° 07 14

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. SERVICES FISCAUX

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;

- l'arrêté préfectoral n° 06-497bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 "Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM";
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition

* dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 06-497 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-18-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - TRESORERIE GENERALE DE SEINE-MARITIME

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 15 janvier 2007

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 07 14

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
SERVICES FISCAUX**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 04-40 du 9 janvier 2004 ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Michel BERNE, directeur des Services Fiscaux à compter du 30 août 2003 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-497bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BERNE ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux, responsable de BOP de niveau départemental, à l'effet de signer au nom du Préfet du département l'ensemble des actes nécessaires au pilotage du BOP « Direction des services fiscaux 76 » ainsi qu'à son unique unité opérationnelle « DSF76 ».

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Michel BERNE pourra signer au nom du préfet, tous les documents relatifs à l'exécution des dépenses intéressant les chapitres et articles budgétaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie –section fonctionnement et section investissement- figurant au programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local » y compris la régie d'avance.

La présente délégation s'étend également :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration et de la direction des services fiscaux, programme 218 "Action sociale, Hygiène et sécurité, SIRCOM";
- à la modification de la sous répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur des Services Fiscaux reçoit également délégation :

- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :* sans limitation de montant pour les décisions d'opposition
- * dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Monsieur Michel BERNE peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime appelés à le suppléer et notamment :

- les directeurs départementaux,
- les directeurs divisionnaires,
- les inspecteurs principaux,
- les inspecteurs de direction,
- la correspondante sociale.

Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité) et la signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : L'arrêté n° 06-497 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

07-19-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.A.E.S.

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 5 février 2007

ARRETE n° 07-19

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.A.E.S.

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-350 du 20 juin 2006 portant réorganisation des services de la préfecture, et transférant la Section finances de la direction de l'environnement et du développement durable à la direction de l'action économique et de la solidarité ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-06 du 2 janvier 2007, nommant Mme Christine TRICOTEL directrice des services de l'action économique et de la solidarité à compter du 1er janvier 2007 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-489 bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Christine VITET ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Christine TRICOTEL, directrice de préfecture, directrice de l'action économique et de la solidarité, pour procéder à l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP et programme suivants :

BOP Trésorerie générale 76 et unité opérationnelle TG 76 .
programme 722 "dépenses immobilières", Mission ministérielle YB "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine TRICOTEL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Estelle LEFRANCOIS, attachée, chef du service politique de la ville ,
- M. Franck LEON, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'emploi,
 - Mme Christelle JOSSE, attachée, chef de bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,
- Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle finances du bureau de la solidarité, de la coordination et de la modernisation de l'Etat,

Article 4 : L'arrêté n° 06-489 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la directrice de l'action économique et de la solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

07-21-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - D.D.T.E.F.P.

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB
(: 02.32.76. 52.70
: 02.32.76.54.60
* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rouen, le 12 février 2007

ARRETE n° 07- 21

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.
D.D.T.E.F.P.

VU : - la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- le code des marchés publics ;
 - le code général des collectivités territoriales ;
 - le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
 - l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - l'arrêté ministériel du 24 janvier 2007 chargeant Mme Yasmina TAIEB, directrice du travail, de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1er mars 2007 ;
 - l'arrêté préfectoral n° 06-495bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude LAHAIE ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim, à compter du 1er mars 2007, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, des unités opérationnelles « DDTEFP 76 » des BOP :

Ø 133 DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Ø 1 DGEFP « Accès et retour à l'emploi »

Ø 102 ACCES ET RETOUR A L'EMPLOI

Ø 1DGEFP « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

Ø 103 ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ECONOMIQUES, SOCIALES ET DEMOGRAPHIQUES

Ø 111 AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

Ø 155 CONCEPTION, GESTION ET EVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DE TRAVAIL.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)
- les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Yasmina TAIEB peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.

Elle devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

Article 5 : L'arrêté n° 06-495bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.f

Rappeler impérativement les références ci-dessus LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté du 10 mars 2005 afin de préciser le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

L'arrêté du 29 septembre 2006 nommant M. Jean MOLLERO en qualité de régisseur d'avances ;

La lettre du 12 février 2007 de M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime désignant Melle Héloïse HARROIS en qualité de Régisseur d'avances de la Trésorerie Générale à compter du 1^{er} janvier 2007, en remplacement de M Jean MOLLERO ;

La lettre du 8 septembre 2006 désignant MMEs Sylviane LECACHEUR et Nathalie POSTEL en qualité de régisseurs suppléants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Melle Héloïse HARROIS est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mme Sylviane LECACHEUR et Mme Nathalie POSTEL conservent la qualité de régisseurs suppléants ;

Article 3 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 1992.

Article 4 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : L'arrêté du 29 septembre 2006 nommant M. Jean MOLLERO régisseur d'avances de la trésorerie générale est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 20 février 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

07-24- Commission d'appel d'offre de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

(: 02.32.76. 52.70

: 02.32.76.54.60

* : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 21 février 2007

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 07- 24

Le PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le code des marchés publics, et notamment son article 21-2° alinéa invitant les préfets à fixer la composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres pour les services déconcentrés de l'Etat ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1 : La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat – Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer - Direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, est composée comme suit :

I - à titre délibératif :

- le Directeur régional et départemental de l'équipement, Président, ou son représentant dans l'ordre :

ø le Directeur délégué départemental,

ø le Directeur adjoint,

ø le Chef du service gestion et prospective,

ø le Secrétaire général,

ø le Chef du service de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime concerné par l'objet de l'appel d'offres ou son représentant,

ø le chef du bureau des Marchés Publics de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, ou son représentant, qui en outre assure le secrétariat de la commission d'appel d'offres.

II - à titre consultatif :

- le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,

- toute personnalité invitée par le Président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 : La commission visée à l'article 1^{er} du présent arrêté procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

Article 3 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres exclusivement, délégation est donnée au chef du bureau des Marchés Publics de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime, ou en cas d'empêchement à son adjointe, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser procès-verbal de ces opérations matérielles.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 06-297 du 1^{er} mars 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Le préfet et par délégation
le Secrétaire général,

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

07-0098-Modification licence agent de voyages - LI n° 076 05 0003 SAS VOYAGES PARIS NORMANDIE

ROUEN, le 26 janvier 2006

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Modification licence agent de voyages.

VU :

- Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1^{er} relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;
- L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 05 0003 à la SAS «VOYAGES PARIS-NORMANDIE» située 58, rue Jeanne d'Arc à ROUEN, représentée par M. Lotfi TAZI ;
- Le dossier transmis par la SAS «VOYAGES PARIS-NORMANDIE » concernant les changements intervenus dans l'agence de voyages.

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2005 délivrant la licence d'agent de voyages LI n° 076 05 0003 à la SAS «VOYAGES PARIS-NORMANDIE » est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages LI n° 076 05 0003 est délivrée à la SAS « VOYAGES PARIS-NORMANDIE » située 58, rue Jeanne d'Arc à ROUEN représentée par M. Lotfi TAZI, Président et dirigée par M. Bertrand RIPOLL.

Changement de dirigeant de la succursale

22, rue des Martyrs 76500 ELBEUF est dirigée par **Mme Géraldine BAZIRE**.

Ouverture de succursales

- 114, boulevard de Strasbourg 76600 **LE HAVRE**, dirigée par Mme Marie-Pierre STIEVET ;
- 1, rue Saint Georges 75009 **PARIS**, dirigée par Mme Nadine VELNON ;
- 16, esplanade Charles de Gaulle 92000 **NANTERRE**
- 27/27 bis, route de Pitoys 64600 **ANGLET**

Fermeture du point de vente

Chez Pégiform ZI Vernon 27950 **SAINT MARCEL** dirigé par M. Guillaume TREDEZ.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GAN Eurocourtage IARD 4/6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE Cédex.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0099-Retrait agrément - AG n° 076 97 0003 ARAS LOISIRS 76000 ROUEN

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme ROUEN, le 5 février 2007

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Retrait agrément.

VU : - Le Code du Tourisme, notamment son livre II – titre 1^{er} – Chapitre II

- L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 délivrant l'agrément AG n° 076 97 0003 à l'Association Régionale d'Action Sociale et de Loisirs « ARAS LOISIRS » représentée par son Président, M. Alain MAZZOLI, modifié par arrêté préfectoral du 18 mai 2001

- Le jugement du Tribunal de Grande Instance de ROUEN du 28 novembre 2006 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'Association Régionale d'Action Sociale et de Loisirs « ARAS LOISIRS ».

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT

l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Grande Instance de ROUEN en date du 28 novembre 2006.

ARRETE

Article 1 : L'agrément AG n° 076 97 0003 délivré le 20 octobre 1997 à l'Association Régionale d'Action Sociale et de Loisirs « ARAS LOISIRS », représentée par son Président, M. Alain MAZZOLI, dont le siège social est située 32-34, rue Saint Filleul 76000 ROUEN **est retiré**, en application de l'article R 213-7 du code du Tourisme.

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du tourisme. Un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite confirmant le rejet de la demande, est à nouveau ouvert pour saisir le tribunal administratif. Cette juridiction peut également être saisie directement dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

07-0111-Retrait d'agrément - Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères.

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 9 février 2007
☐ 02.32.76.53.73

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Retrait d'agrément - Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères.

VU :

La demande présentée le 7 juillet 1978, complétée le 25 septembre 1978, par l'association « Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères », dont le siège social est 85, rue du 11 Novembre 76910 CRIEL SUR MER en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.252 du code rural (article 5 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995), dans le cadre communal de Criel sur Mer et dans le cadre intercommunal des communes de TOUFFREVILLE, CUVERVILLE, SEPT-MEULES, TOCQUEVILLE, ASSIGNY, GRANDCOURT, ST MARTIN LE GAILLARD et BIVILLE sur MER,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 à L 141.2 et R. 141.1 à R 141.20,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 1979 accordant à l'association « Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères » l'agrément au titre de la protection de la nature et du code de l'urbanisme,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 15 janvier 2007,

CONSIDERANT :

Qu'à la suite de mon courrier du 12 octobre 2006, ledit Syndicat a confirmé qu'il n'exerçait aucune activité de protection de l'environnement,

Que l'association « Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères » n'exerce pas à titre principal des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

Que cette association n'a pas fourni, conformément à l'article R 141-20 du code de l'environnement, les rapports moraux et financiers depuis l'année 2001,

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder au retrait de l'agrément.

ARRETE :

Article □ :

Il est retiré à l'association « Syndicat d'initiative et Office de Tourisme de Criel sur Mer et Vallée de l'Yères » l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

Article 2 :


Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, le directeur régional de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

07-0112-Retrait d'agrément - Office de Tourisme de Duclair (ex :Syndicat d'Initiative de Duclair et sa région).

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 9 février 2007
□ 02.32.76.53.73

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Retrait d'agrément - Office de Tourisme de Duclair (ex :Syndicat d'Initiative de Duclair et sa région).

VU :

La demande présentée le 16 janvier 1979 par l'association « Syndicat d'initiative de DUCLAIR et sa région », dont le siège social est 227, avenue du Président Coty 76480 DUCLAIR, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.252 du code rural (article 5 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995), dans le cadre communal de DUCLAIR et dans le cadre du département de la Seine-Maritime,

Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L. 141.1 à L 141.2 et R. 141.1 à R 141.20,

Le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 accordant à l'association « Syndicat d'Initiative de DUCLAIR et de sa région » l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

La lettre en date du 18 mars 2003, du Syndicat d'Initiative de DUCLAIR et de sa région, nous faisant part notamment de sa nouvelle dénomination :Office de Tourisme de DUCLAIR ,

L'avis du directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 15 janvier 2007,

CONSIDERANT :

Qu'à la suite de mon courrier du 12 octobre 2006, ledit Office a confirmé oralement qu'elle n'exerçait aucune activité de protection de l'environnement,

Que l'association « Office de tourisme de DUCLAIR » n'exerce pas à titre principal des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement,

Que cette association n'a pas fourni, conformément à l'article R 141-20 du code de l'environnement, les rapports moraux et financiers depuis l'année 2000,

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder au retrait de l'agrément.

ARRETE :

Article □ :

Il est retiré à l'association « Office de tourisme de DUCLAIR » l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'Environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

07-0115-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'opération « Contournement vert du Havre » - Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 26 janvier 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre de l'opération « Contournement vert du Havre ».
Le Conseil Général du département de la Seine-Maritime

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération 4.15 du 28 mars 06 du Conseil Général du département de la Seine-Maritime,

La demande du 07 décembre 2006 complétée par celle du 15 janvier 2007 du président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime,

Considérant:

Que le Conseil Général du département de la Seine-Maritime sollicite pour la réalisation d'aménagements cyclables et multi-randonnées l'autorisation de pénétrer dans un périmètre situé sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Mallet (les Monts Trottings et la Plaine Sainte-Catherine), signalé en rouge sur l'état parcellaire joint à sa demande,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Conseil Général de la Seine-Maritime, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes de Fontaine-la-Mallet (Les Monts trottins et la Plaine Sainte-Catherine) figurant dans les zones indiquées en rouge sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil Général du département de la Seine-Maritime – Hôtel du département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex 1.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Conseil Général du département de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Fontaine-la-Mallet, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0116-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques - Mairie de Limésy

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 12 février 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages **DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS ET LES INONDATIONS**
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec du 13 juillet 2006,

La demande du 25 janvier 2007 du président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Considérant:

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées localisées sur le territoire des communes de Barentin, Bouville, Pavilly, Saint Paër et Villers Ecalles pour faire les levés topographiques préalables à la construction d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques sur le territoire des communes de Barentin, Bouville, Pavilly, Saint Paër et Villers Ecalles.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, 116 Grand' Rue – 76570 LIMEZY.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes de Barentin, Bouville, Pavilly, Saint Paër et Villers Ecalles, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0117-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 25 janvier 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques.

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La délibération du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec du 12 juillet 2006,

La demande du 21 décembre 2006 du président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,

Considérant:

Que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées localisées sur le territoire des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly, pour faire les levés topographiques préalables à la construction d'ouvrages de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques sur le territoire des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, 116 Grand' Rue – 76570 LIMEZY.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes de Barentin, Butot, Goupillières, Sainte Austreberthe, Sierville et Pavilly, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0118-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées afin de réaliser des études et travaux de restauration écologique des rivières - Syndicat des rivières de la vallée

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 9 février 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 29 janvier 2007 du président du Syndicat des rivières de la vallée,

Considérant:

Que le Syndicat des rivières de la vallée sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées localisées sur le territoire des communes de Bolbec, Gruchet le Valasse, Lillebonne, Notre dame de Gravenchon, Saint Jean de Folleville, Tancarville, Saint Maurice d'Etelan, Pétiville et Norville pour réaliser des études diagnostic de rivières et un programme de Déclaration d'Intérêt Général,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur:

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat des rivières de la vallée, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des études et travaux de restauration écologique des rivières.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur l'état parcellaire et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat des rivières de la vallée – Maison de l'Intercommunalité – Allée du Câtillon – BP 70031 – 76170 LILLEBONNE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat des rivières de la vallée, les maires des communes de Bolbec, Gruchet le Valasse, Lillebonne, Notre dame de Gravenchon, Saint Jean de Folleville, Tancarville, Saint Maurice d'Etelan, Pétilville et Norville, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

07-0120-Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

ROUEN, le 2 novembre 2006
Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : Arrêté préfectoral portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 341-1 à L 341-22

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la compositions de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les courriers de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les courriers de l'UNICEM – Normandie des 6 Juillet et 3 Août 2006

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- Madame le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

REPRESENTANT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

• M. le Président du Conseil Général ou son représentant :

- Mme Martine BLONDEL

• Conseillers Généraux

- M. Jean-Yves MERLE
- M. Michel BARRIER

• Maires

- M. Daniel JOUFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER
- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

• Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Jérôme LHEUREUX, Président de la communauté de communes « Entre Mer et Lin ».

REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES ET DU CADRE DE VIE, DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES :

• Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)
- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)
- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)
- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de l'ASMVBR (**Suppléante**)

• Organisation agricoles

- M. François LEGRAS (**Titulaire**)
- M. VAN ELSLANDE (**Suppléant**)

• Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY (**Titulaire**)
- M. Jean FENAU (**Suppléant**)

I - FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE»

Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Jean-Marc BEREPION, Directeur du Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande (**Titulaire**)
- M. Benoît LECUYER, Haute-Normandie Nature et Environnement (HNNE), (**Titulaire**)

- M. Alain DURAND ou son représentant, Fédération Départementale des chasseurs de la Seine-Maritime (**Titulaire**)
- M. René GUERY, Société des Amis des Sciences naturelles et du Muséum de ROUEN (**Titulaire**)
- Mme Gaëlle LAURENT, Ligue pour la Protection des Oiseaux (**Suppléant**)
- M. le Président de la Fédération des chasseurs de la Seine Maritime ou son Représentant (**Suppléant**)

II - FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES»

- M. Alain ROBINNE, Architecte-Urbaniste (**Titulaire**)
- M. Samuel CRAQUELIN, Architecte Paysagiste (**Titulaire**)
- M. Alain JOUBERT, Conservateur de musées départementaux (**Titulaire**)
- M. Jérôme CHAIB, Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Titulaire**)
- Mme Cécile-Anne SIBOUT, Présidente de l'Association « Etudes Normandes » (**Suppléante**)
- M. Jean-Paul THOREZ, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Suppléant**)

III - FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

- Maire de la commune concernée

PROFESSIONNELS REPRESENTANT LES ENTREPRISES DE PUBLICITE ET LES FABRICANTS D'ENSEIGNES

• Entreprises de publicité

- Société AVENIR France (**Titulaire**)
- Société J.C. DECAUX (**Titulaire**)
- Société ANP (**Titulaire**)
- Société VIACOM OUTDOOR (**Suppléant**)
- Société CLEAR CHANNEL (**Suppléant**)

• fabricants d'enseignes

- Société ROUSSEAU S.A. (**Titulaire**)
- Société Les Enseignes LA VEDETTE (**Suppléant**)

IV - FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

- Maire de la commune concernée ou le Président du groupe de travail intercommunal

• Représentants des exploitants de carrières

- M. Jean-Yves CADIEUX, SAS FCH Sablières CAPOULADE (**Titulaire**)
- M. Alain DELORME, SAS des Ballastières d'Arques La Bataille (**Suppléant**)
- M. Bernard VATBOIS, Société STREF et Fils (**Titulaire**)
- M. Pierre de PREMARE, SA Compagnie des Sablières de la Seine (**Suppléant**)

• Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Daniel SANSON, SA Béton de France Nord Ouest (**Titulaire**)
- M. Olivier BEZAUD, Société APPIA Haute Normandie (**Suppléant**)

V - FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

SCIENTIFIQUES

- M. Thierry VINCENT, zoologiste (**Titulaire**)
- M. Richard GREGE, Ornithologue, Haute-Normandie Nature Environnement (**Suppléant**)
- M. PERCHERON, Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers (**Titulaire**)
- M. Yannick ROMAN, Vétérinaire Parc zoologique de Clères (**Suppléant**)

• **RESPONSABLES D'ETABLISSEMENT PRATIQUANT :**

• ***L'élevage ou la location :***

- M. Jean-Pierre JACQUES, le Centre d'Hébergement d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE) (**Titulaire**)

- M. Didier GENET, Président du CHENE (**Suppléant**)

• ***La vente ou la présentation au public :***

- M. Alain HENNACHE, Directeur scientifique parc zoologique de Clères (**Titulaire**)

- M. Efflam LEBOLLAIS (**Suppléant**)

- M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale ONF ou son représentant (**Titulaire**)

- M. Xavier DENIS (**Suppléant**)

Article 2 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : Lorsque la commission se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Les membres composant La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 9 : Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : l'arrêté préfectoral susvisé du 15 avril 2005 fixant la composition de La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2005 sont abrogés.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0121-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des sites et paysages'

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 novembre 2006

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite « des sites et paysages »**.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1: L'article 1de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Madame le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionales des Affaires Culturelles ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

• Conseillers Généraux

- M. Jean-Yves MERLE

- M. Michel BARRIER

• Maires

- M. Daniel JOFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER

- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

• **Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

- M. Jérôme LHEUREUX, Président de la Communauté de Communes « Entre Mer et Lin ».

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

• **Personnalités qualifiées**

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)

- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)

- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)

- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

• **Organisation agricoles**

- M. François LEGRAS (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

- M. Hubert VAN ELSLANDE (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Balint de DOMAHIDY (**Titulaire**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

- M. Jean FENAUUX (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

- M. Alain ROBINNE, Architecte-Urbaniste (**Titulaire**)

- M. Samuel CRAQUELIN, Architecte Paysagiste (**Titulaire**)

- M. Alain JOUBERT, Conservateur de Musées Départementaux (**Titulaire**)

- M. Jérôme CHAIB, Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Titulaire**)

- Mme Cécile-Anne SIBOUT, Présidente de l'Association « Etudes Normandes » (**Titulaire**)

- M. Jean-Paul THOREZ, Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie (**Suppléant**)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0122-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la publicité'

ROUEN, le 13 février 2007

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite « de la publicité ».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la publicité » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

• Conseillers Généraux

- M. Jean-Yves MERLE
- M. Michel BARRIER

• Maires

- M. Daniel JOFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER
- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

• Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)
- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)
- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)
- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

• **Organisation agricoles**

- M. François LEGRAS (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
- M. VAN ELSLANDE (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Balint de DOMAHIDY (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- M. Jean FENAUX (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

PROFESSIONNELS REPRESENTANT LES ENTREPRISES DE PUBLICITE ET LES FABRICANTS D'ENSEIGNES

• **Entreprises de publicité**

- Société CLEAR CHANNEL (**Titulaire**)
- Société VIACOM OUTDOOR (**Suppléant**)
- Société J.C. DECAUX (**Titulaire**)
- Société AVENIR France (**Suppléant**)
- Société ANP (**Titulaire**)

• **fabricants d'enseignes**

- Société ROUSSEAU S.A. (**Titulaire**)
- Société Les Enseignes LA VEDETTE (**Suppléant**)

Personnes invitées

• le Maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0123-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la nature'

ROUEN, le 13 février 2007

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme
Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI
☎ : 02.32.76.51.74
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite « de la Nature ».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1: L'article 1de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la Nature » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

• Conseillers Généraux

- M. Jean-Yves MERLE
- M. Michel BARRIER

• Maires

- M. Daniel JOFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER
- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

• Personnalités qualifiées

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)
- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)
- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)
- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

• Organisation agricoles

- M. François LEGRAS (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
- M. VAN ELSLANDE (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

• Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- M. Jean FENAU (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Jean-Marc BEREPION, Directeur du Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normandie (**Titulaire**)
- M. Benoît LECUYER, Haute-Normandie Nature et Environnement (HNNE), (**Titulaire**)
- M. Alain DURAND, (**Titulaire**), Fédération Départementale des chasseurs de la Seine-Maritime
- M. René GUERY, Société des Amis des Sciences naturelles et du Muséum de ROUEN (**Titulaire**)
- Mme Gaëlle LAURENT, Ligue pour la Protection des Oiseaux (**Suppléant**)
- M. DESMOULINS, Fédération Départementale des chasseurs de la Seine-Maritime (**Suppléant**)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0124-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'de la faune sauvage captive'

ROUEN, le 13 février 2007

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme
Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI
☎ : 02.32.76.51.74
☎ : 02.32.76.54.60
✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1: L'article 1 de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

• Conseillers Généraux

- M. Jean-Yves MERLE
- M. Michel BARRIER

• Maires

- M. Daniel JOFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER
- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

• Personnalités qualifiées

- Mme Evelynne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)
- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)
- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• Associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)
- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

• Organisation agricoles

- M. François LEGRAS (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
- M. VAN ELSLANDE (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

• Organisations sylvicoles

- M. Balint de DOMAHIDY (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- M. Jean FENAU (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

SCIENTIFIQUES

- M. Thierry VINCENT, zoologiste (**Titulaire**)
- M. Richard GREGE, Ornithologue, Haute-Normandie Nature Environnement (**Suppléant**)
- M. PERCHERON, Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers (**Titulaire**)
- M. Yannick ROMAN, Vétérinaire Parc zoologique de Clères (**Suppléant**)

• RESPONSABLES D'ETABLISSEMENT PRATIQUANT :

• L'élevage ou la location :

- M. Jean-Pierre JACQUES, le Centre d'Hébergement d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE) (**Titulaire**)

- M. Didier GENET, Président du CHENE (**Suppléant**)

• **La vente ou la présentation au public :**

- M. Alain HENNACHE, Directeur scientifique parc zoologique de Clères (**Titulaire**)

- M. Efflam LEBOLLAIS (**Suppléant**)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0125-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des carrières'

Bureau Urbanisme, Culture et Tourisme

Réf. : Affaire suivie par Mme MOKRI

☎ : 02.32.76.51.74

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 février 2007

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites –**formation spécialisée dite « des carrières».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu la proposition du Conseil Général du 26 octobre 2006 et la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil Général de la Seine-Maritime du 10 Octobre 2006

Vu les propositions de l'Association Départementale des Maires des 29 mai 2001 et 6 juin 2005

Vu les propositions de l'UNICEM – Normandie des 6 Juillet, 3 Août et 21 décembre 2006

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} Août 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1de l'arrêté du 2 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-665 du 7 juin 2006, est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée dans sa formation spécialisée dite « des carrières» comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRESIDENT : M. le Préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant ;
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;

II – COLLEGE DES REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- M. Jean-Yves MERLE, Conseiller Général (**Titulaire**)
- M. Michel BARRIER, Conseiller Général (**Suppléant**)
- **M. le Président du Conseil Général ou son représentant**

Mme Martine BLONDEL, conseillère Générale

• **Maires**

- M. Daniel JOFFROY, Maire de BELLEVILLE-SUR-MER
- Mme Annick PIVIDAL, Maire de LONGUERUE

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

• **Personnalités qualifiées**

- Mme Evelyne FOREST, Directrice du CAUE (**Titulaire**)
- M. Alban BOURCIER, géographe (**Titulaire**)
- Mme Virginie TIRET, architecte CAUE (**Suppléante**)

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- Mme Arielle MEURANT-BAHAUT, Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Titulaire**)
- Mme Michèle PASQUIS, Présidente de Association de Sauvegarde et de Mise en Valeur des Boucles de ROUMARE (ASMVBR) (**Suppléante**)

• **Organisation agricoles**

- M. François LEGRAS (**Titulaire**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
- M. VAN ELSLANDE (**Suppléant**), chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Balint de DOMAHIDY (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- M. Jean FENAU (**Suppléant**), Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie

IV – COLLEGE DES PERSONNES COMPETENTES

• **Représentants des exploitants de carrières**

- M. Jean-Yves CADIEUX, SAS FCH Sablières CAPOULADE (**Titulaire**)
- M. Alain DELORME, SAS des Ballastières d'Arques La Bataille (**Suppléant**)
- M. Bernard VATBOIS, Société STREF et Fils (**Titulaire**)
- M. Pierre de PREMARE, SA Compagnie des Sablières de la Seine (**Suppléant**)
- M. Dominique HUCHER, ETC (**Titulaire**)
- M. Jean-François CANTU, Les Graves de l'Estuaire (**Suppléant**)

• **Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières**

- M. Daniel SANSON, SA Béton de France Nord Ouest (**Titulaire**)
- M. Olivier BEZAUD, Société APPIA Haute Normandie (**Suppléant**)

• **Personnalités invitées**

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et à, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0134-Arrêté publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du PAYS DES HAUTES FALAISES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par : Leteurtre Patrick – SAT-PEG

☐ 02 35 58.53.94

02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurtre@equipement.gouv.fr

Rouen le 14 février 2007

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) DU PAYS DES HAUTES FALAISES

Vu :

- ☐ Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,
- ☐ L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Goderville et les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1999, 27 janvier 2000, 26 juillet 2001, 31 décembre 2001, portant notamment changement de dénomination en « communauté de communes Campagne de Caux », 10 février 2004, 11 juin 2005 et 20 octobre 2005, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- ☐ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes Coeur-de-Caux et les arrêtés préfectoraux des 23 août 2000, 6 mai 2004 et du 19 octobre 2005, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 1 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- ☐ L'arrêté préfectoral du 13 août 2000 portant transformation du district du canton de Fécamp en communauté de communes de Fécamp et les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001, 31 décembre 2001, 29 juin 2004, 20 juin 2005 et 7 novembre 2005, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 8 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- ☐ L'arrêté préfectoral 28 décembre 2001 décidant la transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et l'arrêté du 10 octobre 2005, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les cantons voisins, dans le cadre du Pays des Hautes Falaises, d'un syndicat mixte et du Pays d'Accueil Touristique,
- ☐ L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Valmont et les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2002 et 14 octobre 2005, autorisant la modification des statuts, et notamment son article 3 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises,
- ☐ La délibération du 30 mai 2006 de la communauté de communes Campagne de Caux autorisant « le président à solliciter la reconnaissance, par arrêté préfectoral, du territoire du Pays des Hautes Falaises comme périmètre du SCOT »,
- ☐ La délibération du 12 juillet 2005 de la communauté de communes Coeur-de-Caux sollicitant la reconnaissance par arrêté préfectoral du « périmètre du territoire du Pays des Hautes Falaises comme périmètre de réalisation du schéma de cohérence territoriale »,
- ☐ La délibération du 27 juin 2005 de la communauté de communes de Fécamp sollicitant la reconnaissance par arrêté préfectoral du « périmètre du territoire du Pays des Hautes Falaises comme périmètre de réalisation du schéma de cohérence territoriale »,
- ☐ La délibération du 4 juillet 2005 de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval sollicitant la reconnaissance par arrêté préfectoral « du Pays des Hautes Falaises comme périmètre de réalisation du schéma de cohérence territoriale »,
- ☐ La délibération du 12 juillet 2005 de la communauté du canton de Valmont sollicitant la reconnaissance par arrêté préfectoral du « territoire du Pays des Hautes Falaises comme périmètre du schéma de cohérence territoriale »,
- ☐ La délibération en date du 12 décembre 2006 du conseil général de la Seine-Maritime, émettant un avis favorable à la délimitation proposée du périmètre de SCOT,
- ☐ L'arrêté préfectoral 5 juillet 2006 créant le syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises, ayant notamment en charge l'élaboration du SCOT des Hautes Falaises.

Considérant :

- ☐ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122-3 du code de l'urbanisme sont remplies, les cinq intercommunalités s'étant prononcées à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé, soit le périmètre du Pays,
- ☐ que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,
- ☐ que le périmètre est cohérent avec les limites du schéma directeur approuvé de la vallée du Commerce, du SCOT en cours du Havre-Pointe de Caux Estuaire et du Pays du Caux maritime, et qu'il permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du SCOT du pays des Hautes Falaises déterminé par les 5 communautés de communes précitées comprend les 100 communes suivantes :

Communauté de communes du canton de Valmont

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Ancretteville-sur-Mer | Sainte-Hélène-Bondeville |
| Angerville-la-Martel | Sassetot-le-Mauconduit |
| Colleville | Sorquainville |
| Contremoulins | Therouldeville |
| Criquetot-le-Mauconduit | Theuville-aux-Maillots |
| Ecretteville-sur-Mer | Thiergeville |
| Eletot | Thietreville |
| Gerponville | Toussaint |
| Limpville | Valmont |
| Riville | Vinnemerville |
| Saint-Pierre-en-Port | Ypreville-Biville |

Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

| | |
|--------------------------|--------------------------|
| Angerville-l'Orcher | Heuqueville |
| Anglesqueville-l'Esneval | Pierrefiques |
| Beaurepaire | La Poterie-Cap-d'Antifer |
| Benouville | Saint-Jouin-Bruneval |
| Bordeaux-Saint-Clair | Saint-Martin-du-Bec |
| Criquetot-l'Esneval | Sainte-Marie-au-Bosc |
| Cuverville-en-Caux | Le Tilleul |
| Etretat | Turretot |
| Fongueusemare | Vergetot |
| Gonneville-la-Mallet | Villainville |
| Hermeville | |

Communauté de communes de Fécamp

| | |
|--------------------|-----------------------|
| Criquebeuf-en-Caux | Maniquerville |
| Epreville | Saint-Léonard |
| Fécamp | Senneville-sur-Fécamp |
| Froberville | Tourville-les-Ifs |
| Ganzeville | Vattetot-sur-Mer |
| Gerville | Yport |
| Les Loges | |

Communauté de communes Coeur-de-Caux

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Alvimare | Foucart |
| Ancourteville-sur-Héricourt | Hattenville |
| Auzouville-Auberbosc | Normanville |
| Bennetot | Ricarville |
| Bermonville | Rocquefort |
| Beuzeville-la-Guéraud | Sainte-Marguerite-sur-Fauville |
| Cleuville | Saint-Pierre-Lavis |
| Cléville | Sommesnil |
| Cliponville | Thiouville |
| Envronville | Tremauville |
| Fauville-en-Caux | Yebleron |

Communauté de communes de Campagne-de-Caux

| | |
|---------------------------|-----------------------------|
| Angerville-Bailleul | Gonfreville-Caillet |
| Annouville-Vilmesnil | Grainville-Ymauville |
| Auberville-la-Renault | Houquetot |
| Bec-de-Mortagne | Manneville-la-Goupil |
| Benarville | Mentheville |
| Bornambusc | Saint-Maclou-la-Brière |
| Bréauté | Saint-Sauveur-d'Emalleville |
| Bretteville-du-Grand-Caux | Saussezemare-en-Caux |
| Daubeuf-Serville | Tocqueville-les-Murs |
| Ecrainville | Vattetot-sous-Beaumont |
| Goderville | Virville |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime, en application de l'article R.122-12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes de Campagne-de-Caux, Coeur-de-Caux, de Fécamp, du canton de Criquetot-l'Esneval, du canton de Valmont, du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122.13 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le sous-préfet du Havre,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Campagne-de-Caux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Coeur-de-Caux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Fécamp,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du canton de Valmont,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises,
- Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Mesdames et Messieurs les maires des 100 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Messieurs les Présidents des communautés de communes de Campagne-de-Caux, Coeur-de-Caux, de Fécamp, du canton de Criquetot-l'Esneval, du canton de Valmont, du syndicat mixte du Pays des Hautes Falaises, mesdames et messieurs les maires des 100 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

07-0150-Arrêté modificatif troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable

ROUEN, le 19 février 2007

Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.90

☎ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la Zone Vulnérable **Arrêté modificatif**

VU :

Le Code de l'Environnement,

La directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Le décret n° 96.540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Le décret n° 2001.34 du 10 janvier 2001,

Le décret n° 2002.26 du 4 janvier 2002, relatif aux aides pour la maîtrise de pollutions liées aux effluents d'élevage,

L'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2003 portant approbation du dispositif de simplification relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

L'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

L'arrêté ministériel du 21 août 2001, modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juin 1985,

L'arrêté n° 2003-280 du 28 février 2003 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant délimitation des zones vulnérables, notamment dans le département de la Seine-Maritime,

La circulaire DE/DGFAR du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : simplification et adaptations,

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n°93-1038 susvisé,

L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable,

Le procès-verbal de la réunion du groupe de travail « Zone Vulnérable » du 11 juillet 2006,

Le rapport de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 décembre 2006,

L'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 janvier 2007,

CONSIDÉRANT :

Que par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004, un certain nombre de mesures ont été prescrites, destinées à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Seine-Maritime, classé en zone vulnérable,

Qu'il était prévu une évaluation à mi-parcours de l'application de l'arrêté susvisé,

Que lors de la réunion du groupe de travail mis en place, dans sa séance du 11 juillet 2006, des demandes de mises à jour de l'arrêté ont été présentées, portant notamment sur :
l'ajout de nouvelles références (normes),
une modification de l'outil pilotage de la fertilisation azotée utilisé par les agriculteurs,
une modification du modèle de plan prévisionnel.

Que ces propositions ont été présentées aux membres du CODERST dans sa séance du 16 janvier 2007, et ont recueilli un avis favorable,

Que ces mesures participent à une amélioration du dispositif retenu dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004,

Qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 pour prendre en compte ces propositions,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté du 06 juillet 2004 susvisé et relatif au programme d'action mis en œuvre sur la zone vulnérable est ainsi modifié :

L'agriculteur est tenu :

« d'établir un plan prévisionnel de fertilisation azotée dont un modèle indicatif figure à l'annexe 2 » cette annexe est complétée par un 2^{ème} modèle, l'annexe 2-bis, jointe au présent arrêté ;

...

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux est basé sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Les apports d'azote à prendre en compte concernent tous les fertilisants : effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés.

Le paragraphe ci-dessous :

« Toutes les données sont, soit acquises par l'agriculteur lui-même, soit disponibles à travers un réseau de références (annexe 5 du présent arrêté). Si l'agriculteur réalise un apport azoté supérieur aux préconisations de la méthode du bilan, il doit pouvoir le justifier par l'emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (Jubil, N-Tester, Ramsès ou tout autre outil de pilotage qui serait reconnu par le CORPEN). »

est remplacé par le suivant :

« Toutes les données sont, soit acquises par l'agriculteur lui-même, soit disponibles à travers un réseau de références (annexe 5 ou annexe 5-bis du présent arrêté). »

Si l'agriculteur réalise un apport azoté supérieur aux préconisations de la méthode du bilan, il doit pouvoir le justifier par l'emploi d'un outil de pilotage de la fertilisation azotée (Jubil, N-Tester, Ramsès, Farmstar, GPN ou tout autre outil de pilotage ayant été expérimenté localement au moins 2 ans puis validé par le groupe de travail de la zone vulnérable). »

L'annexe 5-bis constitue une mise à jour des données de l'annexe 5, cette dernière peut-être utilisée en remplacement de la précédente par les agriculteurs.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2004 demeurent inchangés.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, secteur Seine-Aval.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

07-0161-Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + parcellaire - Assainissement pluvial, gestion des eaux pluviales extérieures et déplacement du lit de la rivière du Commerce dans le cadre de l'aménagement du parc à thème EANA dans la commune de Gruchet le Valasse - Syndicat Mixte du Valasse, Communauté de Communes du Canton de Bolbec, Syndicat des Rivières de la Vallée

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 28 février 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre du code de l'environnement + DUP + parcellaire

**Assainissement pluvial, gestion des eaux pluviales extérieures et déplacement du lit de la rivière du Commerce dans le cadre de l'aménagement du parc à thème EANA dans la commune de Gruchet le Valasse.
Syndicat Mixte du Valasse, Communauté de Communes du Canton de Bolbec, Syndicat des Rivières de la Vallée**

VU:

La demande du 20 février 2006, complétées les 9 mai, 24 juillet et 31 juillet 2006 par laquelle le Syndicat Mixte du Valasse, le Syndicat des Rivières de la Vallée et la Communauté de Communes du Canton de Bolbec ont sollicité d'une part, l'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement du parc à thèmes de la Cité des Matières à Gruchet le Valasse, comprenant les opérations de traitement des eaux pluviales du site et de l'impluvium, d'aménagement du parking, de déplacement de la rivière de Bolbec ainsi que d'installation d'une pompe à chaleur et d'autre part, la déclaration d'utilité publique et la parcellaire des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Valasse du 13 décembre 2005,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquêtes publiques conjointes du 25 août 2006,

Les résultats des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau [du 16 mars 2006](#),

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 27 juin 2006

L'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 15 juin 2006

Les deux rapports de l'hydrogéologue agréée transmis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par courrier du 3 août 2006

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 14 juin 2006

L'avis du conseil supérieur de la pêche du 2 juin 2006

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance [du 16 janvier 2007](#),

La notification [du 23 janvier 2007](#) au pétitionnaire du projet d'arrêté,

la réponse du pétitionnaire du 5 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Valasse, (siège social: Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – B.P. 70031 – 76170 Lillebonne);
la Communauté de Communes du Canton de Bolbec, (siège social: 12 ter Avenue du Maréchal Foch – 76210 Bolbec);
et le Syndicat des Rivières de la Vallée (siège social: Hôtel de ville de Lillebonne – Esplanade François Mitterrand – B.P.71 – 76170 Lillebonne);

sont autorisés, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à faire procéder sur le territoire de la commune de Gruchet le Valasse, dans le cadre de l'aménagement du parc à thème EANA, à des travaux d'implantation d'ouvrages d'assainissement pluvial des voiries et parkings d'accès au parc à thème, à la construction d'ouvrages de gestion de l'impluvium extérieur, et au déplacement du lit de la rivière du Commerce, dans le cadre de leurs compétences respectives.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Ancienne nomenclature:

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--|
| 1.1.0. | Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | DECLARATION (sondages de reconnaissance pour piézomètres) |
| 1.1.1. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé 2°) Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /heure, mais inférieure à 80 m ³ /heure | DECLARATION (prélèvement dans la nappe pour pompe à chaleur égal à 50 m ³ /h) |

| | | |
|--------|---|--|
| 2.2.0. | Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant: 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit | DECLARATION (rejet de la pompe à chaleur dans le Commerce de 12% du débit d'étiage, soit 14 l/s pour un QMNA5=120 l/s) |
| 2.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau | AUTORISATION (dérivation, détournement du cours de la rivière du Commerce induisant une modification du profil en long et du profil en travers de ce cours d'eau) |
| 2.5.3. | Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | AUTORISATION (mise en place dans le lit mineur d'ouvrages de régulation du débit de crue de la rivière du Commerce) |
| 2.5.4. | Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1000m ² | AUTORISATION (réalisation de merlons et modelés de terrain soustrayant une surface potentiellement inondable supérieure à 1000 m ²) |
| 4.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha | AUTORISATION (Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides sur une surface totale supérieure à 1 ha) |
| 5.3.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha | AUTORISATION (Surface totale assainie supérieure à 20 ha) |
| 6.1.0. | Travaux prévus à l'article L 211-7 du code de l'environnement, le montant des travaux étant: 1° Supérieur ou égal à 1 900 000 € | AUTORISATION (montant des travaux supérieur à 1 900 000 € HT) |

Nouvelle nomenclature:

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | DECLARATION (sondages de reconnaissance pour piézomètres) |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | DECLARATION (prélèvement dans la nappe pour pompe à chaleur égal à 50 m ³ /h) |
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau | DECLARATION (rejet de la pompe à chaleur dans le Commerce de 12% du débit d'étiage, soit 14 l/s pour un QMNA5=120 l/s) |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | AUTORISATION (dérivation, détournement du cours de la rivière du Commerce induisant une modification du profil en long et du profil en travers de ce cours d'eau) |
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues | AUTORISATION (mise en place dans le lit mineur d'ouvrages de régulation du débit de crue de la rivière du Commerce) |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² | DECLARATION (réalisation de merlons et modelés de terrain soustrayant une surface potentiellement inondable supérieure à 1000 m ²) |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha | AUTORISATION (Assèchement, mise en eau, remblais de zones humides sur une surface totale supérieure à 1 ha) |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha | AUTORISATION (Surface totale assainie supérieure à 20 ha) |

Les travaux susvisés sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Mixte du Valasse, du Syndicat des Rivières de la Vallée et de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec.

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des aménagements et ouvrages autorisés

Les aménagements seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

2.1. Déplacement de la rivière du Commerce

Les aménagements seront réalisés sur les cinq tronçons définis ci-après:

2.1.1. Tronçon n°1: entre le pont de Saint Marcel et la défluence entre l'ancien et le nouveau lit

Les aménagements ont pour objet d'améliorer l'inondabilité des prairies riveraines en rive gauche et au contraire de mettre hors d'eau pour une crue centennale les prairies situées en rive droite, où seront implantés la voirie de service et le parking réservé aux bus et aux personnes à mobilité réduite. Aucune modification du lit mineur de la rivière ne sera effectuée. Seules les berges feront l'objet des modifications suivantes (cf profils P1 P2 et P3 en annexe):

- suppression partielle du merlon existant en rive gauche;
 - rehausse du merlon existant en rive droite: sa crête sera établie à 20 cm au-dessus de la cote de la crue centennale, soit à l'altitude de 19,00 m NGF au niveau de la V.C. 14 et de 17,65 m NGF au niveau de l'ouvrage de défluence;
 - adoucissement de la berge en rive gauche avec un profil rejoignant le terrain naturel doté d'une pente de 5/1 au maximum, sauf dans les secteurs où le merlon restera en place;
 - mise en oeuvre de techniques végétales douces sur la rive gauche:
 - Ø haut de berge: plantation de bosquets de boutures de saules et de jeunes plants arbustifs;
 - Ø bas de berge: fascine de saules, fascine d'hélophytes et plantation d'hélophytes.
 - mise en place de merlons en amont et en aval des maisons existantes afin de les protéger contre les inondations et de favoriser la rétention des eaux: ces merlons de protection seront calés à une cote de 18,60 m NGF en amont et 18,30 m NGF en aval (au droit de la rivière du Commerce). (cf profils P12 et P13).
- Afin de permettre l'écoulement de part et d'autre de ces merlons, un chenal d'écoulement des crues, en double triangle de 1 m de large en fond et calé à la cote de 17 m NGF côté amont, sera mis en place.

2.1.2. Tronçon n°2: entre la défluence et le secteur boisé

Un ouvrage hydraulique de défluence, référencé OH1, sera créé en tête de ce tronçon qui correspondra au commencement du nouveau lit de la rivière. Cet ouvrage sera constitué par:

- une rampe en enrochement de 2 m de large, calée à la cote de 16 m NGF, qui permettra la distribution de l'eau vers le nouveau lit. La rampe présentera une pente de 5/1 permettant le franchissement par les espèces piscicoles.
- Une rampe en enrochement transverse au lit actuel de 1 m de large calée à la cote de 16,30 m NGF, qui pourra être submergé en période de crue permettant ainsi de distribuer en période de crue permettant ainsi de distribuer une partie des écoulements exceptionnels vers la canalisation enterrée du lit actuel. Cette rampe en enrochement sera munie d'un orifice situé en dessous de la cote de 16 m NGF qui permettra en permanence la restitution d'un filet d'eau vers l'ancien lit afin d'y conserver une qualité d'eau intéressante.

Ce nouveau lit mineur sera terrassé en déblais et aura une largeur de 2 m. Les matériaux issus du creusement seront triés afin de mettre en place une couche de grave au fond du lit, permettant de limiter les phénomènes d'érosion régressive du profil en long et le transport de solides vers l'aval.

Sur ce tronçon, les berges seront modelées en pente douce (5/1) et traitées par la mise en oeuvre de techniques végétales douces sur les deux rives (cf profils P3 et P4):

- haut de berges: bosquets de boutures de saules et de jeunes plants arbustifs;
- bas de berges: couche de branches, lits de plants et plançons et plantations d'hélophytes;
- pied de berges: fascine de saules et fascines d'hélophytes.

En aval de l'ouvrage de défluence, compte tenu de la pente moyenne de la vallée, deux ouvrages référencés OH2 et OH3, destinés à corriger le dénivelé trop important seront réalisés. Ils seront constitués de blocs disposés de façon à obtenir une pente de 60 à 70 cm permettant de freiner la vitesse du courant, d'empêcher les phénomènes d'érosion et de faciliter le passage des poissons. Ils devront également permettre de recentrer le courant. Les parties amont et aval des seuils de ces ouvrages seront ancrées profondément dans le cours d'eau. Les berges au droit des seuils seront protégées par deux épaisseurs de blocs.

Transversalement à ces ouvrages OH1, OH2 et OH3, trois modelés de terrain seront réalisés en rives gauche et droite, permettant de favoriser la rétention des eaux dans les prairies riveraines du nouveau lit:

- au niveau de l'ouvrage de défluence OH1, la crête du merlon perpendiculaire au nouveau lit sera établie à la cote de 18,30 m NGF;
- au niveau de l'ouvrage OH2, la crête du merlon perpendiculaire au nouveau lit sera établie à la cote de 16,40 m NGF;
- au droit de l'ouvrage OH3, la crête du merlon perpendiculaire au nouveau lit sera établie à la cote de 15,60 m NGF.

Ces remblais seront exécutés avec des matériaux issus du creusement du lit.

Localement, dans les zones plus rapides, des blocs et des petits épis de diversification des écoulements seront également mis en place au centre du lit ou sur les berges. Ils seront constitués de gros blocs saillants.

2.1.3. Tronçon n°3: partie amont au droit de l'abbaye

Le lit sera creusé suivant les mêmes techniques et caractéristiques que celles prévues pour le tronçon précédent avec une largeur de 2 m (voir § 2.1.2.).

Les pentes des berges seront de 5/1 à 2/1 en fonction des aménagements. Les berges seront traitées en techniques végétales en fonction des méandres du futur cours d'eau:

- l'intérieur des méandres sera traité par la mise en place de géotextile biodégradable, par la plantation de bosquets de boutures de saules et/ou jeunes plants arbustifs en haut de berge et par la plantation d'hélophytes en pied de berge;
- l'extérieur des méandres sera traité par la mise en place de géotextile biodégradable, par la plantation de bosquets de boutures de saules et/ou de jeunes plants arbustifs en haut de berge et par la mise en place de fascines de saules, de fascines d'hélophytes ou de lits de plants et plançons en pied de berge pour le renforcer.

Au niveau de la zone humide projetée, les pentes de la berge gauche seront adoucies afin de favoriser des échanges courants entre la rivière et les prairies de la rive gauche. Les berges seront traitées par des techniques végétales:

- en rive gauche, les berges seront plantées d'hélophytes;
 - en rive droite, le haut des berges sera planté de bosquets de boutures de saules et/ou de jeunes plants arbustifs et le bas des berges sera constitué de fascines en hélophytes permettant de le renforcer.
- (cf profils P7 et P8)

2.1.4. Tronçon n°4: partie aval au droit de l'abbaye

Le lit sera creusé suivant les mêmes techniques et caractéristiques que celles prévues pour les tronçons 2 et 3 précédents avec une largeur de 2 m (voir §2.1.2.).

Les berges seront modelées suivant des pentes fortes de l'ordre de 2/1.

Les berges seront traitées en techniques végétales en fonction des méandres:

- l'intérieur des méandres sera traité par la mise en place de géotextile biodégradable, couverture de branches, plantation de bosquets de boutures de saule et/ou de jeunes plants arbustifs en haut de berge, réalisation de fascines de saules, de couche de branches et de lits de plants et plançons en pied de berge pour la renforcer;
- l'extérieur des méandres sera traité par la mise en place de géotextile biodégradable, de boudins, de lits de plants et plançons en haut de berge et par la réalisation de fascines de saule en pied de berge pour la renforcer.

2.1.5. Tronçon n°5: entre l'abbaye et la future confluence

Le lit sera creusé selon les mêmes techniques et caractéristiques que pour les tronçons 2, 3 et 4 précédents, avec une largeur de 2 m (voir § 2.1.2.)

Les berges seront modelées suivant des pentes de 3/1 à 5/1.

Le profil en long sera maintenu par la mise en place d'enrochements sous le lit afin d'éviter l'érosion régressive.

Les berges seront traitées en techniques végétales en fonction des méandres:

- l'intérieur des méandres sera traité en par la mise en place de géotextile biodégradable, plantation de bosquets de boutures de saules et/ou de jeunes plants arbustifs en haut de berge, et plantation d'hélophytes en pied de berge;
- l'extérieur des méandres sera traité par la mise en place de géotextile biodégradable, plantation de bosquets de boutures de saules et/ou de jeunes plants arbustifs en haut de berge et réalisation de fascines de saules en pied de berge pour la renforcer.

Une protection de la berge rive droite sera réalisée au droit de la confluence aval par la mise en place de fascines de saules en pied de berge et de boudins de géotextiles végétalisés en haut de berge. (cf P10 et P11)

2.2. Franchissements de la rivière du Commerce

Deux passerelles seront établies au-dessus de la rivière du Commerce. Elles auront les caractéristiques suivantes (cf profil P9):

- Leur portée sera de 8m.
- La première sera de 3,50 m de large et sera destinée aux véhicules.
- La deuxième sera de 2 m de large et sera destinée aux piétons.
- Aucun appui intermédiaire ne sera créé dans le lit de la rivière.
- Elles ne devront pas former de saillie dans le lit de la rivière.
- Le dessous du tablier se situera au-dessus du niveau des crues centennales.
- Les appuis seront implantés dans les berges à une profondeur suffisante pour ne pas risquer de porter atteinte à leur solidité.

2.3. Aménagement de la zone humide et rétablissement de prairies d'expansion des crues

La suppression des merlons de curage sur le tracé actuel de la rivière du Commerce, le modelage des berges avec des pentes faibles sur les tronçons concernés du nouveau lit et la réalisation perpendiculairement aux trois rampes en enrochement de merlons et modelés de terrain devront favoriser la submersion d'environ 15 ha de prairies riveraines conformément aux orientations du SAGE du Commerce.

En outre, une zone humide sera aménagée en rive gauche de la rivière au niveau du parc EANA. Sa superficie sera de 1 400 m². A cet effet, une partie de la rive gauche de la rivière sera décaissée de 0,90 m par rapport au terrain naturel actuel, mais restera à 0,25 m au-dessus du niveau d'étiage de la rivière, de façon à permettre un inondation de la zone en période de crue. Cette zone sera plantée d'une strate basse de milieu humide (fougères, phragmites, iris...) et d'arbustes de milieu humide (saules tapissant, saules arbustifs, saules blancs, trembles...).

2.4. Assainissement pluvial des surfaces imperméabilisées internes du parc à thème

A l'intérieur du parc à thème, les ouvrages de gestion des eaux pluviales auront pour objectif de collecter l'ensemble des eaux ruisselées sur les surfaces imperméabilisées. Les surfaces à gérer seront: la voirie de service, la toiture du bâtiment principal et du bâtiment "Big Bang".

La voirie de service sera créée le long du coteau. Elle reliera la VC 14 aux arrières du bâtiment. D'une largeur de 6 m, la chaussée en enrobée sera destinée à supporter uniquement le trafic des engins de pompiers et camions de livraison. Une placette de retournement sera réalisée derrière le bâtiment.

2.4.1. Gestion des eaux pluviales de la voirie, du bâtiment principal, et de l'abbaye.

- La collecte des impluviums (toiture et voirie) sera effectuée par le biais d'avaloirs et d'un réseau de canalisations étanches de $\text{AE } 300$ mm situé sous la voirie;
- Le stockage et le tamponnement des eaux se fera dans un bassin d'une capacité de 219 m^3 et de $\text{AE } 2,50$ m enterré sous la placette de retournement;
- Les eaux stockées seront vidangées et traitées par le biais d'un séparateur à hydrocarbures;
- Après traitement, elles seront envoyées à l'aide d'une pompe de relevage d'un débit de 5 l/s vers une citerne de stockage de 150 m^3 qui alimentera en eau le bâtiment principal et le bâtiment de l'abbaye pour un usage d'eau non potable (sanitaire). Lorsque cette citerne sera pleine; les eaux seront acheminées vers le jardin tinctorial où elles serviront pour l'irrigation des plantations.

2.4.2. Gestion des eaux pluviales de la toiture du "Big Bang"

Le bâtiment "Big Bang" sera semi-enterré, la toiture restante sera recouverte de 50 cm de terre végétale.

Le stockage de l'eau pluviale de la toiture se fera dans des réservoirs en béton enterrés à l'extérieur du bâtiment d'un volume total de 128 m^3 .

Des aménagements ponctuels d'infiltration seront mis en oeuvre pour gérer l'impluvium du jardin des arts et du parvis de l'abbaye. Ces fossés d'infiltration ceintureront le jardin.

2.5. Pompe à chaleur

Une pompe à chaleur sera installée afin de servir uniquement au chauffage des locaux. Pour son alimentation, le prélèvement d'eau s'effectuera dans la nappe par pompage sur le forage F1. La capacité maximale de la pompe sera de $50 \text{ m}^3/\text{h}$.

Le rejet s'effectuera dans la rivière du Commerce en aval de la pompe à chaleur. Celle-ci sera équipée d'un échangeur à plaque évitant tout contact entre les eaux de nappe et le liquide frigorigène.

Son débit maximal de rejet sera de $50 \text{ m}^3/\text{h}$, soit 14 l/s , pour un QMNA5 de la rivière de 120 l/s .

Le rejet ne devra pas provoquer un abaissement de la température de la rivière de plus de 1°C .

2.6. Assainissement pluvial des surfaces imperméabilisées extérieures au parc à thème

2.6.1. Parking visiteurs

Le parking visiteurs destiné aux véhicules légers sera réalisé à flanc de coteau, hors zone inondable, en déblais remblais. Compte tenu de la proximité du captage F3 en eau potable de la ferme Saint Marcel à Gruchet-le-Valasse, il sera construit en matériaux imperméables (enrobé et stabilisé) sur l'ensemble de sa superficie de façon à éviter toute infiltration des eaux. Il sera composé:

- d'une voie longitudinale de desserte d'une largeur de 5 m ;
- de 6 zones de stationnement de 49, 58, 57, 53, 46, 35 véhicules;
- une zone de stationnement latérale le long de la voie de desserte d'une capacité de 31 places;
- soit au total 329 véhicules légers.

2.6.2. Parking cars, camping-cars et personnes à mobilité réduite

La voirie de service, d'une largeur de 6 m , permettra l'accès à un parking réservé aux cars, camping-cars et personnes à mobilité réduite, dont la capacité de stationnement sera la suivante:

- 10 emplacements réservés aux bus et aux cars;
- 15 emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite;
- 10 emplacements réservés aux camping-cars.

Ces aménagements nécessiteront des remblais limités en rive gauche de la rivière du Commerce.

2.6.3. Voirie d'accès – VC 14

La VC 14 comportera deux accès au site:

- un accès vers la voirie de service du parc qui sera strictement réservé aux pompiers, véhicules de livraison, bus, camping-cars et personnes à mobilité réduite;
- un accès vers le parking des visiteurs strictement réservé aux véhicules légers.

Elle sera recalibrée depuis la RD jusqu'à l'entrée visiteurs du site. Elle aura une largeur de:

- 6 m en toit déversée à $2,5 \%$ depuis le giratoire de la route départementale jusqu'à l'accès des véhicules de service;
- $4,5 \text{ m}$ de l'entrée de service jusqu'à l'entrée principale du parking. Sur ce tronçon, la voirie étant touchée par le périmètre de protection du captage d'eau potable, le dévers de voirie sera conservé pour ne pas modifier les écoulements des eaux pluviales.

2.6.4. Gestion des eaux pluviales

2.6.4.1. Bassin versant extérieur

Les eaux provenant du bassin versant extérieur de 43,5 ha seront gérées par un bassin de stockage de 2700 m³ qui assurera un tamponnement décennal et une gestion centennale. Elles seront collectées à l'amont du projet par des ouvrages dimensionnés pour gérer un évènement pluvial centennal défavorable. Ces ouvrages de collecte achemineront les eaux jusqu'à la zone d'expansion de crue en rive droite du Commerce.

2.6.4.2. Parking visiteurs

Les eaux ruisselées sur le parking seront collectées par des noues paysagères étanches transversales. Ces noues assureront également le traitement des eaux polluées par des plantes phyto-épuratrices. Les ouvrages de fuite et de surverse de ces noues seront équipés d'un dispositif siphoné permettant de retenir les hydrocarbures et corps flottants. Ces noues disposeront d'un marnage supplémentaire de 20 cm sur 3 m de largeur qui assurera un volume de stockage complémentaire.

Une noue longitudinale assurera la collecte des débits de fuite et de surverse de ces noues transversales pour garantir la gestion d'un évènement centennal défavorable. La vidange de cette noue s'effectuera par le moyen d'un ouvrage de fuite de 10 l/s vers la zone d'expansion de crue.

2.6.4.3. Parking bus, camping-cars et personnes à mobilité réduite

Les eaux ruisselées de la voirie de service et de ce parking seront collectées et stockées par des noues paysagères étanches dimensionnées pour un évènement pluvieux centennal. Leur traitement sera assuré par des plantes en fond de noues.

2.7. Assainissement des eaux usées du site

Les eaux usées des installations du parc à thème EANA seront collectées par le réseau existant et acheminées vers la pompe de refoulement également existante sur le site. Elles seront traitées par la station d'épuration existante de Gruchet le Valasse, dont la capacité de 50 000 équivalents habitants permettra de traiter les effluents du parc à thème EANA.

Article 3 – Mesures de suivi pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident:

3.1. Mesures de suivi hydrogéologique:

Les travaux de création du nouveau lit de la rivière ainsi que les travaux de terrassement du bassin de rétention d'eaux pluviales de 2 700 m³ seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie sur les ouvrages de rétention, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

En outre un sondage géotechnique de reconnaissance sera réalisé jusqu'au substrat crayeux dans la zone d'approfondissement la plus importante du tracé du nouveau lit de la rivière, en bordure de celui-ci. Ce sondage géotechnique devra être cimenté sur au moins deux mètres en tête pour éviter toute infiltration d'eau de surface. Après la mise en eau, des jaugeages sériés seront réalisés pour vérifier l'absence de pertes. En cas de diminution constatée, le maître d'ouvrage devra réaliser les investigations nécessaires dans les plus brefs délais.

Le cas échéant, si une étanchéification apparaît nécessaire, l'hydrogéologue pourra préconiser l'emploi d'un matériau (bentonite, par exemple) compatible avec le projet de végétalisation du cours d'eau.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées seront consignés dans le rapport de l'hydrogéologue. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

3.2. Ecoulement des eaux:

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses. La météorologie sera consultée par l'entrepreneur pour évaluer les risques de crue subite.

3.3. Emploi d'engins:

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches. Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau.

Pendant les périodes d'inactivité (nuit et week-end), les engins seront parqués sur une zone de stockage. En cas de crue, les engins devront rejoindre celle-ci.

3.4. Nettoyage du chantier et des abords:

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

3.5. Respect de la végétation et du milieu naturel:

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

3.6. Limitation des apports en MES:

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués. Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux. Le pétitionnaire veillera à ce que l'entrepreneur limite au minimum son emprise sur les berges de la rivière.

3.7. Limitation des risques de pollution accidentelle:

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines. Pour limiter le risque de pollution des eaux, les matériaux et produits servant au chantier (hydrocarbures, huiles, ciments, adjuvants, sables, graviers...) seront entreposés hors lit majeur des cours d'eau. Les substances liquides polluantes seront stockées sur un bac de rétention. Les déchets du chantier (produits bitumineux rabotés, déchets de maçonnerie, vases de curage) devront être rapidement évacués vers des décharges agréées et ne seront pas stockés à proximité des berges. Les matériaux livrés seront mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le maître d'œuvre. Ils devront être stockés de façon à éviter tout ruissellement vers la rivière. Les emplacements mis à disposition de l'entrepreneur pour les installations de chantier seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

3.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange:

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

3.9. Prévention des incidents:

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

3.10. Signalisation:

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

3.11. Mesures de sauvegarde piscicole:

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

Article 4 – suivi, entretien et surveillance des aménagements et ouvrages.

4.1. Entretien du lit, des berges et ouvrages de franchissement

L'entretien de la rivière et de ses berges sera à la charge du SYRIVAL. Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

4.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de:

- vérifier la stabilité des talus de berge, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.
- contrôler la solidité des ouvrages de franchissement et la présence éventuelle de corps flottants bloqués au niveau de ces ouvrages.

En cas de défaut constaté, des travaux de réparation seront entrepris sans délai.

4.1.2. Entretien des berges et du lit

La tonte et le fauchage des talus seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage et le faucardage du fond du lit sera effectué en tant que de besoin, en conformité avec la réglementation en vigueur.

4.2. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales internes au parc à thème

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales des parkings, voiries et bâtiments sera à la charge du Syndicat Mixte du Valasse.

Les équipements (canalisations, réseau d'eaux pluviales, grilles, ouvrages de débit de fuite, vannes, séparateurs à hydrocarbures) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

4.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

4.2.2. Curage et entretien

L'entretien des équipements (canalisations, réseau, grilles, ouvrages de débit de fuite), et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'entretien des ouvrages anti-pollution (séparateur à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) seront curés deux fois par an.

Les noues et le bassin feront l'objet d'un fauchage régulier et au moins une fois par an.

4.2.3. Suivi du traitement des eaux par des techniques végétales

Des analyses seront effectuées tous les ans par le maître d'ouvrage et à sa charge afin de vérifier l'efficacité du traitement en place.

Elles auront pour but de rechercher particulièrement des traces de cadmium, de zinc, de cuivre, de manganèse, de chrome et de plomb au niveau des prélèvements suivants:

- eaux de ruissellement stockées dans les noues d'infiltration et dans les zones d'épandage;
- substrat du fond des noues;
- substrat des berges des noues;
- système racinaire, feuilles et tiges des végétaux.

En cas de résultats non satisfaisants, le maître d'ouvrage mettra en place les mesures correctives adaptées.

4.3. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant extérieur

L'entretien de ces ouvrages sera à la charge de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec.

4.3.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra:

- de vérifier le bon fonctionnement et la capacité des ouvrages hydrauliques (bassins, noues) et de leurs débits de fuite et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.
- de vérifier la stabilité des talus du bassin, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

4.3.2. Curage et entretien

Le nettoyage des équipements (canalisations, réseau, grilles, ouvrages de débit de fuite), et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

L'entretien des ouvrages anti-pollution (séparateur à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) seront curés deux fois par an.

Les noues et le bassin feront l'objet d'un fauchage régulier et au moins une fois par an.

4.3.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux:

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

4.4. Entretien de la zone humide et des zones d'expansion de crue

L'entretien de ces zones sera à la charge du Syndicat Mixte du Valasse. Les prairies devront être soit fauchées une à deux fois par an et les produits de fauchage évacués, soit pâturées.

4.5. Auto-surveillance et suivi de la qualité des eaux de la rivière

Le Syndicat Mixte du Valasse et la Communauté de Communes du Canton de Bolbec s'engagent à respecter les seuils de rejets suivants pour l'ensemble de ses rejets dans le milieu naturel, à la sortie des ouvrages de traitement (bassins et débourbeurs-déshuileurs) et de l'ouvrage de rejet dans la rivière:

| Paramètres | Seuils de rejet |
|---------------|-----------------|
| MES | 30 mg/l |
| DCO | 25 mg/l |
| Pb | 0,05 mg/l |
| Zn | 3 mg/l |
| Hydrocarbures | 1 mg/l |

Les maîtres d'ouvrage concernés proposeront au service de la police de l'eau, un protocole d'autosurveillance qui détaillera les modalités pratiques et techniques qu'ils se proposent de mettre en œuvre pour garantir le respect des seuils précédemment détaillés. Ce document détaillera la nature et la fréquence des contrôles et analyses proposés.

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance sera consigné dans un registre et adressé au service chargé de la police de l'eau chaque année.

4.6. Suivi piézométrique

Le sondage géotechnique de reconnaissance prévu au § 3.1. sera conservé pour contrôler les niveaux de la nappe alluviale. Le suivi s'effectuera mensuellement et les résultats seront consignés dans un registre. En cas de variations anormales, le maître d'ouvrage (le SYRIVAL) informera la DDASS et le service de police de l'eau de la DISE dans les plus brefs délais.

4.7. Contrôle des branchements au réseau d'eaux usées

Les branchements de tous les équipements sanitaires des bâtiments au réseau collectif d'assainissement des eaux usées devront être contrôlés par le gestionnaire du réseau lors de la mise en service.

Article 5 – destination des déchets de curage et d'entretien.

Les produits de curage du cours d'eau seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets dans une installation de traitement agréée.

Article 6 – sécurité aux abords du cours d'eau

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour les ouvrages de franchissement et le cheminement piétonnier.

Article 7 – interdiction générale

Tout dépôt de déchets sur le site susceptibles de polluer les eaux superficielles est interdit.

Article 8 – pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 9 - contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux du cours d'eau.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements du cours d'eau.

Article 11 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du Syndicat Mixte du Valasse, du Syndicat des Rivières de la Vallée et de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec, la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché dans les mairies de Gruchet le Valasse et Lillebonne par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également envoyée au :
Directeur régional et départemental de l'équipement
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Directeur régional de l'environnement,
Directeur départementale des affaires sanitaires et sociales
Directrice régionale des affaires culturelles
Directeur du secteur Seine Aval de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.
Conseil supérieur de la pêche

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

07-0096-Arrêté préfectoral du 210 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (compétence SCOT)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 décembre 2006

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux - Modification des statuts (compétence SCOT)

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, 5211-17 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 19 avril et 28 juillet 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (compétences),
- la délibération du conseil de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux du 13 juillet 2006 décidant d'élargir ses compétences en matière de schéma de cohérence territoriale et de modifier en conséquence ses statuts,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable aux modifications statutaires proposées

| | | | |
|----------------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|
| ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR | 22 septembre 2006 | GREMONVILLE | 6 novembre 2006 |
| AUZOUVILLE-L'ESNEVAL | 29 septembre 2006 | HUGLEVILLE-EN-CAUX | 9 octobre 2006 |
| BOURDAINVILLE | 6 octobre 2006 | LINDEBEUF | 2 octobre 2006 |
| BUTOT | 17 octobre 2006 | MOTTEVILLE | 26 septembre 2006 |
| CIDEVILLE | 13 octobre 2006 | OUVILLE-L'ABBAYE | 15 septembre 2006 |
| CRIQUETOT-SUR-OUVILLE | 5 octobre 2006 | SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES | 13 septembre 2006 |
| ECTOT-L'AUBER | 29 septembre 2006 | LE SAUSSAY | 21 septembre 2006 |

| | | | |
|-----------------|-------------------|----------|-------------------|
| ECTOT-LES-BAONS | 28 septembre 2006 | VIBEUF | 12 septembre 2006 |
| ETOUTTEVILLE | 19 septembre 2006 | YERVILLE | 11 décembre 2006 |
| FLAMANVILLE | 29 août 2006 | - | - |

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,
- qu'en application du même article, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont, d'ores et déjà, remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisé la modification, comme suit, de l'article 6 des statuts de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 6** : *Compétences :*

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1) *actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles ;*

La zone Nord du parc d'activités du Bois de l'Arc d'une superficie de 19 hectares environ et comprenant les parcelles cadastrées AB8, AA37, AA39, AA41, AB5, AA38, AA33, AA42, AA34, AA40, AA100, AB7, AA31, AA43, AB6, et AB169 est classée en zone d'intérêt communautaire

2) *coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant ;*

3) **aménagement de l'espace comprenant :**

- **l'étude et l'élaboration d'un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) :**

. **délimitation du périmètre,**

. **élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT,**

. **adhésion à l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme,**

- *la participation et la réflexion à un contrat de pays,*

- *la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) d'intérêt communautaire ;*

4) *définition d'un programme local de l'habitat (PLH) ;*

5) *mise en place d'un plan de déplacement intercommunal ;*

Compétence optionnelle :

6) *élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;*

Compétences facultatives :

7) *coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime ;*

8) *mise en place d'une charte paysagère ;*

9) *réalisation d'une passerelle au-dessus de l'autoroute A29 reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville. »*

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts actualisés de la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et Monsieur le président de la Communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
D'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX**

Article 1er :

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

| | |
|----------------------------|--------------------|
| ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR | GREMONVILLE |
| AUZOUVILLE-L'ESNEVAL | HUGLEVILLE-EN-CAUX |
| BOURDAINVILLE | LINDEBEUF |

| | |
|------------------------|--------------------------|
| BUTOT | MOTTEVILLE |
| CIDEVILLE | OUVILLE-L'ABBAYE |
| CRICQUETOT-SUR-OUVILLE | SAINTE-MARTIN-AUX-ARBRES |
| ECTOT-L'AUBER | SAUSSAY (LE) |
| ECTOT-LES-BAONS | VIBOUF |
| ETOUTEVILLE | YERVILLE |
| FLAMANVILLE | - |

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de communes d'YERVILLE - PLATEAU DE CAUX ».

Article 2 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à YERVILLE.

Article 4 : Composition :

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus au sein et par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 délégués par tranche de 500 habitants commencée.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 5 : Bureau :

Le bureau sera composé de 9 membres : un président, 3 vice-présidents et 5 membres.

Article 6 : Compétences :

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

actions de développement économique d'intérêt communautaire comprenant la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activités nouvelles ;

La zone Nord du parc d'activités du Bois de l' Arc d'une superficie de 19 hectares environ et comprenant les parcelles cadastrées AB8, AA37, AA39, AA41, AB5, AA38, AA33, AA42, AA34, AA40, AA100, AB7, AA31, AA43, AB6, et AB169 est classée en zone d'intérêt communautaire

coordination et pilotage d'actions destinées à dynamiser le commerce et l'artisanat (aide à la rénovation de magasins et ateliers artisanaux, animation des Unions Commerciales et actions collectives de promotion) : ORAC ou opérations similaires s'y substituant ; aménagement de l'espace comprenant :

- l'étude et l'élaboration d'un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) :
 - . délimitation du périmètre,
 - . élaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT,
 - . adhésion à l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme,
 - la participation et la réflexion à un contrat de pays,
 - la création de ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) d'intérêt communautaire ;
- définition d'un programme local de l'habitat (PLH) ;
mise en place d'un plan de déplacement intercommunal ;

Compétence optionnelle :

élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Compétences facultatives :

coordination d'actions pour le développement et la promotion du tourisme (y compris les panneaux de découverte) dans le cadre du Pays d' Accueil Touristique du Plateau de Caux Maritime ;

mise en place d'une charte paysagère ;

réalisation d'une passerelle au-dessus de l' autoroute A29 reliant les communes d'Auzouville-l'Esneval et Saint-Martin-aux-Arbres à Yerville et aux communes situées au nord d'Yerville.

Article 7 : Prestations de service :

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera, en effet, retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Article 8 : Ressources :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale, de la CEE et toute aide publique ou fonds de concours,
- le produit des dons, legs et divers,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

le produit des emprunts.

Article 9 : Adhésions ultérieures :

Dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 :

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 11 :

Le receveur communautaire sera désigné par Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

07-0097-Arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal scolaire-Actualisation et modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 31 janvier 2007

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité

Objet : Transformation en syndicat mixte du syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot - Actualisation et modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1964 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage Scolaire d'Yvetot, les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1967, 25 septembre 1968, 2 octobre 1970, 7 juin 1971, 26 janvier 1972, 9 juin 1972 et 4 mai 1973 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes de Veauville-les-Baons, Saint-Clair-sur-les-Monts, Rocquefort, Héricourt-en-Caux, Touffreville-la-Corbeline, Sainte-Marie-des-Champs, Ectot-les-Baons et Auzebosc, les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1972, 18 mai 1995, 24 décembre 1996 et 22 avril 1999 et 9 août 2004 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes "Coeur de Caux" et les statuts annexés à cet arrêté, la délibération du comité syndical du 23 octobre 2006 décidant la modification de l'article 3 des statuts relatif au siège du syndicat, les délibérations des conseils municipaux des communes de :

| | | | |
|------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| Allouville-Bellefosse | 5 décembre 2006 | Héricourt-en-Caux | 10 novembre 2006 |
| Autretot | 15 décembre 2006 | Louvetot | 7 novembre 2006 |
| Auzebosc | 15 décembre 2006 | Saint-Aubin-de-Crétot | 17 novembre 2006 |
| Baons-le-Comte | 27 novembre 2006 | Saint-Clair-sur-les-Monts | 21 décembre 2006 |
| Bois-Himont | 19 décembre 2006 | Sainte-Marie-des-Champs | 10 novembre 2006 |
| Ecalles-Allix | 10 novembre 2006 | Touffreville-la-Corbeline | 21 novembre 2006 |
| Ecretteville-les-Baons | 12 décembre 2006 | Valliquerville | 7 novembre 2006 |
| Ectot-les-Baons | 11 décembre 2006 | Veauville-les-Baons | 8 décembre 2006 |
| Hautot-le-Vatois | 6 décembre 2006 | - | - |

l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Yvetot,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal de la communes d'Yvetot est réputée favorable,
que, de ce fait, les conditions de majorité prévues par l'article précité pour le changement de siège du syndicat sont remplies, que, par ailleurs, la commune de Rocquefort est membre de la communauté de communes "Coeur de Caux", compétente en matière de transports (ramassage scolaire, péri et extrascolaire), qu'en conséquence il doit être fait application, pour cette commune, du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales,

que, de ce fait, le syndicat intercommunal scolaire de la région d'Yvetot devient un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est constatée la transformation du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le conseil de la communauté de communes "Coeur de Caux" devra élire en son sein les délégués communautaires qui siègeront au comité du syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot

Article 3 :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot (*les modifications apparaissent en caractères gras*) : .../...

« **Article 1er :**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- les communes de:

Allouville-Bellefosse, Autretot, Auzebosc, Baons-le-Comte, Bois-Himont, Ecalles-Alix, Ecretteville-les-Baons, Ectot-les-Baons, Hautot-le-Vatois, Héricourt-en-Caux, Louvetot, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Clair-sur-les-Monts, Sainte-Marie-des-Champs, Touffreville -la-Corbeline, Valliquerville, Veauville-les-Baons et Yvetot,

- la communauté de communes « Coeur de Caux » (pour la commune de Rocquefort),

un syndicat qui prend la dénomination de "**Syndicat mixte scolaire de la région d'Yvetot**"

.../...

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la **mairie d' Ecretteville-les-Baons**.

.../...

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les **collectivités membres** à raison de :

- deux délégués titulaires,
- deux délégués suppléants,

pour chacune des **collectivités** membres.

.../...

Article 7 :

La participation financière des **collectivités** au budget de fonctionnement du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves de chaque **collectivité membre**, dont la liste est établie en début de chaque année scolaire.

La participation financière des **collectivités** au budget d'investissement du syndicat est calculée au prorata de la population des communes **membres ou représentées** telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. La participation financière des **collectivités** au financement du matériel indispensable aux psychologues scolaires est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires et maternelles de chaque commune, en fonction des chiffres communiqués par l'Inspection Académique à chaque rentrée scolaire.

.../...

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région d'Yvetot tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 août 2004.

.../...

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat Mixte Scolaire de la région d'Yvetot, Madame la présidente de la communauté de communes "Coeur de Caux" et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Claude MOREL

07-0142-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE sis 4 rue Adolphe Lasne 76570 PAVILLY

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rouen le 22 février 2007

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU:

↳ le Code Général des Collectivités Territoriales

↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire

↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le courrier de Mle Elisabeth ALNOT qui demande une habilitation funéraire pour exercer des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres

ARRETE**ARTICLE 1er** : L'établissement de pompes funèbres ALNOT FUNERAIRE

sis 4 rue Adolphe Lasne - 76570 PAVILLY
est exploité par Mle Elisabeth ALNOT

habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

Un an

*Transport de corps avant mise en bière

*Transport de corps après mise en bière

*Organisation des obsèques

*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

*Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **07 76 213**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée d'un an**

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L2223-23 et L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

07-0156-Arrêté interdépartemental du 13 février 2006 portant retrait de la Communauté de communes du Plateau de Martainville du Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères (SYGOM) de l'Est et du Nord de l'Eure et modifiant l'arrêté du 9 juin 2006 relatif aux statuts dudit syndicat

Arrêté n° 07-130 du 13 février 2007

portant retrait de la Communauté de Communes du Plateau de Martainville du Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères (S.Y.G.O.M.) de l'Est et du Nord de l'Eure et modifiant l'arrêté du 9 juin 2006 relatif aux statuts dudit Syndicat

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000, portant notamment modification de la dénomination du Syndicat de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères des cantons de Fleury-sur-Andelle, Lyons-la-Forêt, Les Andelys et Gaillon (S.T.R.O.M.F.L.A.G.) en Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure, ci-après dénommé « S.Y.G.O.M. » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 mars 2003, 18 décembre 2003 et 9 juin 2006, portant modification du périmètre et des statuts du S.Y.G.O.M. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Martainville du 13 avril 2006, sollicitant son retrait du S.Y.G.O.M. ;

VU la délibération du Comité Syndical du S.Y.G.O.M. du 13 septembre 2006, favorable à ce retrait ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes des Andelys et de ses environs du 1^{er} décembre 2006, Eure-Madrie-Seine du 17 octobre 2006, Seine-Bord du 27 septembre 2006, Gisors-Epte-Lévrrière du 24 octobre 2006, de l'Andelle du 24 octobre 2006 et du Canton d'Etrépagny du 25 septembre 2006, favorables à ce retrait ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Portejoie du 17 novembre 2006, Amfreville-les-Champs du 10 septembre 2006, Gaillardbois-Cressenville du 29 septembre 2006, Martagny du 20 septembre 2006, Radepont du 27 septembre 2006, Morville-sur-Andelle du 27 octobre 2006, Croisy-sur-Andelle du 6 octobre 2006 et Le Héron du 11 janvier 2007, favorables à ce retrait ;

Les autres conseils municipaux des communes membres du S.Y.G.O.M. n'ayant pas délibéré et/ou transmis leur délibération;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Communauté de Communes du Plateau de Martainville est autorisée à se retirer du Syndicat de Gestion des Ordures Ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (S.Y.G.O.M.).

ARTICLE 2 : EFFET DU RETRAIT

Ce retrait prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La répartition des biens et/ou du produit de la réalisation et du solde de l'encours de la dette, relatifs au S.Y.G.O.M., sera réalisée conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, les trésoriers payeurs généraux concernés, les directeurs départementaux des services fiscaux concernés, les directeurs départementaux des archives concernés, les présidents des communautés de communes du Plateau de Martainville, Gisors-Epte-Lévrrière, des Andelys et de ses environs, de l'Andelle, Eure-Madrie-Seine, Seine-Bord et du Canton d'Etrépagny, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Le Préfet de Seine-Maritime,

signé

Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Eure,

signé

Jacques LAISNÉ

07-0157-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte des rivières de la Léarde et affluents (SYRILE).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 février 2007

Réf. : MM / DL

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par Mme MARET/ M. LOUIS

02.35.13.34.74 / 02 32 76 52 65

☐ 02.35.13.34.35 / 02 32 76 54 59

☐ Muriel.MARET@seine-maritime.pref.gouv.fr

☐ Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Arrêté autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte des Rivières de la Léarde et affluents - SYRILE

VU :

- ☐ le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants ;
- ☐ l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte des rivières de la Léarde et affluents – SYRILE ;
- ☐ la délibération du comité syndical du SYRILE en date du 1^{er} septembre 2006 adoptant la modification de ses statuts ;
- ☐ la délibération du conseil de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, du 30 novembre 2006, approuvant ces modifications ;
- ☐ les délibérations des conseils municipaux de :

| | | | |
|----------------------|-------------------|------------------------|-------------------|
| Epouville | 20 septembre 2006 | Montivilliers | 2 novembre 2006 |
| Gainneville | 29 novembre 2006 | Rolleville | 8 novembre 2006 |
| Gonfreville-l'Orcher | 16 octobre 2006 | Saint-Martin-du-Bec | 26 septembre 2006 |
| Harfleur | 25 septembre 2006 | Saint-Martin-du-Manoir | 28 septembre 2006 |
| Le Havre | 23 octobre 2006 | - | - |

approuvant le projet de nouveaux statuts du SYRILE ;

- ☐ la délibération du conseil municipal de Fontenay du 11 octobre 2006 émettant un avis défavorable à la modification des statuts du Syndicat mixte des rivières de la Léarde et affluents (SYRILE) ;
- ☐ l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Fontaine-la-Mallet et Notre-Dame-du-Bec ;

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, toute commune associée issue d'une fusion en application de l'article L. 2113-1 est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, avec voix consultative, par le maire délégué ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative,
- que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du même code, les modifications relatives aux compétences d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI,
- .../...
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Fontaine-la-Mallet et Notre-Dame-du-Bec dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2006, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code précité,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les statuts du SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE) sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« .../... »

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, il est institué entre les communes de Saint-Martin-du-Bec, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-La-Mallet, Le Havre (**Rouelles**), Gainneville, Saint-Martin-du-Manoir, Gonfreville-l'Orcher ainsi que la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour le linéaire de la rivière de Saint-Laurent située sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent, un syndicat mixte dénommé : SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE).

ARTICLE 2 : OBJET

Le SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE) a pour objet la gestion écologique et durable des rivières du bassin **hydrographique** de la Lézarde et des milieux aquatiques associés.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Les membres du SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE) sont

- Saint-Martin-du-Bec, - Fontaine-la-Mallet,
- Notre-Dame-du-Parc, - Le Havre (**Rouelles**),
- Rolleville, - Gainneville,
- Epouville, - Saint-Martin-du-Manoir,
- Montivilliers, - Gonfreville l'Orcher,
- Harfleur, - Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,
- Fontenay,

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Les compétences du SYRILE s'étendent sur les rivières :

- la Lézarde depuis sa source jusqu'en limite du domaine public maritime (Pont Gorand à Harfleur) ;
- la rivière de Fontaine (Souris) sur toute son étendue ;
- la rivière de Saint-Laurent sur toute son étendue ;
- la rivière de Curande sur toute son étendue ;
- la rivière Clinarderie, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le réseau pluvial géré par la CODAH.

.../...

Les compétences du SYRILE s'exercent en outre sur les sources, ruisseaux, bras de dérivations, bras de décharges et canaux à ciel ouvert qui dépendent des cours d'eau, à l'exclusion des bassins de retenue d'eau localisés dans le lit majeur **et à l'exclusion des travaux strictement liés à la lutte contre les inondations.**

Les cours d'eau ainsi que les terrains du lit majeur non bâtis seront identifiés sur une carte annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS

La gestion écologique et durable de la rivière a pour objectif de garantir les équilibres fluviaux, à la fois qualitatifs et quantitatifs. Pour l'accomplissement de son objet, le SYRILE est compétent pour la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'acquisition foncière ainsi que toute action lui permettant de développer les missions suivantes, **à l'exclusion des travaux strictement liés à la lutte contre les inondations** :

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le SYRILE est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci après :

- chaque conseil municipal élit un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- les communes adhérentes de plus de 5 000 habitants au dernier recensement connu bénéficient de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,
- le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

- la commune associée de Rouelles est représentée au sein du comité syndical avec voix consultative.

.../... »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Madame la présidente du Syndicat mixte des rivières de la Lézarde et affluents (SYRILE), Monsieur le président de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Claude MOREL

STATUTS du SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)

PREAMBULE

Considérant les statuts du Syndicat des rivières d'Harfleur (décret du ministère de l'agriculture en date du 2 avril 1936) devenus inadaptés aux objectifs du Syndicat, aux évolutions de fonctionnement des cours d'eau ainsi qu'aux obligations réglementaires, Considérant la nécessité d'agir en réponse aux problématiques d'érosion des berges, d'envasement des lits, de développement de la végétation aquatique et de pollutions qui entraînent des dysfonctionnements importants sur la gestion des cours d'eau et la valorisation des milieux aquatiques, Considérant la compétence « eau et assainissement » dévolue à la CODAH, Considérant la compétence « lutte contre le ruissellement et lutte contre les inondations » dévolue à la CODAH, Considérant la compétence de coordination des études au niveau du bassin versant de la Lézarde dévolue au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Lézarde, Considérant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement : gestion des rivières » de la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc, Considérant la volonté des communes membres d'œuvrer de manière efficace à la gestion des milieux aquatiques, Considérant la volonté de ces mêmes communes d'œuvrer au regroupement des structures compétentes dès l'approbation par l'Etat d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde, Considérant le caractère non domanial des cours d'eau du bassin hydrographique de la Lézarde, Vu les réglementations en vigueur au niveau national et au niveau européen sur la préservation de l'environnement ainsi que sur la prévention et la gestion des risques naturels, Vu le code rural et notamment les articles L 151-36 à 40 et L 151-41 ainsi que les articles R 151-40 à R 151-49 et R 151-50, Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 215-1 à L 215-6 relatifs aux droits des riverains des cours d'eau non domaniaux, les articles L 215-7 à L 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux et les articles L 215-14 à L 215-24 relatifs aux travaux d'entretien et d'amélioration des cours d'eaux, Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L.5711-1 à L. 5711-3,

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants, il est institué entre les communes de Saint-Martin-du-Bec, Notre-Dame-du-Bec, Rolleville, Epouville, Montivilliers, Harfleur, Fontenay, Fontaine-La-Mallet, Le Havre (Rouelles), Gainneville, Saint-Martin-du-Manoir, Gonfreville-l'Orcher ainsi que la Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc pour le linéaire de la rivière de Saint-Laurent située sur la commune de Saint-Laurent-de-Brévedent, un syndicat mixte dénommé : **SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE).**

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : OBJET

Le **SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)** a pour objet la gestion écologique et durable des rivières du bassin hydrographique de la Lézarde et des milieux aquatiques associés.

ARTICLE 3 : MEMBRES

Les membres du **SYndicat mixte des Rivières de la LEzarde et affluents (SYRILE)** sont :

- Saint-Martin-du-Bec,
- Notre-Dame-du-Bec,
- Rolleville,
- Epouville,
- Montivilliers,
- Harfleur,
- Fontenay,
- Fontaine-la-Mallet,
- Le Havre (Rouelles),
- Gainneville,
- Saint-Martin-du-Manoir,
- Gonfreville-l'Orcher,
- Communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc,

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Les compétences du SYRILE s'étendent sur les rivières :

- la Lézarde depuis sa source jusqu'en limite du domaine public maritime (Pont Gorand à Harfleur) ;
- la rivière de Fontaine (Souris) sur toute son étendue ;
- la rivière de Saint-Laurent sur toute son étendue ;
- la rivière de Curande sur toute son étendue ;
- la rivière Clinarderie, depuis sa source jusqu'à sa jonction avec le réseau pluvial géré par la CODAH.

Les compétences du SYRILE s'exercent en outre sur les sources, ruisseaux, bras de dérivations, bras de décharges et canaux à ciel ouvert qui dépendent des cours d'eau, à l'exclusion des bassins de retenue d'eau localisés dans le lit majeur et à l'exclusion des travaux strictement liés à la lutte contre les inondations.

Les cours d'eau ainsi que les terrains du lit majeur non bâtis seront identifiés sur une carte annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET MISSIONS

La gestion écologique et durable de la rivière a pour objectif de garantir les équilibres fluviaux, à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Pour l'accomplissement de son objet, le SYRILE est compétent pour la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'acquisition foncière ainsi que toute action lui permettant de développer les missions suivantes, à l'exclusion des travaux strictement liés à la lutte contre les inondations.

Entretien des cours d'eau et des espaces rivulaires et des milieux aquatiques associés dans un objectif de valorisation des équilibres écologiques et de gestion des écoulements :

faucardements ponctuels et ciblés des chenaux au cours des périodes réglementaires ou à défaut au cours des périodes préconisées ; dans l'objectif du maintien du libre écoulement des eaux, des travaux ponctuels de gestion des dépôts sédimentaires dans le lit mineur des cours d'eau ;

entretien de la végétation rivulaire dans l'objectif de maintenir un couvert végétal, de prévenir les chutes d'arbres et de garantir la bonne stabilité des berges ;

enlèvement des embâcles ;

entretien et valorisation des milieux aquatiques (zones humides) dans le lit majeur.

L'entretien et la rénovation des ouvrages hydrauliques et berges des tronçons artificiels restent à la charge des propriétaires. Le syndicat des rivières pourra assurer ces missions, après signature de conventions et en échange de contributions financières de la part des propriétaires après reconnaissance de l'intérêt de ces opérations et dans le respect des objectifs du SYRILE ;

Aménagement des cours d'eau, des espaces rivulaires et des milieux aquatiques associés :

aménagement des berges et de la morphologie du lit mineur dans l'objectif de restaurer les dynamiques hydrologiques ainsi que les équilibres écologiques.

l'aménagement des berges permettra notamment, partout où cela est possible, de rétablir les échanges avec les zones inondables non bâties dans le lit majeur.

Les missions du SYRILE s'exercent sur le lit mineur, les berges et espaces rivulaires des rivières, ruisseaux. Elles s'exercent en outre sur les annexes hydrologiques à ciel ouvert dans le lit majeur non bâti.

Le SYRILE est compétent pour l'aménagement et la gestion écologique des milieux aquatiques existant ou à restaurer dans le lit majeur non bâti.

En outre, le SYRILE a compétence pour l'expertise, l'animation et le conseil, dans les domaines relevant de son objet et de ses missions, auprès des acteurs locaux (collectivités, associations, usagers).

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le SYRILE est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci après :

- chaque conseil municipal élit un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- les communes adhérentes de plus de 5 000 habitants au dernier recensement connu bénéficient de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants,
- le conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Romain-de-Colbosc dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant,
- la commune associée de Rouelles est représentée au sein du comité syndical avec voix consultative.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

En application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales et en application du code électoral, le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre membres.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

En application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT, une commission consultative est créée.

Cette commission regroupe les associations représentatives des riverains et des usagers des rivières et des milieux aquatiques : riverains, pêcheurs, propriétaires et entreprises titulaires de droit d'eau ainsi que le Port Autonome du Havre, la Communauté d'Agglomération havraise et le Syndicat mixte du Bassin versant de la Lézarde.

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Un règlement intérieur fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

La participation financière des communes est fixée en fonction des critères suivants :

- linéaire de berge.

Néanmoins, compte tenu des fortes variations qu'imposerait le lissage des cotisations, il est institué une période transitoire définie comme suit :

- linéaire de berge

- cotisation base 2005

| | 2006 | | 2007 | | 2008 | | 2009 | |
|--------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| | Linéaire de berge | Cotisation base 2005 | Linéaire de berge | Cotisation base 2005 | Linéaire de berge | Cotisation base 2005 | Linéaire de berge | Cotisation base 2005 |
| Poids des critères | 30% | 70 % | 50% | 50% | 70% | 30% | 100% | 0% |

Considérant l'impact du canal de Tancarville sur les écoulements des dépôts sédimentaires et la charge supplémentaire d'entretien qui en découle pour le Syndicat, considérant le décret en date du 2 avril 1936 instituant une participation financière du Port Autonome du Havre, ce dernier contribuera financièrement aux activités du SYRILE pour les charges d'entretien de la Lézarde dans les conditions définies par une convention spécifique jointe aux présents statuts.

En outre, le SYRILE pourra percevoir des recettes visées à l'article L. 5212-19 du CGCT.

ARTICLE 11 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYRILE est constitué jusqu'à l'approbation par arrêté préfectoral du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intégrant le bassin versant de la Lézarde.

ARTICLE 12 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du SYRILE est fixé 19 rue Victor Petitpas à Rolleville (76133). Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

ARTICLE 13 : TRESORERIE

Les fonctions de comptable payeur du syndicat sont assurées par la trésorerie d'Harfleur.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 21 février 2007
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

07-0158-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant modification des statuts du SIAEPA de la région d'Héricourt-Nord (évolution en syndicat mixte).

Rouen, le 21 février 2007

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

LE PREFET

Objet : SIAEPA de la région d'Héricourt-Nord - Modification des statuts (Syndicat mixte).

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1950 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région d'Héricourt-Nord » et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 1954 et 7 janvier 1977 portant prorogation de la durée du syndicat ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la transformation du district de Paluel en « communauté de communes de la Côte d'Albâtre » ;
- la délibération du 18 octobre 2006 par laquelle le comité syndical du SIAEP de la région d'Héricourt-Nord a décidé d'élargir les compétences du syndicat à l'assainissement non collectif et approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- les délibérations favorables des conseils municipaux de :
 - Anvéville (9 janvier 2007)
 - Carville-Pot-de-Fer (12 décembre 2006)
 - Harcanville (17 novembre 2006)
- Héricourt-en-Caux (30 octobre 2006)
- Robertot (30 novembre 2006)
- Routes (2 novembre 2006)

- la délibération du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre du 7 décembre 2006 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT:

- que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
 - qu'en vertu de l'article L.5214-21 du même code, la communauté de communes de la Côte d'Albâtre est substituée aux communes qui en sont membres dans le SIAEPA de la Région d'Héricourt-Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Héricourt-Nord, qui devient : « **Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Héricourt-Nord** ».

.../...

Article 2 :

Les nouveaux statuts du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Héricourt-Nord sont libellés comme suit :

« **Article 1^{er} : Constitution du syndicat**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- **les communes de :**

- ANNEVILLE
 - CARVILLE-POT-DE-FER
 - HARCANVILLE
 - HERICOURT-EN-CAUX
 - ROBERTOT
 - ROUTES
- (représentées par les délégués communaux)

- **la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre** pour les communes de :

- BOSVILLE
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- LE HANOIARD
- OHERVILLE
- SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
- VEAUVILLE-LES-QUELLES

(représentées par les délégués communautaires)

un syndicat à la carte qui prend la dénomination de : « **Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Héricourt-Nord** »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

En eau potable :

| Territoire des communes de : | |
|--|---|
| ANNEVILLE | Toute la commune et ses hameaux |
| CARVILLE-POT-DE-FER | Toute la commune et ses hameaux |
| HARCANVILLE | Toute la commune et ses hameaux - exception faite du hameau de Bosc Adam, de la route de la gare (pour les A9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 194, 250, 270, 272, 273, 275, 304, 432, 433) et de l'impasse Lejeune (pour le n°433) |
| HERICOURT-EN-CAUX | Toute la commune et ses hameaux - exception faite pour les rues Gaston de Beauvoir, place de la Mairie, résidences des Sources, rue de Saint-Riquier, rue de Gréaume, route du Bel Event, route du Moulin Bleu, rue de Saint-Mellon, chemin du Pival (en partie - 3 habitations), route du Bercail (en partie - 2 habitations), route de la Sécheresse, le Boscol |
| ROBERTOT | Toute la commune et ses hameaux |
| ROUTES | Toute la commune et ses hameaux |
| Territoire de la CC de la Côte d'Albâtre pour les communes de : | |
| BOSVILLE | Uniquement : Ferme Neuve ; M. et Mme Vandecandelaere |
| GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE | Uniquement : hameau Roucrotte, hameau le Bauderouard |
| LE HANOIARD | Uniquement : cité les 3 Colombiers, cité HLM Route d'Ourville |
| OHERVILLE | Toute la commune et ses hameaux |
| SAINTE-VAAST-DIEPPEDALLE | Uniquement : hameau de Limanville, hameau le Surais, le Cacheux, ferme de M. Pierrin |
| VEAUVILLE-LES-QUELLES | Toute la commune et ses hameaux |

En assainissement collectif et non collectif :

| Territoire des communes de : | |
|-------------------------------------|--|
| ANNEVILLE | Toute la commune et ses hameaux |
| CARVILLE-POT-DE-FER | Toute la commune et ses hameaux |
| HARCANVILLE | Toute la commune et ses hameaux - exception faite du hameau de Bosc Adam, de la route de la gare (pour les A9, 11, 12, 13, 190, 270, 272, 273, 275, 304), l'impasse Lejeune(pour A 383, 384) et la rue du Petit Pont (pour A |

| | |
|-------------------|---------------------------------|
| | 23, 179, 230, 306, 381, 382) ; |
| HERICOURT-EN-CAUX | Toute la commune et ses hameaux |
| ROBERTOT | Toute la commune et ses hameaux |
| ROUTES | Toute la commune et ses hameaux |

2-1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2-2. au titre de l'assainissement collectif, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement ,
- contrôle des branchements d'installations,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation,

2-3. au titre de l'assainissement non collectif, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement ,
- contrôle des installations,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation,
- entretien des installations d'assainissement ayant fait l'objet d'une réhabilitation,
- aménagement des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement.

Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le syndicat et le propriétaire, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2-4. Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres ainsi que de ceux nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres :

- pour les communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Harcanville, Héricourt-en-Caux, Robertot et Routes :
 - deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune,
- pour la communauté de commune de la Côte d'Albâtre :
 - deux délégués titulaires et un suppléant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du titulaire.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou plusieurs vice-président(s),
- éventuellement un secrétaire.

Article 4 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale est valablement donné par délibération du comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 5 : Budget – comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes, les communautés de communes ou les entreprises délégataires,
- les subventions,
- les emprunts nécessaires,
-

En cas de participation financière des collectivités et EPCI membres, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, celle-ci est déterminée :

- au niveau du service « eau », de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- en matière d'assainissement collectif ou non collectif, selon les critères votés par le comité syndical pour les seules communes d'Anvéville, Carville-Pot-de-Fer, Harcanville, Héricourt-en-Caux, Robertot et Routes .
 - La répartition peut être effectuée selon la nature des dépenses au prorata :
 - des volumes d'eau consommés,
 - des volumes d'eau assainis,
 - des dépenses effectuées sur le territoire communal,

- du nombre d'usagers concernés,
- du type d'intervention effectuée.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 6 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la trésorerie de Doudeville.

Article 7 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 8 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Héricourt-en-Caux - 1 Place de la Mairie.

Article 9 :

Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

Article 10 :

Les dispositions des présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Héricourt-Nord, Monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

07-0155-Arrêté préfectoral du 21 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 21 février 2007

Réf. : Pôle intercommunalité / DL
Rappeler **impérativement** les références ci-dessus
Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
 02 32 76 54 59
 Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte de Port-Jérôme – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 1961 portant constitution du Syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme,
- les arrêtés préfectoraux des 27 avril 1992, 10 décembre 1996, 29 janvier 2001 et 12 mai 2003 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le développement industriel de Port-Jérôme, devenu : « Syndicat mixte de Port-Jérôme »,
- la délibération du conseil de la Communauté de communes Coeur de Caux, du 21 mars 2006, sollicitant son adhésion au Syndicat mixte de Port-Jérôme,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables à l'adhésion de la Communauté de communes Coeur de Caux au Syndicat mixte de Port-Jérôme :

| | | | |
|-----------------------------|----------------|------------------|--------------|
| Alvimare | 28 juin 2006 | Envronville | 15 juin 2006 |
| Ancourteville-sur-Héricourt | 4 juillet 2006 | Fauville-en-Caux | 15 juin 2006 |
| Auzouville-Auberbosc | 1er juin 2006 | Foucart | 23 juin 2006 |
| Bennetot | 30 juin 2006 | Hattenville | 9 juin 2006 |

| | | | |
|-----------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
| Bermonville | 29 juin 2006 | Normanville | 6 juillet 2006 |
| Beuzeville-la-Guérand | 23 juin 2006 | Ricarville | 26 juin 2006 |
| Cleuville | 3 juillet 2006 | Ste-Marguerite-sur-Fauville | 12 juin 2006 |
| Cléville | 23 juin 2006 | Saint-Pierre-Lavis | 17 juin 2006 |
| Cliponville | 23 juin 2006 | Yébleron | 21 juin 2006 |

- les délibérations des conseils municipaux de Rocquefort (23 juin 2006) et Sommesnil (26 décembre 2006) défavorables à l'adhésion de la Communauté de communes Coeur de Caux au Syndicat mixte de Port-Jérôme,
- l'absence de délibération sur ce point des conseils municipaux de Thiouville et Trémauville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 21 mars 2006,
- les délibérations des conseils des Communautés de communes du canton de Bolbec (14 juin 2006), de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne (16 juin 2006) et de Port-Jérôme (20 juin 2006) sollicitant leur retrait du Syndicat mixte de Port-Jérôme pour la seule compétence afférente à l'aménagement, à la gestion et à l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur leur territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation,
- les délibérations des collectivités et établissements publics, consulaire et portuaire ci-après, membres du Syndicat mixte de Port-Jérôme, donnant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes Coeur de Caux et au retrait partiel de compétence des Communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme :

| | |
|--|------------------|
| Communauté de communes du canton de Bolbec | 8 novembre 2006 |
| Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne | 7 décembre 2006 |
| Communauté de communes de Port-Jérôme | 3 octobre 2006 |
| Département de la Seine-Maritime | 12 décembre 2006 |
| Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec / Lillebonne | 30 novembre 2006 |
| Port autonome de Rouen | 19 décembre 2006 |

- la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de Port-Jérôme du 19 décembre 2006 donnant un avis favorable :
- d'une part, à l'adhésion de la Communauté de communes Coeur de Caux,
- d'autre part, au retrait partiel de compétence des Communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme,
- les statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme annexés à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, en l'absence de dispositions contraires figurant dans ses statuts, l'adhésion de la Communauté de communes Coeur de Caux à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du même code, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires d'un syndicat mixte « ouvert » sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,
- que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions prévues aux articles précités du CGCT sont remplies,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes Coeur de Caux au Syndicat mixte de Port-Jérôme, à l'exclusion de la compétence afférente à l'aménagement, à la gestion et à l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

Article 2 : Est autorisé le retrait des Communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme, du Syndicat mixte de Port-Jérôme, pour la seule compétence afférente à l'aménagement, à la gestion et à l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur leur territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation.

Article 3 :

Les statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*):

« **Article 1^{er}** : En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80 000 habitants, dénommé : « **SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME** » et qui groupe :

la Communauté de communes de Port-Jérôme,
la Communauté de communes du canton de Bolbec,
la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
la Communauté de communes Coeur de Caux,
le Département de la Seine-Maritime,
la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec - Lillebonne,
le Port Autonome de Rouen.

Article 3 : Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat Mixte de Port-Jérôme assurera :

l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la vente et la location des sites d'activités de Port-Jérôme et de sa région, sur des terrains provenant d'acquisitions par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme tels que présentés sur le plan de localisation annexé aux présents statuts ou appartenant à ses membres, sur demande de leur organe délibérant et, notamment, le site d'activités communautaire de Bolbec – Saint-Jean-de-la-Neuville,
la valorisation environnementale du site industriel de Port-Jérôme,
la prévention des risques industriels,

la construction, l'acquisition, la location des locaux à usage industriel, professionnel et commercial, de locaux d'habitation, de locaux sociaux et la rétrocession, la location, la location-vente des dits locaux, l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur les sites d'activités gérés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme en collaboration avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne et de Rouen et le Port Autonome de Rouen, l'organisation de l'offre des sites d'activités, la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet, la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises, la coopération avec les organismes publics ou privés ayant un objet similaire, la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de Port-Jérôme et de sa région ainsi que leur représentation auprès des Pouvoirs Publics. la gestion du Pays et sa promotion, l'animation et le suivi du Syndicat d'Etude de la Vallée du Commerce, l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Les communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme restent compétentes pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur leur territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation.

La communauté de communes Coeur de Caux reste compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

Article 6 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 13 délégués de la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- 3 délégués de la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- 3 délégués de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- **2 délégués de la Communauté de communes Coeur de Caux,**
- 2 délégués du Département de la Seine-Maritime,
- 2 délégués de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne,
- 2 délégués du Port Autonome de Rouen,

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 23 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003.

Ils seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par les membres du syndicat mixte visés à l'article 1er. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président du Syndicat mixte de Port-Jérôme et Messieurs les présidents des collectivités et établissements publics, consulaire et portuaire concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

S T A T U T S du SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, établissement public assimilé à une strate de communes de 40 à 80 000 habitants, dénommé :

« SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME » et qui groupe :

- la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- la Communauté de communes Coeur de Caux
- le Département de la Seine-Maritime,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec - Lillebonne,
- le Port Autonome de Rouen.

Article 2 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme a pour mission :

- le développement durable du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme situé sur le territoire des communes de Petiville, Notre-Dame-de-Gravenchon, Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville,
- la production, l'acheminement, la vente et le traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire,
- l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres ainsi qu'aux communes et autres établissements publics intéressés en matière d'aménagement et de développement, d'environnement et d'urbanisme,
- l'animation et l'accompagnement de la réflexion sur l'intercommunalité,
- l'étude de projets à caractère économique et / ou d'aménagement devant être traités à l'échelle communautaire ou intercommunautaire,
- l'organisation d'opérations de promotion économique ou de communication.

Article 3 : Pour la réalisation de sa mission, le Syndicat Mixte de Port-Jérôme assurera :

- l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la vente et la location des sites d'activités de Port-Jérôme et de sa région, sur des terrains provenant d'acquisitions par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme tels que présentés sur le plan de localisation annexé aux présents statuts ou appartenant à ses membres, sur demande de leur organe délibérant et, notamment, le site d'activités communautaire de Bolbec – Saint-Jean-de-la-Neuville,
- la valorisation environnementale du site industriel de Port-Jérôme,
- la prévention des risques industriels,
- la construction, l'acquisition, la location des locaux à usage industriel, professionnel et commercial, de locaux d'habitation, de locaux sociaux et la rétrocession, la location, la location-vente des dits locaux,
- l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises implantées ou souhaitant s'implanter sur les sites d'activités gérés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme en collaboration avec les Chambres de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne et de Rouen et le Port Autonome de Rouen,
- l'organisation de l'offre des sites d'activités,
- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site pétrolier, pétrochimique et chimique de Port-Jérôme à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises,
- la coopération avec les organismes publics ou privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de Port-Jérôme et de sa région ainsi que leur représentation auprès des Pouvoirs Publics.
- la gestion du Pays et sa promotion,
- l'animation et le suivi du Syndicat d'Etude de la Vallée du Commerce,
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

Les communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne et de Port-Jérôme restent compétentes pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur leur territoire, à l'exclusion de la partie de la compétence portant sur la réalisation d'études prospectives, sur la promotion et sur la commercialisation.

La communauté de communes Coeur de Caux reste compétente pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

Article 4 : Le siège du Syndicat Mixte de Port-Jérôme est fixé à l'Hôtel de Ville de Lillebonne. Il pourra être fixé en tout autre endroit par simple décision du comité syndical.

Article 5 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est formé pour une durée égale au temps nécessaire à l'achèvement de son objet qui, de toute façon, ne pourra être inférieure à la durée d'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation et l'achèvement du dit objet. Cette durée pourra être prorogée pour une période de dix ans renouvelable, sur délibération concordante des membres intéressés.

Article 6 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 13 délégués de la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- 3 délégués de la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- 3 délégués de la Communauté de communes de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne,
- 2 délégués de la Communauté de communes Coeur de Caux,
- 2 délégués du Département de la Seine-Maritime,
- 2 délégués de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bolbec – Lillebonne,
- 2 délégués du Port Autonome de Rouen,

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

Article 7 : Les délégués au comité syndical et leur suppléant sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 : Le comité syndical, à la majorité simple des membres présents et représentés :

- vote le budget et approuve le compte administratif,
- nomme le président et les vice-présidents,
- donne délégation au président sur les matières qu'il a précisément définies,
- statue sur toutes les questions qui lui sont présentées par le bureau,
- arrête le règlement intérieur.

Le comité syndical, à une majorité de 85% des membres présents ou représentés :

- décide des éventuelles admissions de nouveaux membres à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes,
- décide des éventuelles modifications aux statuts à soumettre à l'avis des assemblées délibérantes.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le comité syndical nomme, parmi ses délégués, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents forment le bureau du Syndicat Mixte de Port-Jérôme.

Ils sont choisis de la façon suivante :

4 représentants au titre des établissements publics de coopération intercommunale,

2 représentants au titre des autres établissements publics consulaire et portuaire.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont personnelles.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau est compétent pour instruire toutes les matières intéressant le Syndicat Mixte de Port-Jérôme ou la réalisation de son objet.

Article 10 : Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte de Port-Jérôme. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
Il est le chef des services que le Syndicat Mixte de Port-Jérôme crée.

Article 11 : Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions de bureau ou du comité syndical.
Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

Article 12 : Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

Article 13 : Les séances du comité syndical font l'objet de procès-verbaux adressés aux membres titulaires et aux suppléants.

Article 14 : Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.
La contribution sera calculée chaque année budgétaire sur la base d'une participation fixe par membre et d'une participation variable complémentaire pour les établissements publics de coopération intercommunale, calculée pour chaque établissement pour l'année n au prorata des bases de taxe professionnelle de l'année $n - 1$.
Les dépenses d'investissement sont réparties en fonction d'un programme pluriannuel.

Article 15 : Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte,
- les produits des cessions de terrains,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics et des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits des dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les redevances versées en contrepartie de la vente d'eau industrielle,
- les contributions des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 16 : Les membres s'engagent à informer préalablement le comité syndical en cas de projets de sites d'activités autres que ceux réalisés par le Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour son compte ou ceux étudiés pour ses membres intéressés et ce, dans le périmètre géographique des communes représentées par leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Article 17 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte de Port-Jérôme sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-Payeur Général.
L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

Article 18 : Les membres du comité syndical ou du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
De plus, une indemnité de fonction peut être attribuée au président, éventuellement aux vice-présidents, pour leurs frais de représentation et de déplacements.
Son montant est fixé par le comité syndical.

Article 19 : Pendant la durée du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, les membres pourront obtenir la cession de terrains acquis sous le régime commun moyennant indemnisation au Syndicat Mixte de Port-Jérôme conformément aux règles applicables aux opérations immobilières des collectivités et établissements publics.

Article 20 : A la dissolution du Syndicat Mixte de Port-Jérôme, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 21 : Le Syndicat Mixte de Port-Jérôme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Article 22 : Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte de Port-Jérôme pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

Article 23 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat mixte de Port-Jérôme, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003.
Ils seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par les membres du syndicat mixte visés à l'article 1er.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 21 février 2007**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Claude MOREL

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

07-0085-Application du décret n° Application du décret n°2000-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif - Modification de l'arrêté en date du 21 avril 2004 réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Application du décret n°2000-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
Modification de l'arrêté en date du 21 avril 2004 réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public.

VU :

- la loi du 15 juillet 1845, modifiée relative à la police des chemins de fer et notamment les articles 21 et 23 ;
- le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment les articles 6 et 80-1 à 80-8 ;
- le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la SNCF modifié ;
- le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 portant interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 réglementant la police dans les parties des gares et points d'arrêt de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;
- la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire (transports) ;
- la circulaire du 28 novembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement du Tourisme et de la Mer relative à la mise en application dans les gares du décret du 15 novembre 2006 susvisé, concernant l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- l'avis du Directeur Régional de la SNCF à Rouen en date du 30 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des gares et points d'arrêt du chemin de fer, et en particulier en tous lieux fermés et couverts et notamment sur les quais des gares de ROUEN, LE HAVRE et DIEPPE.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et suivant les indications d'une signalétique conforme mise en place :

par l'exploitant concessionnaire, à l'intérieur des concessions de buffets et bars ;
par la SNCF, sur les quais des gares autres que ROUEN, Le HAVRE et DIEPPE et les points d'arrêts découverts et/ou non surmontés d'une couverture de grande ampleur".

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les agents assermentés de la SNCF ou d'une société agissant en exécution d'un contrat passé avec cette dernière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs une copie sera transmise au Ministre, de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (Direction des Transports terrestres), au Directeur de la Région SNCF de Rouen ainsi qu'aux Maires des communes concernées.

Rouen le 31 janvier 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

07-0140-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du Havre en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE DE NOTIFICATION

OBJET : Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

VU :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2006 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 janvier 2007 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, les entreprises désignées ci-dessous sont intégrées au plan particulier d'intervention de la zone du HAVRE :

ABX LOGISTICS à Saint Vigor d'Ymonville

AIR LIQUIDE – SOGIF à Sandouville
CITIS à Rogerville
CITRON à Rogerville
DAHER Rogerville 1 à Rogerville
DAHER Rogerville 2 à Rogerville
DISTILLERIE HAUGUEL à Gonfreville l'Orcher
DRESSER RAND au Havre
EDF CPT au Havre
GEODIS LOGISTICS France à Saint Vigor d'Ymonville
LOGISTIQUE ESTUAIRE à Gonfreville l'Orcher
MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS (LYONDELL) au HAVRE
PPG COATINGS à Gonfreville l'Orcher
PROLOGIS XVII à Saint-Vigor d'Ymonville
PROLOGIS XIX à Saint-Vigor d'Ymonville
RECEVEURS DE CAFE à Saint-Vigor d'Ymonville
RUDOFERT à Saint-Vigor d'Ymonville
SEDIBEX à Sandouville
SEREP au Havre.

Article 2 :

L'arrêté de notification du 6 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, le Havre, Rogerville, Saint-Vigor d'Ymonville et de Sandouville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 février 2007

Le Préfet

Signé

Jean-François CARENCO

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes

07-01-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

N° 07-01

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-François TESSIER
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- -pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Thierry CANESSON, Commissaire principal de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal BERGSON, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. Christian DUTERTRE, commandant de police

M. Gilles LOISON, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M. André GALLOU, Commandant fonctionnel, M. Jean- Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine, Thierry CARUELLE, Commandant pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Denis LE MELLOT, Brigadier-chef, M Laurent CHOUSNARD pour signer exclusivement les bons de commande relatifs à la SNCF pour un montant maximum de 150€.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine ainsi que par Le lieutenant Raoul CANNON .

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Raymond BERGOT, brigadier chef

M Gilles PEPOZ, brigadier Major

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.
M Fabrice PIAU, brigadier-chef
M Michel GALESNE, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major

- M Patrice AUDREN, sous-brigadier.

-M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard HEUZE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Rouen, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard HEUZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON
En outre, délégation de signature est donnée à :

-M. Jean-Marc CHAMBRELAN, brigadier major

-M Eric WESTEEL, brigadier- Chef

-M.Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Patrick SOUDET, brigadier de police.

- M David PHILIPPE, gardien de la paix.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

M Grégoire VERMEULEN, sous-brigadier

M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Roland GUILLOU, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent TOULOUSE, brigadier chef de police

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 758 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier -chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 800 €

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Marc MEVEL, capitaine

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Philippe BESNARD, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SARRODET commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre SARRODET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL , brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

M.Pierre-Yves NOEL, brigadier,
Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°06- 16 du 12 Novembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 19 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 18 Janvier 2007

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY
Pour ampliation
Le chef de cabinet du préfet délégué

Eric GERVAIS

4. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAVRE

4.1. Direction

07-0144-Statuts de 'COORDICAF 76'

STATUTS DE « COORDICAF 76 »
ADOPTES PAR LES
CONSEILS D'ADMINISTRATION
DES C.A.F. DE SEINE-MARITIME*
(en application de l'article 25-1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la C.N.A.F. 2005 – 2008)

Article 25-1 – L'unité de la branche dans le département :

Les organismes infra-départementaux, en l'absence de structures déjà constituées, créent, dans les trois mois qui suivent la signature de la C.O.G., une instance de concertation et de coordination. Celle-ci est composée des Présidents et des Directeurs de chaque organisme et de représentants désignés par le Conseil d'Administration de chaque organisme.

Cette instance a pour vocation de proposer à chaque Conseil d'Administration :

- les orientations et les mesures financières de nature à permettre un positionnement commun vis-à-vis des interlocuteurs départementaux, en particulier les Conseils Généraux ;
- les mutualisations de nature à améliorer dans le Département la gestion des organismes et le service à l'usager.

En outre, les Caisses harmonisent leurs règlements et leurs schémas directeurs d'Action Sociale ; elles explicitent, le cas échéant, les spécificités de certains territoires.

* **DIEPPE** : Conseil d'Administration du 16 Novembre 2006

* **ELBEUF** : Conseil d'Administration du 26 Septembre 2006

* **LE HAVRE** : Conseil d'Administration du 25 Septembre 2006

* **ROUEN** : Conseil d'Administration du 25 Septembre 2006

PREAMBULE

Les discussions conduites par les Présidents des 4 Caisses d'Allocations Familiales de Seine-Maritime avec la participation de leurs Directeurs, se sont traduites par les orientations suivantes établies lors d'une réunion du 7 novembre 2005 à la C.A.F. de ROUEN :

- En l'état actuel, il n'est pas envisageable de constituer une entité dotée d'une personnalité juridique spécifique.*
- Toutefois, les 4 C.A.F. de Seine-Maritime conviennent qu'elles sont en mesure :*

de créer et de faire vivre une instance de concertation et de coordination au sein de laquelle seront élaborées, si nécessaire, des positions communes vis-à-vis d'interlocuteurs uniques, notamment le Conseil Général de Seine-Maritime ; ces positions seront proposées systématiquement à l'approbation de chaque Conseil d'Administration des C.A.F. de DIEPPE, d'ELBEUF, DU HAVRE, et de ROUEN ;

d'adopter une position identique pour la définition, la constitution et le fonctionnement de ladite instance.

ARTICLE 1

En application de l'article 25-1 « *L'unité de la branche dans le Département* » de la Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la C.N.A.F. 2005 – 2008, il est créé entre les 4 Caisses d'Allocations Familiales de Seine-Maritime : DIEPPE, ELBEUF, LE HAVRE, ROUEN, une instance de concertation et de coordination dénommée « *COORDICAF 76* » .

ARTICLE 2

COORDICAF 76 n'est pas dotée de la personnalité juridique et morale.

ARTICLE 3

COORDICAF 76 se compose d'un Conseil de Coordination formé de représentants de chaque C.A.F. :

- 8 membres de droit :
 - les 4 Présidents des C.A.F. de Seine-Maritime ;
 - les 4 Directeurs des C.A.F. de Seine-Maritime.
- des représentants désignés par les composantes des Conseils d'Administration des C.A.F. de Seine-Maritime, parmi leurs Administrateurs titulaires et suppléants.

Afin de respecter le pluralisme, chaque organisation syndicale ou professionnelle présente dans les conseils d'administration des 4 organismes, ainsi que l'UDAF, doit être représentée par au moins un membre, Président inclus.

Si besoin est, le Conseil de Coordination peut décider d'inviter à participer à la réunion toute personne dont les compétences lui sembleront utiles pour contribuer efficacement à la réflexion et aux études qu'il mène.

ARTICLE 4

Chaque année, le Conseil de Coordination élit parmi ses membres un Président.

ARTICLE 5

COORDICAF 76 a pour mission de proposer à chaque Conseil d'Administration des C.A.F. de Seine-Maritime :

- les orientations et les mesures financières de nature à permettre un positionnement commun vis-à-vis des interlocuteurs départementaux, en particulier le Conseil Général de Seine-Maritime.
- les mutualisations de nature à améliorer la gestion des organismes et le service aux Allocataires en Seine-Maritime.

Ceci implique de soumettre obligatoirement à leur approbation :

- l'élaboration de propositions tendant à favoriser l'harmonisation des politiques et la coordination des actions des Caisses dans leurs territoires de compétence respectifs, en tenant compte des spécificités de ces derniers ;
- la représentation et l'expression collective des C.A.F. de Seine-Maritime - et la désignation de leurs représentants - auprès des instances politiques, socio-économiques, et administratives départementales, ainsi que des associations et structures à caractère départemental.
- l'harmonisation des subventions effectuées par les C.A.F. de Seine-Maritime à des structures entrant dans leur champ de compétence dans le cadre d'un schéma départemental ;
- l'harmonisation des règlements intérieurs et des schémas directeurs d'Action Sociale des C.A.F. de Seine-Maritime ; celle-ci tient compte des spécificités de certains territoires explicitées, le cas échéant, par les Caisses.
- les mesures visant à améliorer le service aux Allocataires des C.A.F. de Seine-Maritime ;

ARTICLE 6

Les propositions de COORDICAF 76 sont adoptées à la majorité des voix par le Conseil de Coordination.

Elles ne seront mises en œuvre que si elles sont approuvées par l'ensemble des Conseils d'Administration des C.A.F. de Seine-Maritime.

ARTICLE 7

COORDICAF 76 dispose d'une mission permanente des C.A.F. de Seine Maritime pour :

- procéder, dans chaque domaine d'activité des C.A.F., à tout inventaire des besoins départementaux et des moyens à accorder ;
- réaliser toute étude relevant de la compétence des C.A.F. au plan départemental ;
- inventorier et étudier les problèmes communs aux C.A.F. de Seine-Maritime ;
- apprécier l'opportunité des opérations relevant d'une politique départementale commune, en programmer la réalisation, et en définir les moyens de fonctionnement.

ARTICLE 8

Le procès-verbal de séance de COORDICAF 76 est rédigé par la C.A.F. où a lieu la réunion ; celle-ci l'adresse à tous les membres du Conseil de Coordination.

ARTICLE 9

Chaque C.A.F. de Seine-Maritime prend à sa charge :

- l'envoi des procès-verbaux des réunions de COORDICAF 76 à ses Administrateurs ;
- l'inscription à l'ordre du jour, pour examen et vote de son Conseil d'Administration, des propositions émanant de COORDICAF 76 ;
- les frais de déplacement et de mission des participants aux réunions.

ARTICLE 10

Le Président de COORDICAF 76 est chargé :

- de recueillir les demandes faites par les membres du Conseil de Coordination ;
- de convoquer les membres du Conseil de Coordination, sur son initiative ou sur demande d'au moins 3 membres, de définir la date et le lieu de la réunion, ainsi que d'établir l'ordre du jour ;
- de recevoir les procès-verbaux des votes des Conseils d'Administration des C.A.F. de Seine-Maritime relatifs aux propositions de COORDICAF 76.

ARTICLE 11 : Pour siéger valablement, le Conseil de Coordination de COORDICAF 76 doit respecter un quorum d'au moins 1 représentant pour chaque Caisse de Seine-Maritime et un minimum de 8 membres présents.

LE HAVRE, le 15 FEVRIER 2007

PRESIDENT

DIRECTEUR

CAF DE DIEPPE

| | |
|-------------|---------------------------------|
| Jean MAUGER | Marie-Laure VIEILLE-GIRARDET |
|-------------|---------------------------------|

CAF D'ELBEUF

CAF DU HAVRE

CAF DE ROUEN

| | |
|------------------|-----------------|
| Georges LACROIX | Yves CALTANELLA |
| Jean-Claude RION | Yves CALTANELLA |
| André MIGNON | André REY |

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

07-0091-Arrêté portant dotation ou de forfait annuel au CHI de FECAMP. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD)

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier intercommunal de FECAMP pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 13 décembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal de Fécamp- N° FINESS : 760780734 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 326 235 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 484 457 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 638 043 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'EHPAD E1 (ex USLD) du Centre Hospitalier de Fécamp– N° FINESS : 760806950 est fixé pour l'année 2006 à 2 117 100 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 22 décembre 2006
P/le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Haute-Normandie
P/le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime
L'inspecteur principal,

Maryvonne GAUDART

07-0093-Arrêté portant dotation ou de forfait annuel du GHH. Le montant de la DAC. Lemontant du FAU. Le montant des MIGAC. le montant de la DAF. Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'USLD

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge

en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au groupe hospitalier du HAVRE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 13 décembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Groupe Hospitalier du Havre - N° FINISS : 760780726 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 84 776 463 €.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale restent inchangés :

3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
19 971 150 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 363 965 €.

Article 6 – Le montant du forfait global annuel de soins applicable à l'Unité de Soins de Longue Durée du Groupe Hospitalier du havre – N° FINISS : 760806984 est fixé pour l'année 2006 à 8 857 860 €.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 22 décembre 2006
P/le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Haute-Normandie
P/le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime
L'inspecteur principal,
Maryvonne GAUDART

07-0094-Arrêté portant dotation ou forfait annuel au CH de LILLEBONNE. Le montant de la DAC. Le montant du FAU. Le montant des MIGAC. Le montant de la DAF

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

L'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 16 février 2006 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Les arrêtés du 1er mars 2006 fixant respectivement pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 1er mars 2006 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;

L'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

L'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2006 fixant les montants des enveloppes allouées au centre hospitalier de LILLEBONNE pour l'exercice 2006 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 13 décembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Lillebonne - N° FINISS : 760780742 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 058 893 €.

Article 3 – Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale reste fixé à 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU).

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 675 952 €.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 501 932 €.

Article 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen le 22 décembre 2006

P/le directeur de l'agence régionale de
L'hospitalisation de Haute-Normandie
P/le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales de Seine-Maritime

Maryvonne GAUDART

07-0095-Arrêté fixant la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du GHH. Le montant du budget annexe maison de retraite. La dotation globale de financement du budget annexe, centre de caure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.80 et 02.32.18.32.79

📠 02.32.18.32.32

Courriel: dd76-etab-san@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Carine LEGENDRE et Catherine LUCE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fixation de la dotation globale de financement et des forfaits-soins 2006 des structures médico-sociales du Groupe Hospitalier du HAVRE

VU :

Le code de la santé publique, partie 6 – Livre 1 ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

L'arrêté interministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Les arrêtés du 22 décembre 2005 fixant respectivement l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), le plan global de financement pluriannuel, le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés des établissements publics de santé et des établissements de santé

privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, de même que la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'EPRD des établissements publics de santé ;

La circulaire ministérielle DGAS/ DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La circulaire CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 fixant les dotations accordées pour l'exercice 2006 au groupe hospitalier du HAVRE pour les budgets maison de retraite et CCAA :

Les crédits alloués au département de la Seine-Maritime pour l'exercice 2006 ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le montant de la dotation globale de soins au titre du budget annexe maison de retraite du Groupe Hospitalier du HAVRE, n° FINESS 760780726, est fixé à **705 067 €**.
Ce budget concerne la résidence de SANVIC n° FINESS 760802991

Article 2 :

Au 1^{er} octobre 2006, le montant des **forfaits-soins journaliers moyens** applicable par groupes iso ressources au titre de l'exercice 2006 sont fixés comme suit :

| Groupe iso-ressources | Forfait-soins journalier |
|-----------------------|--------------------------|
| GIR 1 et GIR 2 | 41,22 €uros |
| GIR 3 et GIR 4 | 31,88 €uros |
| GIR 5 et GIR 6 | 22,53 €uros |

Article 3 :

Au 1^{er} octobre 2006, le **forfait de soins journalier moyen** applicable aux résidents de moins de soixante ans accueillis en maison de retraite est fixé à 28,41 €uros au titre de l'exercice 2006.

Article 4 :

La dotation globale de financement du budget annexe, centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) est fixée à **284 815 €uros** au titre de l'exercice 2006.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration, le directeur du Groupe Hospitalier du HAVRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 décembre 2006
P/le Préfet
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
l'inspecteur principal,

Maryvonne GAUDART

Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'agents d'entretien qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes d'agent d'entretien qualifié sont à pourvoir au Centre intercommunal d'Elbeuf, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans un délai de deux mois suivants la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime :

Madame JOUVET-ORDONEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'ASH qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

20 postes d'agent des services hospitaliers qualifié sont à pourvoir au Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Madame JOUVET-ORDONEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL
BP 310
ELBEUF CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent administratif sont à pourvoir au Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf, dans le cadre du Titre 2 (dispositions relatives au recrutement sans concours) du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime à :

Madame JOUVET-ORDONEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
BP 310
76503 ELBEUF CEDEX

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours pour le recrutement d'une d'agent chef de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CHEFS DE 2^{ème} CATEGORIE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre hospitalier intercommunal de Fécamp en vue de pourvoir un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie spécialité blanchisserie.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.

Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES
Direction des ressources humaines
Avenue du Président François Mitterrand

76400 FECAMP

Avis de vacances de postes d'ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

11 postes d'ouvriers professionnels spécialisés sont à pourvoir, conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991, article 19, 3° dans les établissements suivants :

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray – 4 rue Paul Eluard – BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN : 1 poste

Centre hospitalier universitaire – 1 rue de Germont – 76031 ROUEN CEDEX : 10 postes.

Peuvent faire actes de candidatures les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps de catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics.

Les candidatures devront être adressées aux directeurs des établissements ci-dessus mentionnés accompagnées de toutes pièces justificatives dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacance de postes de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE MAITRES OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes de maîtres-ouvriers sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

Hôpital local – 30 avenue de la 1^{ère} armée - 76220 GOURNAY EN BRAY : 1 poste ;

Centre hospitalier – 17 rue Pierre et Marie Curie - 76360 BARENTIN : 1 poste ;

Centre hospitalier – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;

Hôpital local – 165 rue du Général Giraud - 76340 ST ROMAIN DE COLBOSC : 1 poste ;

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacances de postes de contremaîtres de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES DE CONTREMAITRES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes de contremaîtres sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf – BP 310 – 76503 ELBEUF : 1 poste ;

Hôpital local - 30 avenue de la 1^{ère} armée - 76220 GOURNAY EN BRAY : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers comptant trois ans de services effectifs dans leur grade et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de vacances de postes d'agent chef de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTES D'AGENT CHEF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Neuf postes d'agent chef sont actuellement vacants :

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil – BP 310 – 76503 ELBEUF : 1 poste ;

Centre hospitalier – 19 avenue du Président Coty – 76170 LILLEBONNE : 1 poste ;

CHU - 1 rue de Germont - 76000 ROUEN - 2 postes ;

Hôpital local - 165 rue du Général de Gaulle - 76340 SAINT ROMAIN DE COLBOSC : 1 poste ;

Centre hospitalier Lecallier Leriche - 168 rue du Général Giraud - 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF : 1 poste ;

Hôpital local Fauquet - 12 rue Georges Auger - 76210 BOLBEC : 1 poste ;

Centre départemental de l'enfance - 4 route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU : 1 poste ;

I.M.S. - 62 avenue Louis Debray - BP 58 - 76210 BOLBEC : 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, les maîtres ouvriers principaux, les agents techniques d'entretien principaux, les chefs de garage principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, les maîtres ouvriers, les agents techniques d'entretien, les chefs de garage et les conducteurs ambulanciers de 1^{er} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

Avis de vacances de postes d'agent technique d'entretien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTE D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'agent technique d'entretien est à pourvoir au :

CHU - Hôpitaux de Rouen, direction des ressources humaine - 1 rue de Germont - 76000 ROUEN

Peuvent se porter candidats les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé en catégorie C ou D et comptant au moins 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de l'établissement mentionné ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

060085-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Lillebonne - Notre-Dame-de- Gravenchon

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060085

AFFAIRE N° 63404

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 2/11/06 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DE 3 DEPARTS HTAS ISSUS DU POSTE SOURCE PORT JEROME DEPARTS LES MARAIS BENP1 & BENP2

COMMUNE : LILLEBONNE 76170 - NOTRE DAME DE GRAVENCHON 76330

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07 Novembre 2006.

Sans Observation :

- ✂ Le Port Autonome du HAVRE, le 08/11/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/11/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/11/2006
- ✂ La Mairie de LILLEBONNE, le 20/11/2006

Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/11/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 09/11/2006
- ✂ Air Liquide, le 24/11/2006
- ✂ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 20/12/2006
- ✂ RTE, le 21/12/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Subdivision de LILLEBONNE
- ✂ la Compagnie Générale des EAUX à LILLEBONNE
- ✂ Routes et Eau
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ✂ La S.N.C.F
- ✂ le Port Autonome de ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 03 Janvier 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2007 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- M. Le Maire de LILLEBONNE - 76170
- M. Le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 76170
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - la Compagnie Générale des Eaux de LILLEBONNE et la Compagnie Routes et Eaux
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- AIR LIQUIDE
- La S.N.C.F.
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- M. Le Directeur du Port Autonome de ROUEN
- Réseau de Transport d' Electricité - RTE

ROUEN, le 08/02/2007

Pour le Préfet et par Délégation,

P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Équipement

Le directeur Départemental Adjoint de l'Équipement

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

F. JUNG

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SGP/BSRSCD -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

07-0102-Intérim de la 7ème section d'inspection du travail du Havre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

L'intérim de la 7^{ème} section d'inspection du travail située au Havre est assuré , à compter du 1^{er} février 2007 et jusqu'à une date indéterminée, comme suit :

● Monsieur Olivier DANIEL, Inspecteur du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort territorial de la 8^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés :

Dans les communes des cantons :

Criquetot l'Esneval

Fécamp

Goderville

Valmont

Dans les communes de :

Cauville-sur-mer

Mannevillette

Octeville-sur-Mer

Saint-Adresse

Dans la ville du Havre : Toutes les voies excepté le secteur délimité par le canal du Havre, le boulevard de Leningrad, l'avenue d'Aplemont, la rue André Sakharov, la rue Pablo Neruda, la rue Salvador Allende, le cours de la République, le quai Colbert, la rue Marceau et le quai de la gironde.

● Madame Martine SIX, Inspectrice du Travail, a compétence pour intervenir, en sus du ressort de la 9^{ème} section d'inspection du travail, dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés :

Dans la ville du Havre à l'intérieur du secteur délimité par le canal du Havre, le boulevard de Leningrad, l'avenue d'Aplemont, la rue André Sakharov, la rue Pablo Neruda, la rue Salvador Allende, le cours de la République, le quai Colbert, la rue Marceau et le quai de la gironde.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 21 novembre 2013

LA DIRECTRICE DU TRAVAIL

Y.TAIEB

07-0106-Délégation délivrée à M. BRUN Jean Baptiste, contrôleur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaires de travaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 4 février 2002 Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Jean Baptiste BRUN**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 27 décembre 2006

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Gérald LE CORRE

07-0107-Délégation délivrée à M.David GUILBAUD, contrôleur du travail de la 5ème section d'inspecton du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'inspecteur du travail de la 5^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 29 septembre 2004 Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Monsieur David GUILBAUD**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 27 décembre 2006

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

LE CORRE Gérald

07-0113-Délégation délivrée à Mme Marilyne LAURENT, contrôleur du travail aux fins de prendre des décisions d'arrêt temporaire de travaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} septembre 2005 Mme Marilyne LAURENT, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Marilyne LAURENT, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Marilyne LAURENT pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT Au HAVRE LE 07 février 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, par intérim

O. DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

07-0114-Délégation délivrée à Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la 7^{ème} section, aux fins de prendre des décisions d'arrêt de chantier.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section du département de la Seine-Maritime, par intérim

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 4 novembre 2002M. Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, à la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **M. Sylvain HERUBEL**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont Il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Sylvain HERUBEL pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4: La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT Au HAVRE LE 07 février 2007

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL, par intérim

O. DANIEL

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

7.2. Direction du Développement Local

2007/1/76/388- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2007 / 1 / 76 / 388

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2006 par Monsieur LECORDIER Benoît – SOS Dépannage Informatique Rouen dont le siège social est situé 375 rue de la Pierre d'Etat – 76650 PETIT COURONNE, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

SOS Dépannage Informatique Rouen – Monsieur LECORDIER Benoît dont le siège social est situé 375 rue de la Pierre d'Etat – 76650 Petit Couronne est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Assistance Informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclu l'exercice par SOS Dépannage Informatique Rouen de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

SOS Dépannage Informatique Rouen s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si SOS Dépannage Informatique Rouen :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/1/76/389- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2007 / 1 / 76 / 389

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 6 décembre 2006 par La Société TOP JARDIN dont le siège social est situé 1613, route de Morgny – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La société TOP JARDIN dont le siège social est situé 1613, route de Morgny 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage,

Cet agrément exclu l'exercice par la Société TOP JARDIN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La Société TOP JARDIN s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la Société TOP JARDIN :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 janvier 2007

LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

2007/1/76/390- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro d'Agrément : 2007 / 1 / 76 / 390

Le Préfet de la Région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 11 décembre 2006 par l'entreprise SBServices – Monsieur Sébastien BOSSI dont le siège social est situé 164 N Route de Paris – 76240 LE MESNIL ESNARD, et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SBServices – Monsieur Sébastien BOSSI dont le siège social est situé 164 N, route de Paris – 76240 LE MESNIL ESNARD est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Assistance informatique et internet à domicile,

Cet agrément exclu l'exercice par l'entreprise SBServices de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D-129-35 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 10 février 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

L'entreprise SBServices s'engage à produire à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise SBServices :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 129-5 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 12 février 2007
LE PREFET,
P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

J.C LAHAIE

8. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

8.1. Secrétariat Général

07/008-Arrêté préfectoral d'arrêt d'activité de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sise 22 rue du Commandant Charcot à Rouen 76100.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Arrêté n° 2007/008

ROUEN, le 08 février 2007

Direction Départementale des
Services Vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral d'arrêt d'activité de l'établissement NORMANDIE SAUCISSES exploité par Madame LAGNEL Christelle sis 22 rue du commandant CHARCOT à ROUEN (76100) ;

Vu le Règlement N°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural notamment les articles L 233-1 et R*231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-91 du 26 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

Considérant qu'au cours d'une visite effectuée le 31 juillet 2006, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations énumérées dans le courrier du 4 août 2006.

Considérant qu'en dépit des lettres ordonnant la réalisation des prescriptions en date du 4 août, 17 août 2006, du 27 octobre 2006 notifiées à l'exploitant de l'établissement, assorties de délais ayant couru jusqu'au 27 novembre 2006, les services

vétérinaires ont constaté, lors des contrôles effectués le 5 décembre 2006 et le 22 janvier 2007, que les dysfonctionnements signalés perduraient.

Considérant la mise en demeure de mettre en place les actions correctives qui a été adressée le 13 décembre 2006. Ce courrier n'a pas été réclamé par Madame LAGNEL aux services postaux.

Considérant le courrier adressé à Madame LAGNEL en recommandé avec accusé de réception le 24 janvier 2007 l'invitant à présenter ses observations, auquel a été joint le rapport d'inspection.

Considérant les constatations suivantes détaillées dans le rapport d'inspection joint au présent arrêté préfectoral en annexe I :
Sols, murs, plafonds des différents locaux dégradés ;
Murs, sols : présence de tâches grasses et de moisissures ;
Matériels mal entretenus : rouille, tartre, usure.
Dossier d'agrément non mis à jour.

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque en œuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin à ces faits sans délai ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Considérant que les établissements de manipulation et de vente de denrées alimentaires au consommateur doivent être propres et en bon état d'entretien et ne doivent pas entraîner par les activités qui s'y exercent un risque de contamination des aliments.

Dans l'intérêt de la santé publique,
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Est prononcé l'arrêt d'activité de fabrication de produits à base de viande et de préparation de viandes de l'établissement :

SARL NORMANDIE SAUCISSES – 22 rue du Commandant Charcot - 76100 ROUEN

exploité par Madame LAGNEL à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réalisation complète des travaux et mise en place des mesures d'hygiène ordonnées listées en annexe II du présent arrêté, permettant la mise en conformité des locaux et des pratiques de fabrication.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être abrogé après réalisation complète des travaux et mise en place des mesures d'hygiène ordonnées listées en annexe II du présent arrêté et dûment constatées par les agents de la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
Par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le Maire de ROUEN, le commissaire divisionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

Pièces jointes : ANNEXE I + ANNEXE II

8.2. Service santé et protection animales

07/09-Attribution du mandat sanitaire au Dr ROCH Antoine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

Objet : arrêté préfectoral N° 07/09 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Antoine ROCH en date du **1^{er} février 2007** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Antoine ROCH est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur Antoine ROCH du 02 janvier 2007 au 30 juin 2007.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 13 février 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

06/201-Attribution du mandat sanitaire au Dr JOLY Elodie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/201 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur JOLY Elodie en date du **12 décembre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur JOLY Elodie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur JOLY Elodie.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2006.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

07/07-Attribution du mandat sanitaire au Dr DEMANY Jean-Michel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Direction départementale des services
vétérinaires**

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 07/07 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Jean-Michel DEMANY en date du 22 décembre 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Jean-Michel DEMANY est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Jean-Michel DEMANY.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 22 février 2007.

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

9. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

9.1. Direction

07-0139-Autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

Préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

portant autorisation de circuler sur les autoroutes non concédées, les voies express et les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

Vu le Décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la Route et notamment l'article R. 432-7

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.606 du 10 novembre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur François Terrié, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest

CONSIDÉRANT que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des voies express et des routes nationales, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien.

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier non concédé, sur les voies express et sur les routes nationales pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation sur les sections suivantes :

Sections se situant intégralement dans le département de la Seine-Maritime :

Section 4 : l'autoroute A 131 entre le croisement avec la route nationale 182 à Tancarville et la route nationale 282 à Gonfreville-l'Orcher.

Section 5 : l'autoroute A 150 entre l'extrémité de l'avenue du Mont-Riboudet à Rouen et son extrémité à Barentin

Section 6 : l'autoroute A 151 entre la section concédée de cette même autoroute à Eslette et l'échangeur avec l'autoroute A 150 à Roumare

Section 10 : la route nationale 138 entre l'échangeur avec l'autoroute A 13 à Grand-Couronne et le croisement avec la route nationale 338 à Petit-Couronne

Section 11 : la route nationale 338 entre le croisement avec la route nationale 138 à Petit-Couronne et le croisement avec la route nationale 138 à Rouen

Section 12 : la route nationale 138 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 338 et le croisement avec la route nationale 15

Section 13 : la route nationale 15 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et le croisement avec la route nationale 138

Section 14 : la route nationale 28 entre le croisement avec la route nationale 15 à Rouen et l'extrémité de l'autoroute A 28 à Isneauville

Section 15 : la route nationale 2028 à Rouen entre le croisement avec la route nationale 28 et la place Saint-Hilaire

Section 16 : la route nationale 27 entre son prolongement par la section concédée de l'autoroute A 151 à Varneville-Bretteville et le croisement avec la route départementale 925 à Dieppe

Section 18 : la route nationale 182 à Tancarville entre l'extrémité nord de la section concédée (barrière de péage du pont de Tancarville) et l'origine de l'autoroute A 131

Section 19 : la route nationale 282 entre son prolongement par l'autoroute A 131 à Gonfreville-l'Orcher et le croisement avec la route nationale 15 au Havre

Section 20 : la route nationale 182 à Gonfreville-l'Orcher entre l'échangeur avec l'autoroute A 131 et le carrefour giratoire de la Colombe

Section 21 : la route nationale 1029, anciennement route départementale 929 à Oudalle, entre l'échangeur avec l'autoroute A 29 et l'origine de la section concédée du pont de Normandie

Parties situées dans le département de la Seine-Maritime des sections suivantes :

Section 1 : l'autoroute A 28 (située dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme) entre le croisement avec la route départementale 928 à Abbeville et l'extrémité nord de la route nationale 28 à Isneauville

Section 7 : la route nationale 31 (située dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise) entre le croisement avec la route nationale 28 à Rouen et le croisement avec l'extrémité ouest de la future déviation de Beauvais (en cours de réalisation) à Saint-Paul.

tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest pour l'exercice de leurs fonctions.
tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent.
Celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour.

ARTICLE 2

Est autorisée sur les sections du réseau visées à l'article 1, la circulation des véhicules immatriculés ou non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès du District compétent.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime.
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Seine-Maritime.
Monsieur le Chef du District.

Ampliation du présent arrêté est adressé pour publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime.

ROUEN, le 2 janvier 2007
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Interdépartemental
des Routes Nord-Ouest

Signé F. Terrié

F. TERRIE

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Archéologique

AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/73

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 12/12/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/73 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de projet d'aménagement déposée par EAD - Monsieur Bruno MARTIN sur la commune de VAL-DE-REUIL - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche, BI CT, BI : 104-107-110-112-152 CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en novembre 2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes néolithiques, second âge du Fer et antiquité ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

| | |
|---------------|-----------------|
| Région : | Haute-Normandie |
| Département : | Eure |
| Commune : | VAL-DE-REUIL |

Lieu-dit : Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche
Propriétaire : Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Maître d'ouvrage : E.A.D – Monsieur Bruno MARTIN
Des travaux d'aménagement :
Section : BI CT
Parcelle(s) : BI : 104-107-110-112-152
CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage – E.A.D. Monsieur Bruno MARTIN et à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 02/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : E.A.D. – Monsieur Bruno MARTIN

Copie à :
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Préfecture de Région
Préfecture de Département – 27

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUES

Le présent arrêté de prescription de fouilles porte sur une superficie voisine de 3,5 hectares (cf. plan joint en annexe). Au sein des limites juridiques de la prescription un décapage intégral est requis sur une surface minimale de 12 000 m² (1,2 hectares).

Ce décapage sera implanté conformément au plan ci-joint. Il englobe assez largement l'enclos fossoyé dont l'occupation est attribuée à la fin du second âge du Fer et au 1er siècle après J.-C. Cette implantation constitue donc l'objectif principal de la fouille.

Après tests manuels, le fossé de l'enclos sera intégralement fouillé. En l'absence de remplissage particulier et de mobilier abondant et/ou exceptionnel, il pourra être majoritairement étudié à l'aide de moyens mécaniques. Toutes les structures internes à l'enclos seront également testées et fouillées au moins par moitié.

Au-delà du décapage minimal imposé, les structures parcellaires associées à l'enclos seront analysées par l'ouverture des tranchées complémentaires et de fenêtres décapées en fonction des questions posées au cours de l'opération. D'autres fenêtres seront ouvertes sur les 3 pôles d'occupations identifiés au sein du parcellaire lors du diagnostic (cf. la conclusion du rapport, page 20).

Le responsable scientifique de la fouille n'omettra pas la prise en compte possible d'une occupation plus précoce de l'enclos ainsi que sa perduration éventuelle aux 2ème et 3ème siècles après J.-C. Les données du diagnostic penchent cependant en faveur d'une fréquentation sans relation directe avec l'établissement structuré aux 1er siècles avant et après J.-C. Il est bien évident que cette réflexion de pourra se faire sans intégrer les données des différentes phases de diagnostic sur la ZAC Des Portes, de la fouille INRAP de 2005 (responsable Claire BEURION) et de la future fouille mitoyenne du présent projet sur le lieu-dit « La Ceraisaie » (cf plan ci-joint).

Compte tenu des résultats du diagnostic le traitement des structures et du mobilier archéologique n'appelle pas de prescriptions particulières. Seuls les fours domestiques peuvent justifier la réalisation de prélèvements en vue d'analyses archéomagnétiques. Sauf surprises majeures en cours d'opération, des analyses radiocarbones et palynologiques (conditions

défavorables à la conservation des pollens) ne paraissent pas justifiées pour l'exploitation des données relatives aux occupations laténiennes et gallo-romaines.

Le diagnostic a également mis en évidence une présence au Néolithique ancien, voire au début du Néolithique moyen. Une partie de ces découvertes est localisée dans la zone libérée en juin 2006 après intervention complémentaire INRAP/SRA. La dispersion des données Néolithiques et le résultat décevant des recherches complémentaires n'ont pas conduit à développer un volet particulier du présent cahier des charges qui soit consacré à cette chronologie. Toutefois, la principale structure Néolithique (fosse 189) est localisée au sein du décapage imposé et au coeur de la zone de prescription. L'équipe de fouille devra être particulièrement vigilante dans ce secteur au cas où un bâtiment, voire plusieurs, serait effectivement identifiable. Dans cette hypothèse, le SRA pourrait être amené à modifier le cahier des charges en application des dispositions de l'article 43 du décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Dernier point, une étude géomorphologique n'est pas nécessaire compte tenu des informations déjà engrangées lors du diagnostic. Toutefois, lors du décapage, l'équipe de fouille devra être attentive aux artefacts présents dans les colluvions afin de tenter d'en préciser la mise en place en *terminus post quem*.

Thierry LEPERT
Le 1er février 2007.

AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/73

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 12/12/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/73 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de projet d'aménagement déposée par EAD - Monsieur Bruno MARTIN sur la commune de VAL-DE-REUIL - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche, BI CT, BI : 104-107-110-112-152 CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en novembre 2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes néolithiques, second âge du Fer et antiquité ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

| | |
|-----------------------------|---|
| Région : | Haute-Normandie |
| Département : | Eure |
| Commune : | VAL-DE-REUIL |
| Lieu-dit : | Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche |
| Propriétaire : | Communauté d'Agglomération Seine-Eure |
| Maître d'ouvrage | E.A.D – Monsieur Bruno MARTIN |
| Des travaux d'aménagement : | |
| Section : | BI CT |
| Parcelle(s) : | BI : 104-107-110-112-152 CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208 |

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage – E.A.D. Monsieur Bruno MARTIN et à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 02/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : E.A.D. – Monsieur Bruno MARTIN

Copie à :
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Préfecture de Région
Préfecture de Département – 27

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUES

Le présent arrêté de prescription de fouilles porte sur une superficie voisine de 3,5 hectares (cf. plan joint en annexe). Au sein des limites juridiques de la prescription un décapage intégral est requis sur une surface minimale de 12 000 m² (1,2 hectares).

Ce décapage sera implanté conformément au plan ci-joint. Il englobe assez largement l'enclos fossoyé dont l'occupation est attribuée à la fin du second âge du Fer et au 1er siècle après J.-C. Cette implantation constitue donc l'objectif principal de la fouille.

Après tests manuels, le fossé de l'enclos sera intégralement fouillé. En l'absence de remplissage particulier et de mobilier abondant et/ou exceptionnel, il pourra être majoritairement étudié à l'aide de moyens mécaniques. Toutes les structures internes à l'enclos seront également testées et fouillées au moins par moitié.

Au-delà du décapage minimal imposé, les structures parcellaires associées à l'enclos seront analysées par l'ouverture des tranchées complémentaires et de fenêtres décapées en fonction des questions posées au cours de l'opération. D'autres fenêtres seront ouvertes sur les 3 pôles d'occupations identifiés au sein du parcellaire lors du diagnostic (cf. la conclusion du rapport, page 20).

Le responsable scientifique de la fouille n'omettra pas la prise en compte possible d'une occupation plus précoce de l'enclos ainsi que sa perdurance éventuelle aux 2ème et 3ème siècles après J.-C. Les données du diagnostic penchent cependant en faveur d'une fréquentation sans relation directe avec l'établissement structuré aux 1er siècles avant et après J.-C. Il est bien évident que cette réflexion de pourra se faire sans intégrer les données des différentes phases de diagnostic sur la ZAC Des Portes, de la fouille INRAP de 2005 (responsable Claire BEURION) et de la future fouille mitoyenne du présent projet sur le lieu-dit « La Cerisaie » (cf plan ci-joint).

Compte tenu des résultats du diagnostic le traitement des structures et du mobilier archéologique n'appelle pas de prescriptions particulières. Seuls les fours domestiques peuvent justifier la réalisation de prélèvements en vue d'analyses archéomagnétiques. Sauf surprises majeures en cours d'opération, des analyses radiocarbones et palynologiques (conditions défavorables à la conservation des pollens) ne paraissent pas justifiées pour l'exploitation des données relatives aux occupations laténiennes et gallo-romaines.

Le diagnostic a également mis en évidence une présence au Néolithique ancien, voire au début du Néolithique moyen. Une partie de ces découvertes est localisée dans la zone libérée en juin 2006 après intervention complémentaire INRAP/SRA. La dispersion des données Néolithiques et le résultat décevant des recherches complémentaires n'ont pas conduit à développer un volet particulier du présent cahier des charges qui soit consacré à cette chronologie. Toutefois, la principale structure Néolithique (fosse 189) est localisée au sein du décapage imposé et au coeur de la zone de prescription. L'équipe de fouille devra être particulièrement vigilante dans ce secteur au cas où un bâtiment, voire plusieurs, serait effectivement identifiable. Dans cette hypothèse, le SRA pourrait être amené à modifier le cahier des charges en application des dispositions de l'article 43 du décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Dernier point, une étude géomorphologique n'est pas nécessaire compte tenu des informations déjà engrangées lors du diagnostic. Toutefois, lors du décapage, l'équipe de fouille devra être attentive aux artefacts présents dans les colluvions afin de tenter d'en préciser la mise en place en *terminus post quem*.

Thierry LEPERT
Le 1er février 2007.

AF/2005/73-Arrêté de fouilles archéologiques : Le Clos St Cyr - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche - 27000 VAL DE REUIL - Dossier AA/CM/102/2005 - Projet d'aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/73

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 12/12/2006 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2005/73 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de projet d'aménagement déposée par EAD - Monsieur Bruno MARTIN sur la commune de VAL-DE-REUIL - Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche, BI CT, BI : 104-107-110-112-152 CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208 ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique en novembre 2006 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes néolithiques, second âge du Fer et antiquité ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

| | |
|-----------------------------|---|
| Région : | Haute-Normandie |
| Département : | Eure |
| Commune : | VAL-DE-REUIL |
| Lieu-dit : | Parc d'Affaires Portes - 3ème tranche |
| Propriétaire : | Communauté d'Agglomération Seine-Eure |
| Maître d'ouvrage | E.A.D – Monsieur Bruno MARTIN |
| Des travaux d'aménagement : | |
| Section : | BI CT |
| Parcelle(s) : | BI : 104-107-110-112-152 CT : 190-192-97-80-206-171-172-173-174-175-176-177-178-88-87-86-210-208 |

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage – E.A.D. Monsieur Bruno MARTIN et à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 02/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Guy SAN JUAN

Original à : E.A.D. – Monsieur Bruno MARTIN

Copie à :
Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Préfecture de Région
Préfecture de Département – 27

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUES

Le présent arrêté de prescription de fouilles porte sur une superficie voisine de 3,5 hectares (cf. plan joint en annexe). Au sein des limites juridiques de la prescription un décapage intégral est requis sur une surface minimale de 12 000 m² (1,2 hectares).

Ce décapage sera implanté conformément au plan ci-joint. Il englobe assez largement l'enclos fossoyé dont l'occupation est attribuée à la fin du second âge du Fer et au 1^{er} siècle après J.-C. Cette implantation constitue donc l'objectif principal de la fouille.

Après tests manuels, le fossé de l'enclos sera intégralement fouillé. En l'absence de remplissage particulier et de mobilier abondant et/ou exceptionnel, il pourra être majoritairement étudié à l'aide de moyens mécaniques. Toutes les structures internes à l'enclos seront également testées et fouillées au moins par moitié.

Au-delà du décapage minimal imposé, les structures parcellaires associées à l'enclos seront analysées par l'ouverture des tranchées complémentaires et de fenêtres décapées en fonction des questions posées au cours de l'opération. D'autres fenêtres seront ouvertes sur les 3 pôles d'occupations identifiés au sein du parcellaire lors du diagnostic (cf. la conclusion du rapport, page 20).

Le responsable scientifique de la fouille n'omettra pas la prise en compte possible d'une occupation plus précoce de l'enclos ainsi que sa perdurance éventuelle aux 2^{ème} et 3^{ème} siècles après J.-C. Les données du diagnostic penchent cependant en faveur d'une fréquentation sans relation directe avec l'établissement structuré aux 1^{er} siècles avant et après J.-C. Il est bien évident que cette réflexion de pourra se faire sans intégrer les données des différentes phases de diagnostic sur la ZAC Des Portes, de la fouille INRAP de 2005 (responsable Claire BEURION) et de la future fouille mitoyenne du présent projet sur le lieu dit « La Cerisaie » (cf plan ci-joint).

Compte tenu des résultats du diagnostic le traitement des structures et du mobilier archéologique n'appelle pas de prescriptions particulières. Seuls les fours domestiques peuvent justifier la réalisation de prélèvements en vue d'analyses archéomagnétiques. Sauf surprises majeures en cours d'opération, des analyses radiocarbones et palynologiques (conditions défavorables à la conservation des pollens) ne paraissent pas justifiées pour l'exploitation des données relatives aux occupations laténiennes et gallo-romaines.

Le diagnostic a également mis en évidence une présence au Néolithique ancien, voire au début du Néolithique moyen. Une partie de ces découvertes est localisée dans la zone libérée en juin 2006 après intervention complémentaire INRAP/SRA. La dispersion des données Néolithiques et le résultat décevant des recherches complémentaires n'ont pas conduit à développer un volet particulier du présent cahier des charges qui soit consacré à cette chronologie. Toutefois, la principale structure Néolithique (fosse 189) est localisée au sein du décapage imposé et au cœur de la zone de prescription. L'équipe de fouille devra être particulièrement vigilante dans ce secteur au cas où un bâtiment, voire plusieurs, serait effectivement identifiable. Dans cette hypothèse, le SRA pourrait être amené à modifier le cahier des charges en application des dispositions de l'article 43 du décret 2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Dernier point, une étude géomorphologique n'est pas nécessaire compte tenu des informations déjà engrangées lors du diagnostic. Toutefois, lors du décapage, l'équipe de fouille devra être attentive aux artefacts présents dans les colluvions afin de tenter d'en préciser la mise en place en *terminus post quem*.

Thierry LEPERT
Le 1^{er} février 2007.

AD/2007/03-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Saint Nicolas - 27 VERNEUIL SUR AVRE - Dossier 76.679.06/L1971 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/03

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

| | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| VU le dossier de : | Permis de Construire |
| Sous le n° : | 76.679.06/L1971 |
| Déposé à la Mairie de : | VERNEUIL-SUR-AVRE |
| Le : | 29/12/06 |
| Par : | M. HUMBERT CLAUDE - ALTUS HABITAT |
| Adresse de l'aménageur : | 7, rue de Buffon 76000 ROUEN |
| Localisation : | Rue Saint-Nicolas |
| Reçu-le : | 15/01/07 |

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

| | | |
|---------------|-------------------|------------------------|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE | |
| Département : | EURE | |
| Commune : | VERNEUIL-SUR-AVRE | |
| Lieu-dit : | Rue Saint-Nicolas | |
| Cadastré : | Section : N | Parcelles : 144 et 367 |

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 808 m²).**

Motivations : **Le terrain est situé dans l'agglomération médiévale, à proximité de l'église Notre-Dame attestée au XIIe s.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. HUMBERT CLAUDE - ALTUS HABITAT et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision d'EVREUX – Service Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 08/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : M. HUMBERT CLAUDE - ALTUS HABITAT

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision d'EVREUX – Service Urbanisme
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

AD/2007/04-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC des Coteaux - 27000 VAL-DE-REUIL - Dossier AA/SG/70/2007 - Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/04

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

| | |
|---------------------------|---|
| VU le dossier de : | Zone d'Aménagement Concerté |
| Sous le n° : | AA/SG/70/2007 |
| Déposé à la Mairie de : | VAL-DE-REUIL |
| Le : | 29/01/07 |
| Par : | EAD - Eure aménagement développement - Bruno MARTIN |
| Adresse de l'aménageur : | 12, boulevard Georges Chauvin B.P. 931 27009 EVREUX CEDEX |
| Localisation : | ZAC des Côteaux |
| Reçu-le : | 12/02/07 |

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

| | |
|---------------|-----------------|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE |
| Département : | Eure |
| Commune : | VAL-DE-REUIL |
| Lieu-dit : | ZAC des Côteaux |

| | | |
|------------|----------------------|--|
| Cadastre : | Section = BZ -CL -CM | parcelles = BZ 295p, CL 66 et 81, CM 60p, 4p, 17, 30, 28 et 29 |
|------------|----------------------|--|

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (142 751 m²).**

Motivations : **Les terrains concernés se trouvent au Nord de la nécropole de l'Age du Fer fouillée sur le site de Pharmaparc. La présence d'un habitat associé est donc possible.**

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à EAD - Eure aménagement développement - Bruno MARTIN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 19/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : EAD

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département 27
SDAP 27

AD/2007/05-Arrêté de diagnostic archéologique : 17, rue Guynemer - 27 LES ANDELYS - Dossier 27.016.07/A2297 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2007/05

VU le livre V du Code du Patrimoine;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

| | |
|--------------------------|---|
| VU le dossier de : | Permis de Construire |
| Sous le n° : | 27.016.07/A2297 |
| Déposé à la Mairie de : | LES ANDELYS |
| Le : | 09/01/07 |
| Par : | François LARRINAGA |
| Adresse de l'aménageur : | Immeuble Renaissance - Appt 7 Avenue de la République 27700 LES ANDELYS |
| Localisation : | 17, rue Guynemer |
| Reçu-le : | 19/02/07 |

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

| | |
|---------------|------------------|
| Région : | HAUTE-NORMANDIE |
| Département : | EURE |
| Commune : | LES ANDELYS |
| Lieu-dit : | 17, rue Guynemer |

| | | |
|----------------|---------------------|------------------------|
| Propriétaire : | Commune des ANDELYS | |
| Cadastre : | Section : AM | Parcelles : 108 et 269 |

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (981 m²).**

Motivations : Le projet de construction affecte une parcelle dont la sensibilité archéologique est bien connue (constructions gallo-romaines maçonnées appartenant à un édifice thermal d'extension non déterminée). Le dépôt de la présente demande de permis de construire fait suite à des échanges entre la commune des Andelys, le service instructeur, le pétitionnaire et le Service Régional de l'Archéologie. La profondeur et l'état de conservation des vestiges archéologiques sont inconnus à l'aplomb du pavillon projeté. Un diagnostic est donc indispensable. Outre des préoccupations scientifiques

inhérentes à ce type de vestiges, le diagnostic aura aussi pour objectif principal de déterminer la faisabilité de mesures conservatoires. Le responsable de l'opération archéologique devra intégrer cette dimension et recueillir les données nécessaires auprès du pétitionnaire et du constructeur (Maisons France Confort, en particulier Monsieur GUY au 02 32 86 45 48 pour les profondeurs des fondations).

Principes méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le DFS, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La Directrice Régionale des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à Monsieur François LARRINAGA et à la Direction Départementale de l'Équipement de l'EURE - Subdivision des ANDELYS.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 20/02/2007

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par délégation,
le Conservateur Régional de l'Archéologie,

GUY SAN JUAN

Original à : Monsieur François LARRINAGA

Copies à :
D.D.E. 27 – Subdivision des ANDELYS
INRAP
Préfecture de Région
Préfecture de Département - 27
SDAP 27

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Service des Affaires Economiques

700/2006-arrêté modifiant l'arrêté n° 681/2006 du 28 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération EXP-BU14-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 décembre 2006

ARRETE N° 700 /2006

Modifiant l'arrêté n° 681 / 2006 du 28 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération EXP-BU14-2007 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et notamment son article 23 ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU La délibération EXP-BU14-2007 en date du 01/12/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU L'arrêté préfectoral n° 681-2006 du 28 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

VU La demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie le 29 décembre 2006 ;

Sur Proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Un nouvel article 2 est inséré dans l'arrêté n° 681-2006 susvisé :

« ARTICLE 2 : *Afin de permettre le bon ordre des activités de pêche et l'application du présent arrêté, les navires ressortissants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie pratiquant la pêche au bulot, quelque soit leur zone de pêche, ne sont pas autorisés à débarquer leur pêche dans les points de débarquement situés*

dans les limites de l'article 1 et durant les périodes définies à l'article 4 – alinéa 1 de la délibération EXP-BU14-2007 en date du 01/12/2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie. »

ARTICLE 2 : Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint à la sécurité maritime
de Haute-Normandie

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
SAM Granville
CROSS JB - CROSS GN
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

7/2007-arrêté autorisant l'association cellule de suivi du littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 janvier 2007

ARRÊTE n° 7 /2007

Autorisant l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2007

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-01 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* le 15 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* est autorisée au cours de l'année 2007 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes comprises entre le méridien du Tréport (001°22' Est) et le méridien de Courseulles (000°28' Ouest).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de filet, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents de la *Cellule de suivi du littoral haut-normand* et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la cellule devra être embarqué à bord pendant les opérations de pêche.

Article 4 : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur des Affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Etienne de la FOUCHARDIERE

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
DRAM LH (AEM)
AM DP FC
CROSS JB – GN
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle sous son autorité)
BSL LH
AE - Archives

annexe 1

Liste des agents et navires autorisés à pratiquer la pêche scientifique

dans les conditions définies par l'arrêté n° 7 du 22/01/2007

agents

| Prénom | Nom |
|-----------|------------|
| Aurélien | BERNO |
| Gwenola | DE ROTON |
| Sylvain | DUHAMEL |
| Camille | HANIN |
| Jérôme | JOURDE |
| Thomas | LEFRANCOIS |
| Sébastien | MAYOT |
| Yoann | PERROT |
| Nolwenn | RICHARD |
| Serge | SIMON |

navires

| N° | Nom du navire | Armateur |
|------------|---------------|--------------------------------|
| CN 221 311 | CAMBRONNE | François MARIE |
| LH 303 508 | FLIPPER | Stanislas SWIATEK |
| CN 925 654 | LE BUTIN | Jean SAINT AUBIN |
| LH 289 165 | LOULOU | Jacques FUSBERTI/ Boris MAHEUT |
| LH 273 438 | RICHARD BRUNO | Morgan COURBE |
| LH B70 854 | SEINE AVAL | GIPSA /Université de Rouen |
| CN 713 680 | TETHYS | Claude DROUIN |
| LH 697 648 | TETHYS II | Olivier GOURIO |

10/2007-arrêté portant conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements de la Baie de Somme nord (département de la Somme)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 30 janvier 2007

ARRÊTE n° 10/2007

portant conditions d'exercice de la pêche à pied des coques

sur les gisements de la Baie de Somme nord (Département de la Somme)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;
VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;
VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme nord ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;
VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté n° 595/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU l'arrêté n° 608/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 19 décembre 2006 portant ouverture de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 25 janvier 2007 ;
CONSIDERANT l'état des stocks et la taille des coques ramassées sur le gisement « Voie de Rue » depuis la reprise de la pêche le 22 janvier 2007 ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er:

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur les gisements situés en Baie de Somme Nord au sud du gisement « Voie de Rue » (zone comprise dans la zone de salubrité 80.03 classée en « B ») dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

La pêche à pied des coques sur le gisement "Voie de Rue » situé au Sud de la Pointe de Saint Quentin est interdite à compter du mardi 30 janvier 2007.

La pêche à pied des coques sur le gisement "Ch'4" situé à l'Ouest de la Pointe de Saint Quentin ainsi que sur les gisements non mentionnés à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

Article 2:

La pêche de nuit est interdite.

La pêche est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, la pêche n'est autorisée qu'une fois par jour selon un calendrier élaboré par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, qui détermine la marée la plus appropriée.

Article 3:

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2006". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

Article 4:

Le quota de pêche est fixé à 60 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Les coques devront être disposées dans un maximum de deux mannes décrites à l'article 3 alinéa 2.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 5:

Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur l'ex-camping des Dunes.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

Article 6

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

Article 7

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

Article 8

L'arrêté n° 608/2007 du préfet de région Haute-Normandie du 19 décembre 2006 portant ouverture de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Article 9

Le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
L'administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer

- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

01/2007-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais - Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 janvier 2007

ARRETE n° 01 /2007

Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 15/2006 du 26 janvier 2006 rendant obligatoire la délibération n° 02/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-595 du 30 octobre 2006 du Préfet de la Région Haute-Normandie donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes du Nord-Pas de Calais-Picardie

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée (1) 2/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais-Picardie est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 15/2006 du 26 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les Directeurs régionaux et départementaux des Affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur général des Affaires maritimes
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DUNKERQUE BOULOGNE LE HAVRE et CHERBOURG

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM NPC
PREMAR CH (Division AEM – commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH Division OPS
GROUPEGENDMAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
DRAM LH (AEM)
AE Archives

03/2007-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 15 janvier au 8 mars 2007

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2007

A R R E T E n° 03 /2007

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence de pêche spéciale sur le gisement classé de la baie de Seine pour la période du 15 janvier au 8 mars 2007

Le Préfet de région Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU Le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 relatif à la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU L'arrêté interministériel du 16 novembre 2005 approuvant la délibération n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-595 du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 12 janvier 2007 ;

CONSIDERANT l'avis de l'IFREMER recueilli le 12 janvier 2007 ;

ARRETE :

Article 1er :

Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la Hève

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine.

Article 3 :

L'ouverture de la pêche est fixée au lundi 15 janvier à 08H00.

Article 4 :

La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 5 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent d'un quota journalier fixé à 250 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il est inscrit sur le rôle d'équipage.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure au quota journalier autorisé.

Le quota journalier est décompté de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 6 :

Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°11/2005 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, en baie de Seine et hors baie de Seine, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kilogrammes de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué et, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, d'un quota hebdomadaire supplémentaire lorsqu'un marin non présent à bord lors des opérations de pêche figure sur le rôle d'équipage.

Le quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00h00 au dimanche 24h00.

Article 7 :

Le total admissible de captures de coquilles Saint-Jacques est fixé à 5 500 tonnes pour l'ensemble de la campagne 2006-2007 sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Il s'agit d'un total admissible de captures d'objectif donné à titre indicatif.

Article 8 :

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 9 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarquement autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR, CHERBOURG. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarquement des ports énumérés ci-dessus.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Article 10 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 11 :

L'arrêté n° 585 / 2006 du 15 décembre 2006 est abrogé.

Article 12 :

Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur interdépartemental délégué
de la Seine Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH

AM DP FC
 CROSS JB – GN
 PAM THEMIS
 GROUPEGENDMAR
 Compagnie de Gendarmerie Maritime LH
 PG LH
 PG Caen
 GROUPEGENDDEP 50, 14, 76, 80 et 62
 Direction interrégionale des Douanes Manche Mer du Nord
 Direction régionale Garde-côte des Douanes
 DRAM RENNES
 CNPME
 CRPME HN - BN – NPC- Bretagne
 IFREMER Port-en-Bessin
 AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 03 /2007 du 12 janvier 2007

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
 sur le gisement de la baie de Seine

| OUVERTURE | | | FERMETURE | | |
|-----------|------------|-------|-----------|------------|-------|
| lundi | 15-janv-07 | 08h00 | lundi | 15-janv-07 | 20h00 |
| mardi | 16-janv-07 | 09h00 | mardi | 16-janv-07 | 21h00 |
| mercredi | 17-janv-07 | 09h30 | mercredi | 17-janv-07 | 21h30 |
| jeudi | 18-janv-07 | 10h00 | jeudi | 18-janv-07 | 22h00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 22-janv-07 | 13h00 | mardi | 23-janv-07 | 01h00 |
| mardi | 23-janv-07 | 13h30 | mercredi | 24-janv-07 | 01h30 |
| mercredi | 24-janv-07 | 14h00 | jeudi | 25-janv-07 | 02h00 |
| jeudi | 25-janv-07 | 14h30 | vendredi | 26-janv-07 | 02h30 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 29-janv-07 | 08h00 | lundi | 29-janv-07 | 20h00 |
| mardi | 30-janv-07 | 09h00 | mardi | 30-janv-07 | 21h00 |
| mercredi | 31-janv-07 | 09h30 | mercredi | 31-janv-07 | 21h30 |
| jeudi | 01-févr-07 | 10h30 | jeudi | 01-févr-07 | 22h30 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 05-févr-07 | 12h30 | mardi | 06-févr-07 | 00h30 |
| mardi | 06-févr-07 | 13h30 | mercredi | 07-févr-07 | 01h30 |

| | | | | | |
|----------|------------|-------|----------|------------|-------|
| mercredi | 07-févr-07 | 14h00 | jeudi | 08-févr-07 | 02h00 |
| jeudi | 08-févr-07 | 14h30 | vendredi | 09-févr-07 | 02h30 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 12-févr-07 | 04h30 | lundi | 12-févr-07 | 16h30 |
| mardi | 13-févr-07 | 06h00 | mardi | 13-févr-07 | 18h00 |
| mercredi | 14-févr-07 | 08h30 | mercredi | 14-févr-07 | 20h30 |
| jeudi | 15-févr-07 | 09h00 | jeudi | 15-févr-07 | 21h00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 19-févr-07 | 11h30 | lundi | 19-févr-07 | 23h30 |
| mardi | 20-févr-07 | 12h00 | mardi | 20-févr-07 | 00h00 |
| mercredi | 21-févr-07 | 13h00 | jeudi | 22-févr-07 | 01h00 |
| jeudi | 22-févr-07 | 14h00 | vendredi | 23-févr-07 | 02h00 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 26-févr-07 | 06h00 | lundi | 26-févr-07 | 18h00 |
| mardi | 27-févr-07 | 07h00 | mardi | 27-févr-07 | 19h00 |
| mercredi | 28-févr-07 | 08h30 | mercredi | 28-févr-07 | 20h30 |
| jeudi | 01-mars-07 | 09h30 | jeudi | 01-mars-07 | 21h30 |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| lundi | 05-mars-07 | 11h30 | lundi | 05-mars-07 | 23h30 |
| mardi | 06-mars-07 | 12h00 | mardi | 06-mars-07 | 00h00 |
| mercredi | 07-mars-07 | 12h30 | jeudi | 08-mars-07 | 00h30 |
| jeudi | 08-mars-07 | 13h00 | vendredi | 09-mars-07 | 01h00 |
| | | | | | |

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. CROSS Sanitaire

07-0137-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine et de l'activité de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle à l'Hôpital de la Croix Rouge Française de BOIS-GUILLAUME.

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 décembre 1996 à l'Hôpital de la Croix Rouge Française de Bois-Guillaume :

- pour l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 21 février 2007. Ce renouvellement prend effet à partir du 1^{er} novembre 2008 pour une période de cinq ans.
- pour l'activité de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est tacitement renouvelée en date du 21 février 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1^{er} mars 2008 pour une durée de cinq ans.

07-0138-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN pour l'Hôpital de Bois-Guillaume pour le service des soins de suite et de réadaptation neurologique et pour le service des soins de suite et réadaptation polyvalent et pour l'Hôpital de Oissel pour le service des soins de suite et réadaptation gériatrique

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 31 décembre 1996 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen, pour l'activité de soins de suite :

- pour l'Hôpital de Bois-Guillaume : soins de suite et réadaptation neurologique,
- pour l'Hôpital de Bois-Guillaume : soins de suite et réadaptation polyvalent,
- pour l'Hôpital de Oissel : soins de suite et réadaptation gériatrique,

est renouvelée tacitement en date du 25 février 2007. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 février 2008 pour une durée de cinq ans.

12.2. Protection sociale

07-0086-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier et 15 novembre 2005, 5 avril, 26 juillet et 15 décembre 2006, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO), en date du 8 janvier 2007, proposant la candidature de Monsieur Eric ANQUETIL en tant que membre titulaire, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Johann JACQ ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

- En qualité de titulaire : Monsieur Eric ANQUETIL
(en remplacement de M. Johann JACQ).

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 30 janvier 2007

Pour Le Préfet
Et par délégation
Pour le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

07-0103-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute-Normandie

Pôle Protection sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Séverine BRUN & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64
✉ 02.32.18.26.97
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET :
Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des médecins de Haute Normandie.

VU :
Les articles L. 145-6; R. 145-4; R. 145-8 et R. 145-9 du Code de la Sécurité Sociale;

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 portant nomination d'assesseurs titulaires et suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Haute Normandie de l'Ordre des Médecins.

CONSIDERANT :
La proposition datée du 7 décembre 2006 formulée par Monsieur Le Directeur du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 1 : La section des assurances sociales du conseil régional de Haute-Normandie de l'Ordre des médecins est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 : Sont nommés assesseurs de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de HAUTE-NORMANDIE de l'Ordre des Médecins :

en qualité de membres du Conseil Régional de l'Ordre :

Titulaires :

M. le Docteur **Gérard LAHON** Cabinet Solférino – 47bis, Rue J. Lecanuet
76000 ROUEN

M. le Docteur **Claude THOMAS** 4, Rue du Commandant Ledru
76240 - BONSECOURS

Suppléants :

Mme. le Docteur **Françoise BOQUET** 23, Rue Traversière
76000 - ROUEN

M. le Docteur **Jean Yves DOERR** 1, Allée Restout
27180 ST SEBASTIEN DE MORSENT

M. le Docteur **Patrice MINIERE** 25 rue du Bac
76000 ROUEN

M. le Docteur **Jacques MOUSSU** Clinique SAINT-ANTOINE
696, rue Robert Pinchon
76230 BOIS-GUILLAUME

M. le Docteur **Jean-François SCHUHL** Clinique MATHILDE
7 Boulevard de l'Europe
BP 1128
76100 ROUEN

M. le Docteur **Jean Georges ANAGNOSTIDES**
Clinique "Les Fougères
2 rue du Château d'Eau
76200 DIEPPE

M. le Docteur **Antoine FONDIMARE** Résidence le Bouvreuil- 40 Bis Rampe du Bouvreuil
76000 ROUEN

M. le Docteur **Jean Pierre VERDIER** 79, Rue de Pannette
27000 EVREUX

M. le Docteur **Robert ELLERT** Place du Marché
27560 LIEUREY

M. le Docteur **Cyrille VANIER** Lab. Parvis St Michel – 53, Place P. Naze
76600 LE HAVRE

Mme le Docteur **Valérie GANNE** 133, Boulevard Jean Jaurès
76000 ROUEN

M. le Docteur **Bruno MIHOUT** C.H.U. 1, Rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

M. le Docteur **Pierre SANSON** Hameau d'Angoville
27520 BERVILLE EN ROUMOIS

en qualité de représentants des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Titulaire :

M. **André CALENTIER** Château Blanc - Résidence Clinique CNRO
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Suppléants :

M. **Jean BARREL** 14, Boulevard Chambeaudin
27000 EVREUX

M. **Gérard PREVOST** Centre Commercial des Coquets
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

en qualité de représentantes des Infirmiers et Infirmières :

Titulaire :

Mme **Nadine HESNART** Cedex 15
27220 LA FORET DU PARC

Suppléants :

Mme **Janine LEFEBVRE** EURVILLE
76890 VAL DE SAANE

Mme **Jocelyne NIQUET** 2 bis, Route d'Evreux 27400 ACQUIGNY

en qualité de représentants des Orthophonistes

Titulaire :

Mme **MORCRETTE Dominique** Résidence Saint Dominique
9 B rue Samson - 27200 VERNON

Suppléants :

M. **LEFEBVRE Jacques** Résidence des Ducs de Normandie
6 Place du Général Leclerc - 76400 FECAMP

Mme **GAUDRIOT Marie** 76 rue Aristide Briand
27000 EVREUX

Mme **THIBAUT Marie Pierre** 1, Parc de la Londe
76130 MONT SAINT AIGNAN

Mme **RAGOT Agnès** Résidence Buzot
22 Bis rue Lepouzé - 27000 EVREUX

M. **LEHUIDOUX Stéphane** 5, Place de la Gare
27730 BUEIL

en qualité de représentants des Organismes d'Assurance Maladie :

*** Régime général :**

Titulaire :

M. le Docteur **Dominique RENOULT** Médecin Conseil Chef chargé de mission à l'Echelon Régional du Service Médical de Rouen

Suppléants :

M. le Docteur **François-Xavier GUYON** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de CAEN

M. le Docteur **Benoît CHARLE** Médecin Conseil chargé de mission à l'Echelon Local Régional du Service Médical de Rouen

Mme le Docteur **Françoise AYMANS** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO

Mme le Docteur **Claudine POLLES** Médecin Conseil Chef de Service de l'Echelon Local du Service Médical d'ALENCON

*** Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :**

Titulaire :

M. le Docteur **Michel LEROY** Médecin Conseil Régional de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie

Suppléants :

Mme Le Docteur **Sophie CARPENTIER** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **Thierry CHOLLET** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Mme le Docteur **Martial JULLIEN** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

M. le Docteur **François BRECHON** Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie

M. le Docteur **Daniel DORES** Médecin Conseil - Fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie

Article 3 :

L'arrêté du 12 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de HAUTE-NORMANDIE et M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de HAUTE-NORMANDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 11 juillet 2007
Le Préfet
Signé : Pascal SANJUAN

07-0104-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie

Service Protection Sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Séverine BRUN & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET :

Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

Vu :

Les articles R.145-10, R.145-11 et R.145-12 du Code de la Sécurité Sociale.

L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 portant nomination d'assesseurs à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie.

CONSIDERANT :

La proposition faite le 12 octobre 2006 par Monsieur Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional.

ARRETE

Article 1 :

La section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie est présidée par le président du tribunal administratif de Rouen ou par un conseiller délégué par lui.

Article 2 :

Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

En qualité de membres du conseil régional de l'ordre :

Titulaires :

M. Dominique BRASSEUR 90 rue Thiers
27300 BERNAY

M. Hervé MAUPAS 20 avenue Jacques Cartier
76100 ROUEN

Suppléants :

M. Jean-Charles MERLIOT Grande Rue
27310 BOURG-ACHARD

M. Jean-Christophe LARANT Centre Commercial Stock
Bd Isambard
27200 VERNON

M. Michel RICHARD 74 rue de Paris
76240 LE MESNIL ESNARD

M. Jean-Jacques LECLERCQ 16 rue Joliot Curie
76620 LE HAVRE

En qualité de représentants des Caisses d'Assurance Maladie :

Titulaires :

M. le docteur Michel GENET Pharmacien Conseil Chef de Service à la Direction Régionale du Service Médical de Normandie
Avenue du Grand Cours
76108 ROUEN Cedex 1

M. GLACET Philippe Administrateur de Caisse
1 Impasse des Hêtres
Côtes des Châtaigniers
76700 GAINNEVILLE

Suppléants :

Mme Le Docteur Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN
9 avenue de Verdun
BP 6101
14063 CAEN Cedex 4

Mme Le Docteur Bénédicte ARFEUIL Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT-LO
Montée du Bois André
50008 SAINT-LO Cedex

Mme Annick ALLEAUME Administrateur de Caisse
134 rue du petit Pré
76750 MORGNY LA POMMERAYE

M. Jean-Yves YVENAT Directeur de la CRAM 76 R
Ou son représentant Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN Cedex

Article 3 :

Lorsque la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des pharmaciens statue en matière de prestations servies aux assurés sociaux agricoles, salariés ou non salariés, les assesseurs cités à l'article 2 représentant les organismes d'assurance maladie sont remplacés par deux représentants des Caisses de Mutualité Sociale de la région.

Titulaires :

M. Martial LEFAUCHEUR 423 rue du Plis
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

Mme Coralie POREE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service Médical de Caen
9 avenue de Verdun
BP 6101
14063 CAEN Cedex 4

Suppléants :

Mme Jacqueline VANZIELEGHEM 587 route de Neufbosc
76190 BLACQUEVILLE

M. LE HAY Daniel 16 rue de Colmar
27000 EVREUX

Mme le docteur Anne REMACLE Pharmacien Conseil à l'Echelon Local du service médical de Dieppe
19 rue de Stalingrad
BP 167
76200 DIEPPE

M.

Article 4 :

L'arrêté du 3 juillet 2006 est abrogé.

Article 5 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 23 novembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales
Signé : Pascal SANJUAN

07-0135-Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de Haute-Normandie.

VU : le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 et notamment son article 25 ;

le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif au Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ;

l'arrêté du 23 septembre 2003 portant nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville pour une période de trois ans ;

Considérant que la nomination des membres du Comité Régional du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, par arrêté précité, a expiré le 22 septembre 2006 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie :

Président : PREVELLE (Bernard), Président de l'U.R.C.A.M.

1 – Au titre des représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie :

* Pour le régime général :

ANQUETIL (Annick)
BARDOU (Jean-Paul)
BASCOUR (Pierre)
COLINON (Jean)
DELEMER (Bruno)

* Pour le régime social des indépendants :

QUENEUILLE (Jean-Paul)

* Pour le régime des professions agricoles :

FREMONT (Jean-Claude)

2 – Au titre des représentants des médecins-conseils :

* Pour l'échelon régional du service du contrôle médical du régime général :

CHARLE (Benoît)
EUDELIN (Corinne)

* Pour le régime social des indépendants :

BRECHON (François)

* Pour la fédération régionale des caisses de mutualité sociale agricole :

CHOLLET (Thierry)

3 – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

* Pour l'union régionale de médecins exerçant à titre libéral :

Section généralistes :

Titulaires : GODARD (Jean)
GUINOT (Valérie)

Suppléants : DELABOS (Alain)
LIBERT (Alain)

Section spécialistes :

Titulaires : GUILLAN (Jacques)
SOUBRANE (Jean-Claude)

Suppléants : HUGUES (Christian)
LARDENOIS (Hugues)

* Pour les chirurgiens-dentistes :

Titulaire : BOUTIER-LEMERCIER (Florence)
Suppléant : BRUNG (Grégory)

* Pour les sages-femmes :

Titulaire : VILLIERE (Joëlle)
Suppléant : *poste vacant*

* Pour les pharmaciens :

Titulaire : LEMARIGNIER (François)
Suppléant : CAILLAUD (Michel)

* Pour les biologistes :

Titulaire : SCHNELLER (Jean-Marie)
Suppléant : CHEVALIER (François)

* Pour les auxiliaires médicaux :

Titulaires :HELLOIN (Marie-Christel)
CALENTIER (André)
HESNART (Nadine)

Suppléants : MORCRETTE(Dominique)
BINAY (Laurent)
CASADEI (François)

4 – Au titre des représentants des établissements de santé :

* Pour la Fédération Hospitalière de France :

CZERNICHOW (Pierre)

* Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés :

PALADITCHEFF (Catherine)

* Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée :

POELS (Dominique)

5 – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

GRAÏC (Yvon)
MONTROYA (Joséphine)
VAGUET (Alain).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2003 portant nomination des membres du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville ne sont plus en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 15 FEVRIER 2007

**Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,**

Signé : Pascal SANJUAN

07-0136-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC), en date du 15 janvier 2007, proposant la candidature de Madame Edith TASSERY en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Dominique CHAUVIN, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Edith TASSERY**
en remplacement de M. Dominique CHAUVIN, démissionnaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 février 2007

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

07-0154-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE

Pôle Social
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 12 octobre 2006, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2006, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE ;

l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 n° 06-613 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), en date du 6 février 2007, proposant la candidature de Monsieur Guy NORDMANN, précédemment suppléant, en tant que membre titulaire pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Alexis RAME, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Guy NORDMANN** (précédemment suppléant)
en remplacement de Monsieur Alexis RAME, démissionnaire.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 22 février 2007

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Signé : Claudine BOURGEOIS

12.3. Santé Environnement

Validation du plan régional santé-environnement de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

VU :

le Code de la Santé publique ;
le Code de l'Environnement ;
la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
le Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004 adopté par le parlement le 30 juillet 2004 ;
la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique ;
la circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé ;
l'avant projet présenté en CAR du 6 juin 2005 ;
les avis favorables des comités départementaux des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 6 juin 2006 et de la Seine-Maritime du 27 juin 2006 ;
la consultation écrite des représentants de la société civile réalisée pendant le mois d'avril et de mai 2006 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan Régional Santé Environnement 2005–2008 de la région Haute-Normandie, ci-annexé, est approuvé

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie et des préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-maritime. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional et départemental de l'équipement et Monsieur le Recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

13.1. SERFOT

8/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 11 janvier 2007
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS en date du 15 novembre 2005 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal d'AMFREVILLE LES CHAMPS en date du 16 décembre 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'YVECRIQUE en date du 16 décembre 2005 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de BERVILLE EN CAUX en date du 22 février 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de DOUDEVILLE en date du 1^{er} mars 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'ETALLEVILLE en date du 7 juillet 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS, constituée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1979, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS.
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires de DOUDEVILLE, ETALLEVILLE, BERVILLE EN CAUX, YVECRIQUE et AMFREVILLE LES CHAMPS, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

9/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de VARNEVILLE-BRETTEVILLE et BEAUTOT

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 janvier 2007
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de VARNEVILLE-BRETTEVILLE et BEAUTOT

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de VARNEVILLE-BRETTEVILLE et BEAUTOT en date du 26 mai 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
Les délibérations du Conseil Municipal de BEAUTOT en date des 6 juillet 2006 et 19 décembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de VARNEVILLE-BRETTEVILLE en date du 27 novembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de VARNEVILLE-BRETTEVILLE et BEAUTOT, instituée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1995, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :
la commune de BEAUTOT :
les parcelles ZA 1, ZA 2, ZA 23, ZA 25, ZB 16 et ZH 6
la commune de VARNEVILLE-BRETTEVILLE :
les parcelles ZB 2, ZB 11, ZB 15, ZC 2, ZD 11, ZD 21, ZE 14, ZE 17, ZE 21, ZH 4 et ZH 8
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de BEAUTOT et VARNEVILLE-BRETTEVILLE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

10/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES ET MORGNY LA POMMERAYE

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 11 décembre 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES et MORGNY LA POMMERAYE

YU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES et MORGNY LA POMMERAYE en date du 14 juin 2004 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de SAINT ANDRE SUR CAILLY en date du 7 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal d'ISNEAUVILLE en date du 11 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de MORGNY LA POMMERAYE en date du 14 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de PIERREVAL en date du 15 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de QUINCAMPOIX en date du 25 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'ESTOUTEVILLE ECALLES en date du 20 octobre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de LA RUE SAINT PIERRE en date du 17 novembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES et MORGNY LA POMMERAYE , constituée par arrêté préfectoral du 23 mars 1987, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :

la commune d'ISNEAUVILLE

les parcelles ZB 10, ZC 8, ZC 18 et ZC 22

la commune de SAINT ANDRE SUR CAILLY

les parcelles ZB 4, ZC 4, ZC 16, ZD 1, ZE 10, ZH 22, ZM 5 et ZM 13

la commune de PIERREVAL

les parcelles ZA 2, ZA 7, ZA 13, ZB 3 et ZB 6

la commune de LA RUE SAINT PIERRE

les parcelles ZC 11, ZC 18, ZD 13 et ZH 14

la commune d'ESTOUTEVILLE ECALLES

les parcelles ZO 5 et ZR 4

la commune de MORGNY LA POMMERAYE

les parcelles ZA 6, ZA 7, ZA 14, ZA 21 et ZB 6

la commune de QUINCAMPOIX

les parcelles ZD 1, ZH 5, ZI 6, ZI 12, ZK 5, ZL 2 et ZL 7

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Maires de QUINCAMPOIX, ISNEAUVILLE, SAINT ANDRE SUR CAILLY, PIERREVAL, LA RUE SAINT PIERRE, ESTOUTEVILLE ECALLES et MORGNY LA POMMERAYE, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

11/02-2007-Dissolution de l'Association Foncière de MASSY

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

D I R E C T I O N R E G I O N A L E E T D E P A R T E M E N T A L E

D E L ' A G R I C U L T U R E E T D E L A F O R E T

S e r v i c e d e l a F o r ê t e t d e s T e r r i t o i r e s

A f f a i r e s u i v i e p a r J e a n - M a r i e B A S T A R D

T é l 0 2 3 2 1 8 9 4 7 7

F a x 0 2 3 2 1 8 9 5 3 0

M a i l jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 10 janvier 2007

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de MASSY

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière de MASSY en date du 30 novembre 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de MASSY en date du 6 décembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière de MASSY, constituée par arrêté préfectoral du 7 juin 1990, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de MASSY.
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de MASSY, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

12/02-2007-Dissolution de l'Association foncière d'Octeville sur mer.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél :02 32 18 94 77
Fax :02 32 18 95 30
Mail :jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 12 février 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière d'OCTEVILLE SUR MER

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
Les délibérations du Bureau de l'Association Foncière d'OCTEVILLE SUR MER en date des 21 mars 2006 et 11 décembre 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
Les délibérations du Conseil Municipal d'OCTEVILLE SUR MER en date des 23 mars 2006 et 13 décembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Foncière d'OCTEVILLE SUR MER, instituée par arrêté préfectoral du 16 juin 1970, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune d'OCTEVILLE SUR MER.
Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receiveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Monsieur le Maire d'OCTEVILLE SUR MER, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

13.2. S.R.I.T.E.P.S.A

13/02-2007-Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 6 février 2007

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
Mél : sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation

VU :

- Le titre II du Livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;
- L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 portant désignation des membres de la section à compétence départementale de la commission régionale agricole de conciliation ;
- Les propositions des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés sur le plan national ;
- L'avis du Chef du Service Régional et du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

La section départementale de la Seine-Maritime de la commission régionale agricole de conciliation est constituée comme suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Article 2 :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la section départementale de la commission régionale agricole de conciliation, les personnes désignées ci-après :

1) en qualité de représentants des employeurs

. membres titulaires

- M. LANQUEST Nicolas - Exploitant agricole - 76790 LES LOGES
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. BOUCTOT Georges - Exploitant agricole - 76680 SAINT MARTIN OSMONVILLE
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. CLAY David - Exploitant agricole - 1 place de l'Eglise - 76270 CALLENGEVILLE
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)

- M. GUEROULT Nicolas - Exploitant agricole - 24 rue de la Libération -
80400 CROIX MOLIGNEAUX
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. LETHROSNE Philippe - Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel
de Normandie-Seine - Cité de l'Agriculture - BP 800 - 76238 BOIS-GUILLAUME CEDEX
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
de Haute-Normandie)

. membres suppléants

- M. de BELLOY Franck - Exploitant agricole - 13 rue du Village -
76330 SAINT MAURICE D'ETELAN
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. GERMAIN Frédéric - Exploitant agricole - 76110 ANNOUVILLE VILMESNIL
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. GRANDSIRE Joseph - Exploitant agricole - 76570 PAVILLY
(Union Syndicale Agricole de Seine-Maritime)
- M. PREVEL Julien - Exploitant forestier/Scieur - ZI du Madrillet - Rue des Cateliers -
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
(Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers, Scieurs et Industries Connexes de
Haute-Normandie)
- Mme HOUSSAYE Claudine - 190 rue du Moulin - 76630 DOUVREND
(Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage - Normandie)
- M. LEGOIS Didier - Le Village - 76590 LA CHAUSSEE
(Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers de
Seine-Maritime)
- M. THELU Jacques - Président de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité
Sociale Agricole de Haute-Normandie
Cité de l'Agriculture - 76236 BOIS-GUILLAUME CEDEX
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
de Haute-Normandie)
- M. DESNOS Michel - Administrateur de la Fédération Régionale des Caisses de Mutualité
Sociale Agricole de Haute-Normandie
Cité de l'Agriculture - 76236 BOIS-GUILLAUME CEDEX
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
de Haute-Normandie)
- M. COCAGNE Antoine - Président de CAP SEINE - 16 rue Charpak - BP 108 -
Parc d'activités de la Vatine - 76134 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
de Haute-Normandie)
- M. JACOB Michel - NORIAP - Rue de l'île Mystérieuse - BP 22 -
80332 LONGUEAU CEDEX
(Confédération Régionale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles
de Haute-Normandie)

2) en qualité de représentants des salariés

. membres titulaires

- M. CABIN Christian - Rue des Pâtures - 76340 REALCAMP
(C.F.D.T.)
- M. LEBOSSÉ Patrick - 120 rue Paul Langevin - 76770 HOUPEVILLE
(C.F.D.T.)
- M. YESELNIK Denis - Le Roule - 5 route de Lyons - 27790 ROSAY SUR LIEURE
(F.O.)
- Mme JOUEN Monique - 59 chemin du Bourg Joly - 76570 FRESQUIENNE
(C.F.T.C.)
- M. BUSVETRE Laurent - 118 rue du Général Leclerc - 76000 ROUEN
(C.F.E./C.G.C.)

. membres suppléants

- M. SAINGRAIN Christian - Rue des Pommerolles - 76890 VAL DE SAANE
(C.F.D.T.)
- M. BREANT Rémy - Hameau d'Auffay - 76560 OHERVILLE
(C.F.D.T.)
- M. FREMONT Jean-Claude - Rue du Temps Perdu - 76380 MONTIGNY
(C.F.D.T.)
- M. GODEBOUT Michel - 189 rue de la Folletière - 76160 PREAUX
(C.F.D.T.)
- M. COLOMBEL Jacques - 10 rue Martial Spinneweber - 76140 LE PETIT QUEVILLY
(F.O.)
- M. LESAGE Rodolph - 105 rue Boucher de Perthes - 76100 ROUEN
(F.O.)
- Mme DESINTEBIN Astrid - 123 route de l'Homme Dieu - 76690 SAINT GERMAIN
SOUS CAILLY
(C.F.T.C.)
- M. ROYNARD Alain - 15 rue des Cambrettes - 76760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL
(C.F.E. - C.G.C.)
- M. FRANCILLON Paul - 20 rue Picot - 76530 GRAND COURONNE
(Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - UNSA)
- M. GUERET Claude - 143 rue Jacquard - 76140 LE PETIT QUEVILLY
(Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - UNSA)

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

13.3. Tous services

14/02-2007-Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie.

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Portant création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Objet : Rôle, organisation et fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAM) de Haute-Normandie

VU,

le code rural, et notamment les articles R. 313-35 à R. 313-38 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Rôle

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural.

Elle est notamment chargée :

de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre l'amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

Article 2 : Organisation

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Haute-Normandie est présidée par le préfet de région ou son représentant.

A - Nombre de membres des collèges composant la commission

Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 19 membres ;

Représentants collectivités territoriales : 3 membres ;

Représentants des chambres consulaires : 4 membres ;

Représentants des filières agricoles et agro-industrielles : 7 membres ;

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental : 3 membres ;

Représentants des syndicats de salariés des secteurs agricole et agroalimentaire : 5 membres ;

Représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 5 membres ;

Représentants des organisations de consommateurs : 1 membre ;

Représentants des associations de protection de l'environnement : 2 membres ;

A titre de personnes qualifiées : 6 membres ;

Lorsque la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est consultée sur des sujets relatifs à l'emploi dans les professions agricoles et les industries agroalimentaires, elle comprend des représentants des fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Le nombre de représentants de ces fonds d'assurance formation est fixé à deux.

B - Modalités de désignation des membres de la commission

La commission instituée par le présent arrêté constitue une commission pivot dont les membres seront nominativement désignés par arrêté préfectoral.

Les représentants des administrations et des établissements publics et organismes sous tutelle siègent en raison des fonctions qu'ils occupent.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives d'élus.

Les représentants des chambres consulaires sont désignés en leur sein.

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental sont désignés sur proposition de chacune d'entre elles.

Les représentants des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés sont désignés sur proposition du conseil des chevaux de Haute-Normandie.

Les autres membres sont nommés sur proposition des organismes concernés.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Fonctionnement

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural se réunit en formation plénière, au moins une fois par an, sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour.

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comporte quatre formations restreintes appelées à connaître des questions relatives à :

l'emploi et la formation ;
l'agriculture raisonnée et la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
les mesures agroenvironnementales territorialisées ;
et des activités relatives aux équidés domestiques.

L'instruction des dossiers relatifs aux équidés domestiques est assurée par Madame la Déléguée Régionale du Haras national du Pin.

Les membres composant ces formations seront désignés par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, réunie en formation plénière.

Ces formations établissent un bilan annuel et rendent compte de leur activité à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. L'avis émis par l'une des formations tient lieu d'avis de la commission régionale, lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Le secrétariat de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 portant création de la commission consultative régionale d'orientation du cheval est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 portant création de la conférence régionale pour le développement de l'agriculture est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 portant création de la commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations est abrogé.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Direction

07-0145-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ROUEN, le 2 février 2007

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.

VU :

- Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;
- La circulaire DGEFP n° 2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007 ;
- L'instruction du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes de âgés de 16 à 25 ans révolus dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
- Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional des 6 octobre 2006 19 décembre 2006 et 23 janvier 2007.
- l'Arrêté du 17 février 2006 modifié fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa publication.
L'arrêté du 17 février 2006 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2006 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Le Préfet

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

ANNEXE : Taux de prise en charge des CIE et des CAE

A) Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi **CIE** (en pourcentage du SMIC horaire brut).

| | Chômeurs de longue durée de plus de deux ans ; Personnes handicapées ; Anciens détenus ; Bénéficiaires des minima sociaux ; Résidant dans les CUCS | Résidant dans les ZUS à l'exception des jeunes en situation d'éligibilité au SEJE | Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés d'au moins 50 ans |
|------------------------|--|---|--|
| Etablissements Publics | 35 % | 45 % | 20 % |
| Associations | 35 % | 45 % | 20 % |
| Entreprises | 35 % | 45 % | 20 % |

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.
Le SEJE est le dispositif Soutien à l'Emploi des Jeunes en Entreprise ;

Les taux sont majorés de 5%, dans la limite des crédits disponibles, lorsque le contrat de travail s'accompagne d'une formation au moins égale à 200 heures. Dans tous les cas, le taux ne peut excéder 45 %.

B) Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi **CAE** (en pourcentage du SMIC horaire brut)

| | Demandeurs d'emploi d'une durée supérieure ou égale à un an ; Minima sociaux ; Personnes handicapées ; Anciens détenus ; Résidant dans les CUCS | Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau IV et infra ; Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés de plus de 50 ans | Résidant dans les ZUS | Autres demandeurs d'emploi |
|-----------------------------|---|---|-----------------------|----------------------------|
| Etablissements Publics | 60 % | 80 % | 95 % | 40% |
| Collectivités territoriales | 60 % | 80 % | 95 % | 40% |
| Associations | 80 % | 80 % | 95 % | 40% |

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.
Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 105 % pour les jeunes et de 95 % pour les autres publics.

Les conventions renouvelées en 2007 le seront au taux de la convention initiale.

15. MAISON D'ARRET DU HAVRE

15.1. Direction

07-0169-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 28 février 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 28/02/ 2007
est donnée à MR MORILLE Jean-Marie, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégrant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

07-0170-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 28 février 2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 28/02/ 2007
est donnée à MR NICOLAS Michel, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire

Le Délégrant
Le Chef d'établissement
Jérôme DELALANDE

16. RECTORAT DE ROUEN

16.1. Secretariat General

07-0105-Avis de concours d'assistant(e) de service social - session 2007

Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

SESSION 2007

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
D'ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL
(J.O. n° 31 du 06/02/07)



CONDITIONS D'ACCES :
CONCOURS EXTERNE :

- remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- être français ou ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne.
- être titulaire au moment des épreuves du diplôme d'Etat français d'assistant ou d'assistante de service social ou être en possession de l'autorisation d'exercice délivrée par la Direction de l'action sociale du ministère de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion pour les candidats ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France.

CONCOURS INTERNE :

- Etre fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 années de services effectifs ;
- être titulaire au moment des épreuves du diplôme d'état français d'assistant(e) de service social.



INSCRIPTIONS :

1ERE PHASE

Les inscriptions se feront uniquement sur INTERNET :
du JEUDI 08 FEVRIER AU JEUDI 22 FEVRIER 2007 – 17 heures
INTERNET : ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE

2EME PHASE :

- Une confirmation d'inscription sera adressée à chaque candidat à partir du VENDREDI 23 FEVRIER 2007

LES CONFIRMATIONS DEVRONT ETRE :

- Soit déposées à la Division des Examens et Concours - Bureau des Concours - Porte 104 (et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) LE JEUDI 08 MARS 2007 au plus tard à 17 heures.
- Soit confiées aux services postaux (et non envoyées par une sacoche d'établissement scolaire) en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du JEUDI 08 MARS 2007 A MINUIT AU PLUS TARD, le cachet de la poste faisant foi (envoi en recommandé simple conseillé)

DATE DE L'EPREUVE ORALE : FIN JUIN 2007

Pour tout renseignement complémentaire prendre contact
avec le Bureau des Concours au RECTORAT - 25, rue de Fontenelle, 76037 ROUEN CEDEX
☎ : 02.32.08.93.95

07-0109-Avis de concours interne Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire (SASU)- session 2007.

Ministère de l'Education Nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

SESSION 2007

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
Secrétaire d'Administration Scolaire et Universitaire
(J.O. n° 31 du 06/02/07)



CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS INTERNE

- Remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;

- Etre :

. soit fonctionnaires ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;

. soit militaires ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions ;

Compter au moins 4 ans de services publics au 1^{er} Janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

être en activité au moment des épreuves ou en position de congés réguliers.

INSCRIPTIONS :

1ÈRE PHASE :

- Les inscriptions s'effectueront uniquement sur INTERNET :

du JEUDI 08 FEVRIER AU JEUDI 22 FEVRIER 2007 - 17 heures

INTERNET : ocean.ac-rouen.fr/inscrintetATE

2ÈME PHASE :

➤ Une confirmation d'inscription sera adressée à chaque candidat à partir du Vendredi 23 FEVRIER 2007.

LES CONFIRMATIONS DEVRONT ETRE :

➤ Soit déposées à la Division des Examens et Concours - Bureau des Concours - Porte 104 (et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) LE JEUDI 08 MARS 2007 au plus tard à 17 heures.

➤ Soit confiées aux services postaux en recommandé simple (et non envoyées par une sacoche d'établissement scolaire) en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du JEUDI 08 MARS 2007 A MINUIT au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

(envoi en recommandé simple conseillé)

DATE DES EPREUVES ECRITES : MERCREDI 11 AVRIL 2007

Pour tout renseignement complémentaire prendre contact avec le Bureau des Concours au RECTORAT-25 rue de Fontenelle, 76037 ROUEN CEDEX. - TEL : 02.32.08.93.96

07-0110-Avis de concours unique sur titres d'infirmière et infirmier scolaire - session 2007.

Ministère de l'Education Nationale, de
L'Enseignement supérieur et de la Recherche

SESSION 2007

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
D'INFIRMIERE ET INFIRMIER SCOLAIRE
(J.O. n° 31 du 06/02/07)



CONDITIONS D'ACCES :

CONCOURS UNIQUE SUR TITRES :

➤ Etre titulaire du Diplôme d'Etat français d'Infirmier, ou du Diplôme d'Etat d'infirmier en secteur psychiatrique, ou du Diplôme d'infirmier d'un autre état de l'Union Européenne, ou d'une autorisation d'exercice de la profession ;



NOMBRE DE POSTE :
LE NOMBRE DE POSTE SERA COMMUNIQUE ULTERIEUREMENT



INSCRIPTIONS :
1 ÈRE PHASE :

- Les inscriptions s'effectueront uniquement sur INTERNET :

du JEUDI 08 FEVRIER 2007 AU JEUDI 22 FEVRIER 2007 - 17 heures

INTERNET : ocean.ac-rouen.fr/inscrinteATE

2EME PHASE :

➤ Une confirmation d'inscription sera adressée à chaque candidat à partir du VENDREDI 23 FEVRIER 2007

LES CONFIRMATIONS DEVRONT ETRE :

➤ Soit déposées à la Division des Examens et Concours - Bureau des Concours - Porte 104 (et non dans la boîte aux lettres du Rectorat) LE JEUDI 08 MARS 2007 au plus tard à 17 heures.

➤ Soit confiées aux services postaux en recommandé simple (et non envoyées par une sacoche d'établissement scolaire) en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée du JEUDI 08 MARS 2007 A MINUIT au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

(envoi en recommandé simple conseillé)

DATE DE L'EPREUVE ECRITE : MERCREDI 21 MARS 2007

Pour tout renseignement complémentaire prendre contact avec le Bureau des Concours au RECTORAT-25 rue de Fontenelle, 76037 ROUEN CEDEX. - TEL : 02.32.08.93.95

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

07-0087-SIVOS DE LA BETHUNE - transfert du siège

Dieppe, le 1^{er} février 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de la BETHUNE – transfert du siège

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 autorisant la création du SIVOS de la BETHUNE ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Saire au SIVOS de la BETHUNE ;

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant le transfert du siège au syndicat à la mairie de Bouelles ;

La délibération du comité syndical du 6 juin 2006 sollicitant le transfert du siège du SIVOS de la Béthune à la Mairie de NEUVILLE-FERRIERES ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouelles du 7 juillet 2006, Nesle-Hodeng du 20 juillet 2006, Neuville Ferrières du 11 juillet 2006 et Saint Saire du 6 juillet 2006 favorables au projet ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le transfert du siège du syndicat intercommunal à vocation scolaire dit « SIVOS de la BETHUNE » à la mairie de NEUVILLE FERRIERES.

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

07-0089-Communauté de Communes des Monts et Vallées - retrait de la compétence éclairage public

Rouen le 29 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Monts et Vallées : retrait de la compétence éclairage public -

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des MONTS et VALLEES ;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des MONTS et VALLEES ;

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des MONTS et VALLEES ;

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCMV ;

La délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2006 sollicitant le retrait de la compétence « maintenance éclairage public » des attributions de la Communauté de Communes des MONTS et VALLEES ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant le projet de retrait de compétence maintenance éclairage public :

Bailly en Rivière du 20 septembre 2006, Bellengreville du 7 décembre 2006, Dampierre St Nicolas du 17 novembre 2006, Envermeu du 7 novembre 2006, Les Ifs du 6 octobre 2006, Saint Aubin le Cauf du 31 octobre 2006, Saint Jacques d'Aliermont du 27 octobre 2006, Saint Nicolas d'Aliermont du 12 octobre 2006, Saint Ouen sous Bailly du 27 octobre 2006 et Saint Vaast d'Equiqueville du 29 septembre 2006.

CONSIDERANT :

Que la majorité des communes représentant plus des deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes des MONTS et VALLEES est favorable à la modification statutaire ;

Qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La compétence « maintenance de l'éclairage public » est supprimée des attributions de la Communauté de Communes des MONTs et VALLEES à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes des MONTs et VALLEES sont sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe, M. le Président de la communauté de communes des Monts et Vallées, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le trésorier Payeur Général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation : le Secrétaire général Claude MOREL

07-0090-Communauté de Communes des Trois Rivières - Définition de l'intérêt communautaire

Dieppe, le 27 DECEMBRE 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes des Trois Rivières – Définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie -

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 alinéa IV ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Benouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;
L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;
L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant extension attributions de la communauté de communes des Trois Rivières la compétence sport et culture ;
La délibération du 12 octobre 2006 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Rivières demandant aux conseils municipaux des communes de se prononcer sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie : voies d'intérêt communautaire, dépendances et pouvoirs de police du Maire laissés aux communes et places et parkings laissés aux communes ;
L'inventaire, détaillé commune par commune, des voies communales classées définies d'intérêt communautaire, joint à la délibération du conseil communautaire et transmis pour approbation à chaque conseil municipal ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes acceptant le projet
Auffay du 9 novembre 2006, Belleville en Caux du 16 novembre 2006, Bertrimont du 28 novembre 2006, Biville la Baignarde du 14 novembre 2006, Etampuis du 20 novembre 2006, Gonnevillle sur Scie du 20 novembre 2006, Heugleville sur Scie du Imbleville du 8 novembre 2006, Gueutteville du 18 novembre 2006, La Fontelaye du 2 décembre 2006, Montreuil en Caux du 24 novembre 2006, Saint Denis sur Scie du 28 novembre 2006, Saint Maclou de Folleville du 8 décembre 2006, Saint Vaast du Val du 17 novembre 2006, Saint Victor l'Abbaye du 4 décembre 2006, Sévis du 9 novembre 2006, Val de Saâne du 4 décembre 2006, Varneville Bretteville du 27 novembre 2006 et Vassonville du 13 novembre 2006 ;

La délibération du conseil municipal de TOTES du 7 décembre 2006 défavorable au projet ;

CONSIDERANT :

Que les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ont accepté la définition de l'intérêt communautaire ;
Que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 3-2 des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

3 - 2 – Compétences optionnelles :

En matière de protection et prévention de l'environnement

Environnement :

Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;
Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;
Etude, réalisation et exploitation de déchetteries ;
Etude, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;
Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;
Politique du logement et du cadre de vie :
Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;
Participation aux OPAH ;

Voirie : investissement et entretien de la voirie communale :

Prise en charge du fonctionnement (entretien de la chaussée d'intérêt communautaire) y compris le traitement des « nids de poule » Une convention sera établie avec les communes pour permettre un transfert homogène vers la communauté de communes, conclue pour 6 mois sans pouvoir excéder le 31 décembre 2004.

La charte voirie annexée aux statuts du 28 décembre 2001 sera modifiée en conséquence.

Voirie : investissement et entretien

La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale classée déclarée d'intérêt communautaire :

Voies répertoriées dans le tableau général des voies communales classées (annexe 1 jointe) récapitulant l'ensemble de la voirie communale pour chacune des 25 communes membres, avec chaussée (assiette), accotements et terres pleins.

La liste des voies concernées, ainsi que leur caractéristique et leur localisation (annexe 2 à 26) , approuvée par les conseils municipaux est annexée aux statuts de la communauté de communes.

Communauté de communes des Trois Rivières

Les dépendances des voies d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes, à savoir

- sous-sol ; talus ; fossés ; murs de soutènement ; clôtures ; murets ; trottoirs ; pistes cyclables ; arbres ; égouts ; installations dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation ; terres pleins centraux formant îlots directionnels ; bacs à fleurs situés au centre du carrefour ; ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs, passage d'eau) ; les places et les parkings (sur et sous la voie publique) ; les espaces verts ; les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunication ;

- ainsi que tout ce qui est lié au pouvoir de police du maire à savoir : le nettoyage, le balayage, le déneigement, le salage, l'éclairage public, la signalisation, l'égoutage, le fleurissement, le fauchage .

L'ordre de service lié à l'exécution de la mesure de police du maire entraîne une facturation de la prestation que la commune doit supporter.

L'exercice de cette compétence est effective au 1er janvier 2007.

Sport et Culture :

Action socio-culturelle : une manifestation annuelle ;

Opération foot en août pour les jeunes,

Fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;

Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val de Saône ;

Organisation du challenge cycliste des trois rivières.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Mmes. et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

le Secrétaire général

Claude MOREL

07-0092-Syndicat Mixte de l'Avenue Verte - DISSOLUTION

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 15 janvier 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Mixte de l'Avenue Verte – dissolution –
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5212-33 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 07.03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1997 autorisant la création du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 21 mars 2000 portant modification des statuts du Syndicat d'Etudes de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Dampierre Saint Nicolas et le retrait de la commune de Tourville sur Arques au Syndicat de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 prorogeant la durée du Syndicat de l'Avenue Verte ;
L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 portant transformation du SIVU en Syndicat Mixte de l'Avenue Verte ;
La délibération de la commission permanente du 11 décembre 2006 du Conseil Général de la Seine Maritime favorable à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte

CONSIDERANT :

L'objet qui a prévalu à la création du Syndicat de l'Avenue Verte ;
La volonté exprimée par le Conseil Général de la Seine Maritime, propriétaire de l'ouvrage, d'assurer la gestion, l'entretien, l'animation et la promotion de l'Avenue Verte ;
Le chevauchement des compétences exercées par le Syndicat Mixte de l'Avenue Verte et la structure départementale ;
L'accord de principe de M. le Président du Conseil Général sur la reprise par le Département du patrimoine du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte et l'avis favorable de la Commission Permanente du Conseil Général sur la dissolution de la structure ;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte à compter du 31 décembre 2006.
Article 2 : Le patrimoine du Syndicat Mixte de l'Avenue Verte sera transféré en pleine propriété au Département de la Seine-Maritime au vu des délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités concernées.
Article 3 : La personnalité morale du syndicat dissous est maintenue pour adopter le compte administratif de l'exercice comptable 2006 et procéder aux écritures comptables nécessaires à la réalisation de l'ensemble des transferts consécutifs à sa liquidation.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Conseil Général de la Seine Maritime, M. le président de la communauté de communes de Forges les Eaux, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe
Signé : Henri DUHALDEBORDE

07-0146-SIAEPA de la région de la Vallée de la Saane - adhésion Bacqueville à l'assainissement non collectif

Dieppe, le 21 FEVRIER 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIAEPA de la Vallée de la Saâne – Adhésion de Bacqueville en Caux à l'assainissement non-collectif.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1946 et 10 mai 1947 autorisant la création de 2 syndicats d'études d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saâne et de la région de Royville ;
L'arrêté préfectoral du 16 février 1959 autorisant la transformation des syndicats d'études en syndicat définitif ;
Les arrêtés préfectoraux des 3 août 1959 et 22 juillet 1965 portant reconstitution du Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 20 avril 1966 donnant au Syndicat d'Anglesqueville-Royville la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Vallée de la Saâne ;

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement collectif ;
 L'arrêté préfectoral du 8 août 1988 autorisant le transfert du siège du syndicat à la mairie de Saint Pierre Bénouville ;
 L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 portant adhésion de la commune de Lamberville et entérinant les nouveaux statuts du SIAEPA de la Vallée de la Saône ;
 L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 autorisant l'extension de la compétence assainissement non collectif à la commune de La Fontelaye ;
 La délibération du 18 septembre 2006 du conseil municipal de Bacqueville en Caux décidant le transfert de la compétence assainissement non collectif au SIAEPA de la Vallée de la Saône ;
 La délibération du 6 novembre 2006 du comité syndical approuvant l'extension de sa compétence assainissement non collectif à la commune de Bacqueville-en-Caux ;
 Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres favorables :

| | |
|--|---|
| Auzouville sur Saône du 30 novembre 2006 | Beauval en Caux du 27 novembre 2006 |
| Belleville en Caux du 16 novembre 2006 | Bertrimont du 28 novembre 2006 |
| Biville la Baignarde du 14 novembre 2006 | Calleville les Deux Eglises du 21 décembre 2006 |
| La Fontelaye du 2 décembre 2006 | Lamberville du 19 décembre 2006 |
| Lestanville du 11 décembre 2006 | Royville du 22 janvier 2007 |
| Saône Saint Just du 19 janvier 2007 | Saint Mards du 17 novembre 2006 |
| Saint Ouen le Mauger du 9 janvier 2007 | Saint Pierre Benouville du 24 no |
| Saint Vaast du Val du 17 novembre 2006 | Val de Saône du 4 décembre 2006 |
| Lammerville du 31 janvier 2007 | |

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;
 ARRETE

Article 1 : Le SIAEPA de la Vallée de la Saône est autorisé à étendre l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement non collectif au territoire de la commune de Bacqueville en Caux.

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIAEPA de la Vallée de la Saône, Mmes et MM les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
 P/le Préfet et par délégation
 Le Sous-Préfet : signé Henri DUHALDEBORDE

07-0147-Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu -modification de la composition du groupement

Dieppe, le 13 février 2007
 LE PREFET
 De la Région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU- modification de la composition -
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5214-1 ;
 La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
 L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
 L'arrêté préfectoral en date du 24 août 1923 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'Eu ;
 L'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1986 portant extension des compétences du syndicat à l'éclairage public de la région d'EU ;
 L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant modification des statuts du SIER de la région d'EU et sa transformation en Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU ;
 L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Yères et Plateau ;

CONSIDERANT :

L'extension des attributions de la Communauté de Communes Yères et Plateau en matière « d'éclairage public » entraîne, en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mécanisme de représentation-substitution en lieu et place de ses communes membres, au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'EU pour les compétences dont elle est investie ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté de Communes Yères et Plateau est substituée de plein droit au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu aux communes suivantes :
 Baromesnil – Canehan – Criel-sur-Mer – Cuverville-sur-Yères – Melleville – Le Mesnil Réaume – Monchy sur Eu – Saint Martin le Gaillard – Saint Pierre en Val – Saint Rémy Boscrocourt – Sept Meules – Touffreville sur Eu et Villy le Bas.

Article 2 : Communauté de Communes Yères et Plateau dispose au sein du Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu d'autant de sièges qu'en disposait l'ensemble des communes auxquelles elle est substituée. Les délégués sont élus au sein du conseil communautaire.

Article 3 : un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet
P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Henri DUHALDEBORDE

07-0148-SYNDICAT D'EXPANSION ECONOMIQUE DE TOTES AUFFAY (SEETA) dissolution

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 2 FEVRIER 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat d'Expansion Economique de Tôtes-Auffay (SEETA) – Dissolution –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 portant création du Syndicat d'Expansion Economique de Tôtes-Auffay (SEETA) ;

La délibération du 14 décembre 2005 du comité syndical sollicitant la dissolution du SEETA et définissant les modalités de liquidation du SYNDICAT .

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auffay du 25 janvier 2007 et Tôtes du 22 décembre 2006 acceptant la dissolution du SEETA et les modalités de dévolution de son patrimoine ;

.../

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5212-« » du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la dissolution du Syndicat d'Expansion Economique de Tôtes Auffay.

Article 2 : La somme de 22 013,15 € représentant l'excédente clôture de l'exercice comptable 2006 du Syndicat sera répartie par moitié entre les communes d'AUFFAY et TOTES.

Article 3 : Les archives du syndicat dissous seront conservées à la mairie de Tôtes.

Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SEETA, MM les maires des communes d'Auffay et Tôtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Henri DUHALDEBORDE

07-0149-SIVOS Fontaine Massy Saitne Geneviève - Réduction de compétence

Dieppe, le 9 FEVRIER 2007

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Fontaine-Massy-Sainte Geneviève – réduction des compétences -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et L.5211-17 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-03 du 2 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1981 portant création du syndicat intercommunal dit « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de FONTAINE, MASSY, SAINTE GENEVIEVE »

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant le transfert du siège à la mairie de Massy ;

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 portant modification des statuts du SIVOS Fontaine-Massy-Sainte Geneviève.

La délibération du comité syndical du 15 janvier 2007 sollicitant la réduction de ses attributions par le retrait de la compétence « gestion d'une garderie »

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Fontaine en Bray du 25 janvier 2007 et Massy du 22 janvier 2007 favorables au projet ;

CONSIDERANT : Que les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les compétences du SIVOS Fontaine - Massy - Sainte Geneviève en matière de « gestion des garderies » sont supprimées.

Article 2 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, Mme et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Henri DUHALDEBORDE

18. TRESOR PUBLIC

18.1. Direction générale de la comptabilité publique

07-0143-Délégations spéciales - Avenant n° 17

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 22 février 2007

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°17

DELEGATIONS SPECIALES

| Prénom, Nom, Grade Fonction | Pouvoirs | Signature et paraphe |
|--|--|----------------------|
| SERVICE DES DOMAINES | | |
| M. Jean-François RONCEREL Inspecteur Principal des Impôts – Chef de service | Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats de service fait, liés à la gestion de la Cité Administrative de Rouen | |

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ